

PLAN LOCAL D'URBANISME



MODIFICATION n°1

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

Révision (POS/PLU) approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 Septembre 2017

1^{ère} modification du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213303480-20221208-D2022_45-DE

SOMMAIRE

I. NOTE LIMINAIRE	6
I.1. L'OBJET DE LA MODIFICATION	6
I.1.1. Le contexte	6
I.1.2. La procédure de modification	6
I.2. LE CONTEXTE TERRITORIAL	8
I.2.1. La situation géographique et le contexte intercommunal	8
I.2.2. Les principales caractéristiques de la commune	9
II. RESUME NON TECHNIQUE	11
II.1. Méthodologie de l'évaluation environnementale	11
II.2. Etat initial de l'environnement et diagnostic des secteurs susceptibles d'être touché par la mise en œuvre de la modification du PLU	12
II.3. Analyse des incidences notables prévisibles de la modification du PLU sur l'environnement et mesures prises pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser	13
III. LE PLU : LES ORIENTATIONS DU PADD	15
IV. LE CONTENU DE LA MODIFICATION	17
IV.1. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUt du PLU actuel	17
IV.1.1. Localisation et descriptif du site élargi	17
Le contexte urbain et paysager de la zone 2AUt	18
Les zones à vocation de loisirs et tourisme environnantes	21
IV.1.2. Analyse environnementale du site	23
L'occupation du sol	23
Les zones humides	32
La flore	38
La faune	49
Enjeux naturalistes	74
Risques naturels et technologiques	77
Défense incendie	79
Assainissement	80
Eaux pluviales	81
Eau potable	81
IV.1.3. Le projet établi sur la zone 2AUt	82
Les éléments du projet initial porté par le propriétaire	82
Caractéristiques urbaines - contraintes et réseaux	83
IV.2. La modification du PLU relative à la zone 2AUt	84
IV.2.1. Evolution du zonage et création d'une zone 1AUt	84

IV.2.2.	Orientation d'aménagement et de développement de la zone 1AUI	85
IV.2.3.	Le règlement de la zone 1AUT	87
IV.3.	Les modifications portées au règlement d'urbanisme	88
IV.3.1.	La zone urbaine UA	88
	Zone UA, les articles 6, 7, 8 et 10	88
	Zone UA, les articles 11 et 13	91
IV.3.2.	La zone urbaine UB	93
IV.3.3.	La zone urbaine UE	94
IV.3.4.	La zone 1AU	94
IV.3.5.	La zone A	95
	Zone A, article 2	95
	Zone A, article 9 - Emprise au sol	96
	Zone A, autres points	96
IV.3.6.	La zone N	96
	Zone N, article 2	96
	Zone N, article 9 - Emprise au sol	97
	Zone N, articles 10 et 11	98
IV.4.	Inventaire du patrimoine – Correctifs mineurs	98
V. INCIDENCES DE LA MODIFICATION		98
V.1.	Sur la ZSC FR7200680 « Marais du Bas Médoc »	98
V.1.1.	Description du site	98
V.1.2.	Les habitats et espèces en présence	99
	Les habitats d'intérêt communautaire	99
	Les espèces d'intérêt communautaire	100
	Les objectifs de conservation du DOCOB	100
V.1.3.	Les incidences de la modification du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire	101
	Incidences directes et indirectes sur les habitats d'intérêt communautaire	101
	Incidences sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire	101
V.2.	Sur la ZPS FR7210065 « Marais du Nord Médoc »	102
V.2.1.	Description du site	102
V.2.2.	Les espèces d'intérêt communautaire en présence	102
V.2.3.	Les objectifs de conservation du DOCOB	104
V.2.4.	Les incidences de la modification du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire	104
V.3.	Analyse des incidences du projet de modification sur l'environnement au sens large	105
V.3.1.	Incidences sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre	105
V.3.2.	Incidences sur la consommation d'espace naturel	105
V.3.3.	Incidences sur les habitats naturels, la faune et la flore	106
	Incidences sur les habitats naturels	106
	Incidences sur la faune	106
	Incidences sur la flore	107
	Incidences sur les continuités écologiques	107

V.3.4.	Incidences sur la ressource en eau	107
V.3.5.	Incidences sur les paysages	107
V.3.6.	Incidences sur les risques naturels et technologiques	107

VI. DESCRIPTION DES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 108

VI.1.	L'évitement des habitats naturels et habitats d'espèces à enjeu de conservation	108
VI.2.	La conservation des Espaces Boisés Classés	109
VI.3.	Mesure de réduction spécifique aux Lotiers	109
VI.4.	Conclusion	109

VII. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA MODIFICATION 109

VIII. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION 110

VIII.1.	Les lois d'aménagement et d'Urbanisme, les Servitudes d'Utilité Publique et les Projets d'Intérêt Général	110
VIII.2.	Articulation avec les documents, plans ou programmes de rang supérieur	110
VIII.2.1.	La compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur	111
	Liste des documents traités dans ce chapitre	111
	La compatibilité avec le SCoT de la Pointe du Médoc et le futur SCoT Médoc Atlantique	111
	La prise en compte des documents de rang supérieur	113

IX. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI 113

X. PROCEDURE DE MODIFICATION 115

XI. ANNEXE : LISTE COMPLETE DE LA FLORE OBSERVEE SUR LE SITE 2AUt de LESCAOUDIOU 116

I. NOTE LIMINAIRE

I.1. L'OBJET DE LA MODIFICATION

I.1.1. Le contexte

La commune de Queyrac dispose d'un PLU approuvé en 2017.

Elle a engagé une procédure de modification afin de permettre :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUt du PLU actuel, avec l'établissement du règlement de la zone 1AUT et réalisation d'une OAP
- Des modifications du règlement, afin de permettre quelques adaptations et de revoir certains libellés pour palier des difficultés d'application.
- La possibilité en zone N d'accueillir sous réserve, des bâtiments et installations agricoles.
- Quelques correctifs à porter à l'inventaire du patrimoine (erreurs d'illustration de dénomination).

La modification du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale en lien avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUT en zone 1AUT.

I.1.2. La procédure de modification

Article L153-36 du code de l'urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-38 du code de l'Urbanisme

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-40 du code de l'Urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article R153-41 du code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article R153-41 du code de l'Urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

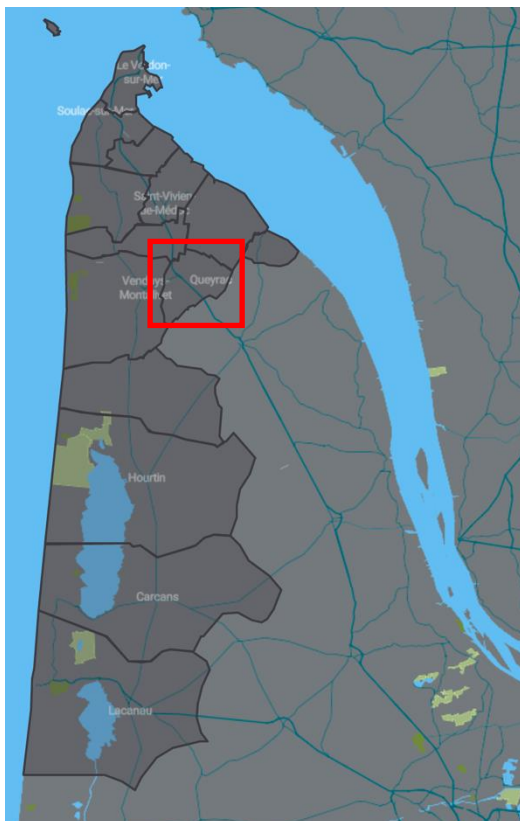
I.2. LE CONTEXTE TERRITORIAL

I.2.1. La situation géographique et le contexte intercommunal

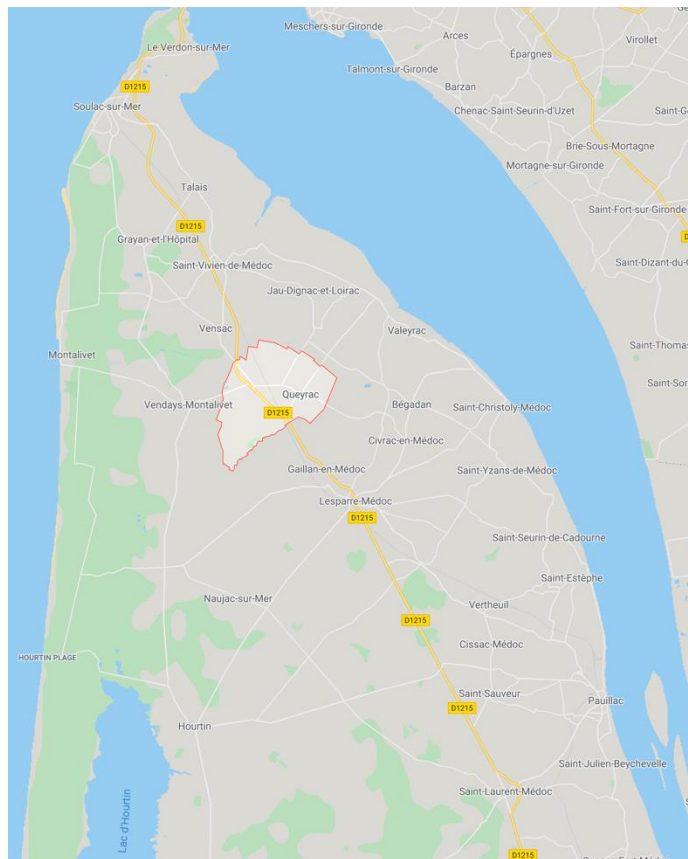
La commune de Queyrac se situe au Nord du département de la Gironde, au sein du Nord-Médoc.

La commune, qui appartenait à la Communauté de Communes Pointe du Médoc est rattachée, depuis le 1er janvier 2017, à la CDC Médoc Atlantique (issue de la fusion des CDC Pointe du Médoc et CDC Lacs Médocains). La CDC Médoc Atlantique compte 14 communes, pour une population d'environ 26 000 habitants.

Le territoire de la Communauté de Communes fait l'objet de l'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur son périmètre, destiné à se substituer aux SCOTS des Lacs Médocains et de celui de la Pointe du Médoc (SCOT de la Pointe du Médoc approuvé le 11 août 2011).



Le territoire de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et la commune de Queyrac



La commune de Queyrac est située à près de 70 km de l'agglomération Bordelaise, à laquelle elle est reliée par la RD.1215, qui constitue une voie structurante pour l'ensemble du Médoc. La commune de Queyrac dispose d'un PLU (Révision du POS en PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 Septembre 2017.

I.2.2. Les principales caractéristiques de la commune

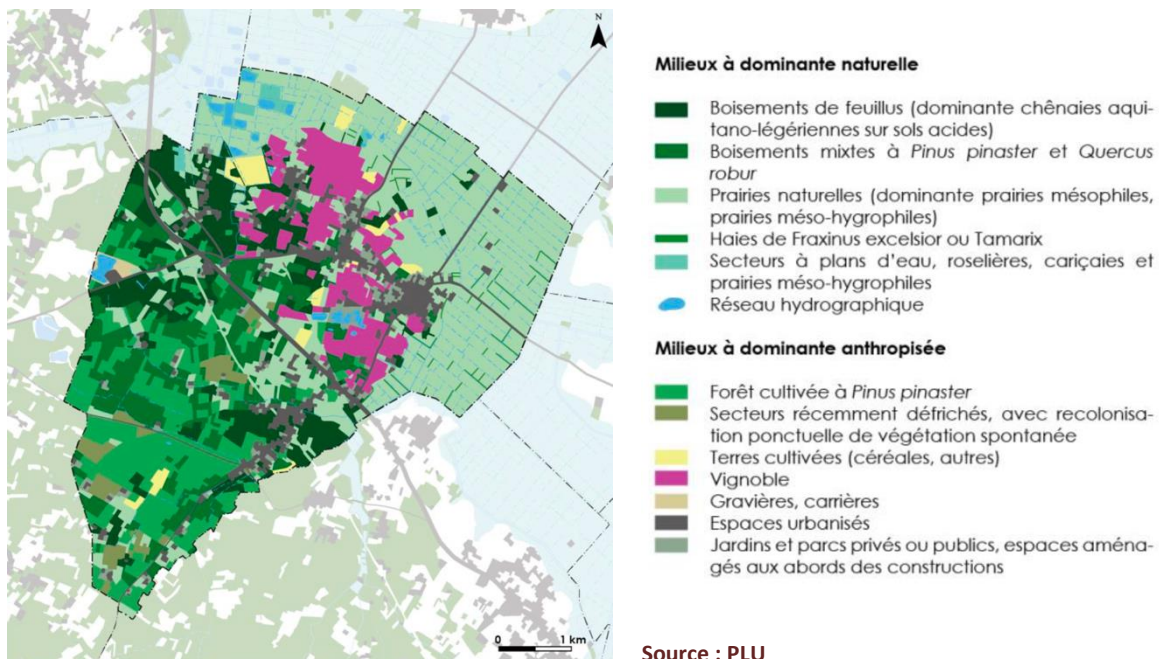
La commune de Queyrac présente une superficie de 30,7 km² et compte selon l'Insee 2019, 1369 habitants (valeur de référence 2016).

Caractéristiques physiques et environnementales

Le territoire communal appartient à l'ensemble des Landes de Gascogne. Il se caractérise ainsi par un paysage forestier dominant dans toute la partie Sud-Ouest de la commune.

En direction de l'estuaire de la Gironde, sur les parties Nord et Est du territoire, ce sont les terres basses des mattes et palus, humides et au relief extrêmement plat, qui dominent. Réseau hydraulique, digues et routes forment la trame de ce paysage, inondable et non bâti, ou dominant les prairies d'élevage.

Entre les deux, sur les reliefs légèrement plus élevés, le plateau est occupé par la vigne et le développement urbain.



Les milieux humides des palus constituent des milieux de grande richesse écologique. Ils ont fait l'objet d'inventaires (ZNIEFF) et de mesures de protection comme le site d'intérêt communautaire des marais du Bas Médoc et la zone de protection spéciale **des marais du Nord Médoc du réseau Natura 2000**.

Ils constituent également une continuité écologique régionale qu'il convient de préserver.

Du point de vue des risques, la commune est concernée par **le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la « pointe du Médoc »**. Elle est également impactée par les risques de retrait et gonflement des argiles et de feux de forêt...

Développement urbain, caractéristiques démographiques et évolutions

Au plan urbain, le bourg de Queyrac est implanté sur le point le plus haut du territoire (environ 12m). Caractérisé par un bâti à l'alignement et assez dense, il s'est développé le long des voies de communication, sous la forme d'un habitat assez lâche et éclaté.

Traditionnellement dispersé, l'habitat est complété par la présence de différents hameaux agricoles (Les Pargauds, le Dez) au Nord-Ouest du bourg, Les Cafés, les Marquis, au sud de la RD.1215.

D'anciens corps de ferme et lieux-dits sont disséminés sur l'espace de plateau.

Après avoir connu une évolution démographique importante sur la décennie suivant les années 2000 (la commune comptait 1164 habitants en 1999, et 1393 en 2011 ; soit une population supplémentaire d'environ 230 habitants), elle enregistre, selon l'Insee 2019, sur les 5 années 2011-2016, un tassement de cette dynamique démographique, puisque la population a légèrement diminué dans la période (moins 24 habitants entre 2011 et 2016).

Si le solde naturel (bilan des naissances et des décès) est resté relativement stable (taux d'évolution dû au solde naturel de l'ordre de -0,2% à -0,3%), en revanche, le taux d'évolution lié au solde migratoire (entrées et sorties de population sur la commune) est proche de zéro entre 2011 et 2016, alors qu'il était de +1,3% sur la période précédente 2006-2011.

A noter qu'une évolution de même nature est enregistrée à l'échelle de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, même si les taux d'évolution sont globalement très supérieurs (le solde migratoire est ainsi passé d'un taux d'évolution de +2,6% entre 2006 et 2011 à un taux de +1,5% entre 2011 et 2016, soit une diminution de +1,1 point).

En dépit d'une petite diminution de la population le parc de logements a continué de progresser légèrement, pour 1/3 en lien avec de nouvelles constructions et 2/3 du fait de la réutilisation de logements vacants.

Activités économiques

Le bourg concentre les services et commerces de proximité et présente une offre en équipements satisfaisante.

L'économie locale repose beaucoup sur l'agriculture, la vigne et l'élevage constituant pendant longtemps les socles d'une activité variée et dynamique.

Le RGA 2010 recense une quarantaine d'exploitations, pour une SAUé de 1405 ha, dont 1095 ha en prairies et 428 ha en vigne (AOC Médoc).

De nombreuses activités artisanales sont également présentes sur le territoire communal, avec une grande majorité de ces activités dédiées au secteur du bâtiment.

II. RESUME NON TECHNIQUE

II.1. Méthodologie de l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans la modification du PLU ne leur portent pas atteinte.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a été bien pris en compte lors de l'étude du PLU,
- analyser tout au long du processus de modification les effets potentiels des objectifs et des orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

« Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux » (*source : Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un PLU*).

Ainsi, l'état initial a été détaillé sur certains secteurs (ceux susceptibles d'être affectés de manière notable par le PLU) et des études de terrain ont été conduites en vue de déterminer les fonctions principales et les sensibilités respectives de ces zones (secteurs et habitats naturels les plus sensibles, écoulements préférentiels et continuités hydrauliques...). C'est pourquoi le site du projet touristique faisant notamment l'objet de la présente modification a fait l'objet d'une expertise naturaliste le 22 mai 2020, réalisée par Gérald DUPUY et Laura POINSOTTE, techniciens naturalistes respectivement spécialistes faune et flore permanents au GEREAA.

Après une analyse de l'existant, du potentiel de la commune et des sensibilités environnementales, l'objectif du présent document a été de dégager les enjeux puis les objectifs à atteindre. La mise en œuvre de ces objectifs a été examinée de même que les précautions nécessaires à prendre en considération, pour ne pas générer d'incidences notables sur l'environnement et le cadre de vie.

L'analyse de ces incidences potentielles, au fur et à mesure de l'élaboration de la modification du PLU, a permis de modifier et de compléter le document. Il en résulte un projet finalisé, qui n'est pas susceptible de générer des incidences notables sur les milieux sensibles et en particulier sur les sites Natura 2000.

II.2. Etat initial de l'environnement et diagnostic des secteurs susceptibles d'être touché par la mise en œuvre de la modification du PLU

Queyrac, commune médocaine de près de 1 400 habitants, est caractérisée par la présence d'un grand massif forestier au sud et d'une vaste frange de marais au nord.

Situé au sein du bassin versant de l'estuaire de la Gironde, le territoire communal est drainé par un réseau hydrographique dense, en particulier au sein des palus médocains qui constituent une vaste zone humide dans la partie nord du territoire.

Queyrac comporte sur son territoire :

- **deux sites Natura 2000** : Zone Spéciale de Conservation FR7200680 « Marais du Bas-Médoc » et Zone de Protection Spéciale FR7210065 « Marais du Nord-Médoc »
- une **ZNIEFF de type 2**, celle des « Marais du Bas-Médoc » (n°720020044)
- une **ZICO** dite des « marais du Nord-Médoc, dont marais du Conseiller » (n°ZO 0000625)
- aucun site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) ou Espace Naturel Sensible (ENS) défini par le Conseil départemental de Gironde ;
- aucun périmètre de monument historique, site classé ou site inscrit ;
- plusieurs zones de présomption de prescription archéologique.

La commune fait partie intégrante du **Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc**.

Le secteur sur lequel porte pour partie la modification du PLU (actuelle zone 2AUt) est constitué d'une grande parcelle (n°202) positionnée au sud-ouest du bourg, lieu-dit « Berton », le long du chemin de la Colonne.

Le tableau ci-dessous synthétise les éléments d'état initial relatifs à la zone 2AUt faisant l'objet de la présente modification :

Thématique	Synthèse des éléments d'état initial
Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel	Zone 2AUt concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel hormis par le PNR Médoc.
Habitats naturels, faune et flore	Mosaïque d'habitats naturels intéressants avec présence de zones humides Présence d'une espèce floristique à enjeu, la Renoncule à feuilles d'ophioglosse Présence avérée et potentielle de nombreuses espèces faunistiques d'intérêt patrimonial voire d'intérêt communautaire dont : Loutre d'Europe, Cistude d'Europe, Cordulie à corps fin, Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, ...

Thématique	Synthèse des éléments d'état initial
Risques naturels et technologiques	<p>Aléa retrait-gonflement des argiles : moyen</p> <p>Risque sismique : zone 1 (très faible)</p> <p>Mouvements de terrain : non concerné</p> <p>Cavités souterraines : non concerné</p> <p>Inondations par remontée de nappe : zone sujette aux débordements de nappe</p> <p>Inondation par débordement : en dehors de toute zone d'aléa du PPRI de l'Estuaire de la Gironde</p> <p>Feu de forêt : site à l'extérieur de toute zone d'aléa</p>
Réseaux	<p>Défense incendie : présence d'un point d'eau à environ 220 m à l'est des limites extérieures de la zone et de plusieurs plans d'eau au sein du site et à proximité.</p> <p>Assainissement : zone non desservie par le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Eau potable : zone déjà desservie (canalisation présente le long du chemin des Colonnes)</p>

II.3. Analyse des incidences notables prévisibles de la modification du PLU sur l'environnement et mesures prises pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser

La synthèse des incidences potentielles du PLU et des mesures mises en œuvre visant à éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Thème environnemental	Incidences potentielles	Réponses du PLU
Zones Natura 2000	Présence de 2 sites Natura 2000 de la commune de Queyrac. Possibilité d'incidences directes (destruction d'habitats, d'espèces et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire) et indirectes en lien avec la qualité du réseau hydrographique.	Mise en place de mesures d'évitement par le biais de l'OAP dédiée au site de Lescaoudiou : identification d'un gîte potentiel à chauves-souris à éviter et préserver, secteurs à préserver de tout aménagement permanent où l'imperméabilisation est proscrite, évitement des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Installation de système(s) d'assainissement individuel(s) neuf(s) conformes et adaptés aux sols en présence.
Ressource en eau	Mauvais fonctionnement des systèmes d'assainissement autonomes Pollution des eaux souterraines et superficielles	Pas d'installation d'industrie particulièrement polluante visée. Mise en place de systèmes d'assainissement neufs conformes et adaptés aux sols en présence.
Gestion économe de l'espace	Consommation d'espace agricole, forestier ou naturel.	Urbanisation très limitée envisagée au sein de la zone de Lescaoudiou (environ 200 m ² seulement sur les 12,6 ha).
Faune, flore, habitats – Trame verte et bleue	Mitage du territoire Dégradation de la ressource agricole et forestière Dégradation de la biodiversité	Maintien de l'EBC existant autour de la zone 1AUt de Lescaoudiou Mise en place de mesures d'évitement et réduction via l'OAP de la zone 1AUt : évitement des zones humides, définition de secteurs au sein desquels tout aménagement permanent est interdit (imperméabilisation proscrite), identification d'un arbre à gîte potentiel pour les chauves-souris, évitement des habitats naturels et d'espèces présentant un enjeu naturaliste particulier.
Qualité de vie	Emissions de gaz polluants et à effet de serre Nuisances sonores et visuelles	Pas d'installation d'industrie particulièrement polluante ou bruyante visée. Le projet touristique vise à utiliser des matériaux respectueux de l'environnement qui s'inséreront parfaitement dans le paysage environnant. Absence de création de voirie.
Paysages et cadre de vie	Banalisation des paysages ruraux Dégradation du patrimoine local	Le projet touristique vise à utiliser des matériaux respectueux de l'environnement qui s'inséreront parfaitement dans le paysage environnant. Maintien de l'EBC existant autour de la zone 1AUt de Lescaoudiou.
Risques naturels	Désordres variés sur le bâti par les remontées de nappes souterraines Risque de feux de forêt	Définition d'un projet en lien avec la défense incendie existante.

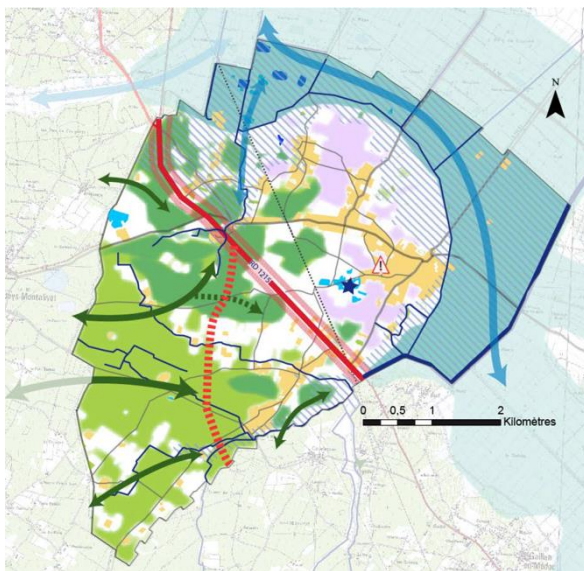
III. LE PLU : LES ORIENTATIONS DU PADD

Les orientations d'aménagement déclinées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui ont présidé à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme demeurent inchangées :

Le PADD repose ainsi sur 4 orientations principales :

1. **Inscrire le patrimoine naturel au cœur du projet**
2. **Valoriser le patrimoine paysager de la commune**
3. **Maîtriser le développement urbain**
4. **Promouvoir le cadre de vie rural**

Les orientations du PADD restent valides dans le cadre de la procédure de modification engagée.

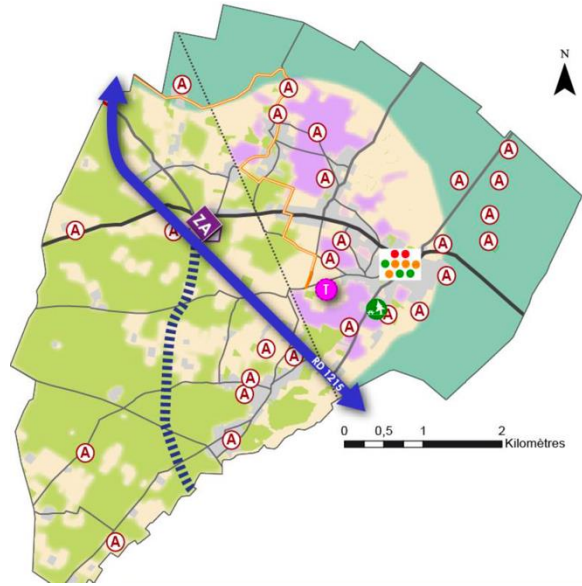


PLU QUEYRAC PADD - Axe n°1. Inscrire le patrimoine naturel au cœur du projet	
— Limite de commune	Protéger et restaurer les continuités écologiques
■ Emprise urbaine	Trame bleue
— Voie	Trame verte
— Réseau hydrographique	Intégrer les risques et les nuisances
● Gravières (en cours d'exploitation ou anciennes gravières à valoriser)	⚠ Risque de carrières
■ Protéger les marais et leurs prairies (site Natura 2000)	🌊 Risque d'inondation
■ Préserver les boisements de feuillus et les boisements mixtes pour leur rôle en termes de biodiversité et de transition paysagère	🚧 Nuisances liées à la RD 1215
■ Valoriser le massif landais comme ressource naturelle, paysagère et économique	🛣 Intégrer le projet de voie de contournement
★ Valoriser le site de Berton	



PLU QUEYRAC PADD - Axe n°2. Valoriser le patrimoine paysager de la commune	
— Limite de commune	●●●● Travailler les franges urbaines sensibles
■ Emprise urbaine	🛣 Intégrer le projet de voie de contournement
— Voie	👁 Préserver et valoriser les cônes de vue remarquables
🛣 Voie classée à grande circulation (Loi Barnier)	➡ Maintenir les coupures d'urbanisation
■ Protéger les marais (site Natura 2000)	⊙ Respecter la typologie originelle du bourg
■ Conserver l'effet de massif forestier, la dentelle de bosquets et les haies des paluds	★ Protéger les éléments d'intérêt patrimonial (châteaux...)
■ Assurer le maintien de la vigne	🏠 Requalifier le site des anciennes carrières de Berton
	🚴 Promouvoir les itinéraires de randonnées, pistes cyclables

Les orientations du PADD du PLU



PLU QUEYRAC PADD - Axe n° 3. Maîtriser le développement résidentiel	
— Limite de commune	— Mettre fin à l'étalement linéaire
■ Marais (site Natura 2000)	■ Densifier les pôles d'habitat tels que définis dans le SCOT : Le bourg, la Montagne et Lanac
■ Trame forestière	■ Favoriser les opérations d'aménagement dans l'emprise urbaine ou au contact du bourg et ses équipements
■ Terrains viticoles	■ Geler l'étalement urbain des hameaux
— Voie classée à grande circulation	■ Combler les dents creuses des hameaux
— Intégrer le projet de voie de contournement	■ Ecarts sans enjeu de développement résidentiel

PLU QUEYRAC PADD - Axe n° 4. Valoriser le cadre de vie	
— Limite de commune	■ Préserver les terrains agricoles
■ Emprise urbaine	■ Conserver prioritairement les terrains en AOC
— Voie	■ Préserver le manteau forestier comme ressource économique, naturelle et paysagère
■ Requalifier l'entrée de bourg	■ Encadrer tous les projets le long de la RD 1215 : Axe de circulation principal vecteur de développement
■ Renforcer le maillage de pistes cyclables	■ Se donner les moyens de réaliser une zone artisanale de qualité (fonctionnelle, environnementale...) pour répondre aux besoins des entrepreneurs locaux
■ Prendre en compte le projet de voie de contournement (faïçneau à l'étude)	■ Conforter le pôle de services et commerces du bourg
■ Conforter le pôle d'équipements	■ Soutenir les projets touristiques
	■ Soutenir les exploitants agricoles (réduire les risques de conflits de voisinage, retirer les zones résidentielles...)

Les orientations du PADD du PLU

Les orientations du PADD restent valides dans le cadre de la procédure de modification engagée.

IV. LE CONTENU DE LA MODIFICATION

IV.1. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUt du PLU actuel

IV.1.1. Localisation et descriptif du site élargi

La commune dispose actuellement au PLU d'une zone 2AUt.

La zone 2AUt correspond à des terrains d'anciennes gravières, situés à proximité Sud-Ouest du bourg, lieu-dit Berton / Lescaoudiou.



L'ancien site de gravière et le zonage du PLU

Pour précision, trois carrières avaient été autorisées par arrêté préfectoral le 12 novembre du lieu-dit Lescaoudiou (la zone 2AUt considérée et les zones Nt ci-après décrites) et pour une durée de 10 ans. En 1978, le service de l'Industrie et des Mines du Département de la Gironde avait notifié au Préfet de la région Aquitaine que le propriétaire avait déclaré l'abandon de l'exploitation de la carrière. En 1981, la Direction Interdépartementale de l'industrie a indiqué que 2 des 3 carrières étaient incluses dans une aire de loisirs et réaménagées. La 3^{ème} devait être talutées en pente douce et clôturée. Les accès devaient être barrés par des chaînes et la carrière signalée par des pancartes. A la mort du propriétaire, cette troisième carrière (correspondant à la zone 2AUt) a été rachetée par un particulier et est à ce jour, restée en l'état.

Le projet de requalification de ces anciennes gravières avait été retenu au SCOT, avec une orientation tourisme et loisirs. Cet objectif a été repris dans le cadre du PLU.

Le contexte urbain et paysager de la zone 2AUt

La zone 2AUt s'inscrit dans le prolongement Est de la zone Nt du domaine d'Agadez. Elle se situe à moins d'un kilomètre du centre bourg, et est desservie par le chemin de la Colonne.



Chemin de la Colonne en sortie de bourg, depuis le site

L'emprise de la zone correspond à une vaste parcelle 202 (et parcelle 11 en lanière à l'Est) d'une superficie de 12,6 ha.

Les terrains de l'ancienne gravière sont composés d'espaces en eau (localisés partie Nord-Est), d'espaces de prairies, et de friches boisées (au Sud-Ouest).



La zone 2A_{ut} du PLU, bordée au Nord par le chemin de la Colonne, et à l'Ouest par le chemin du Moulin



Le site de la zone 2A_{ut} (vues à partir du chemin de la Colonne)

La partie Sud du site est desservie par un chemin engravé situé dans le prolongement du chemin de la Colonne.

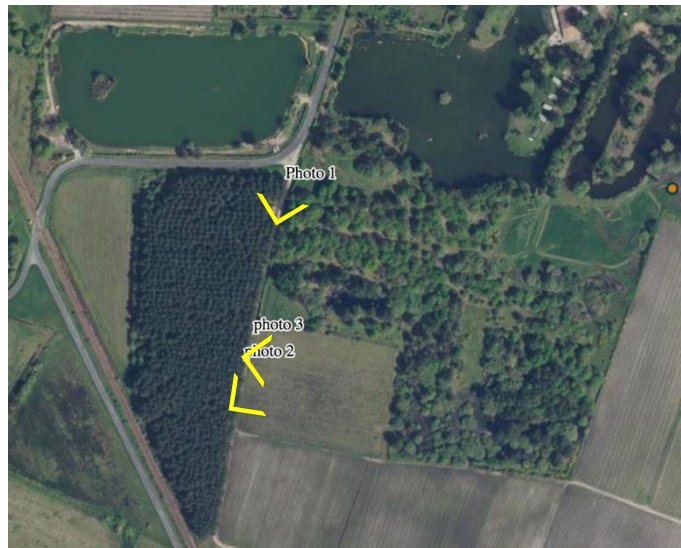


Photo 1



Photo 2

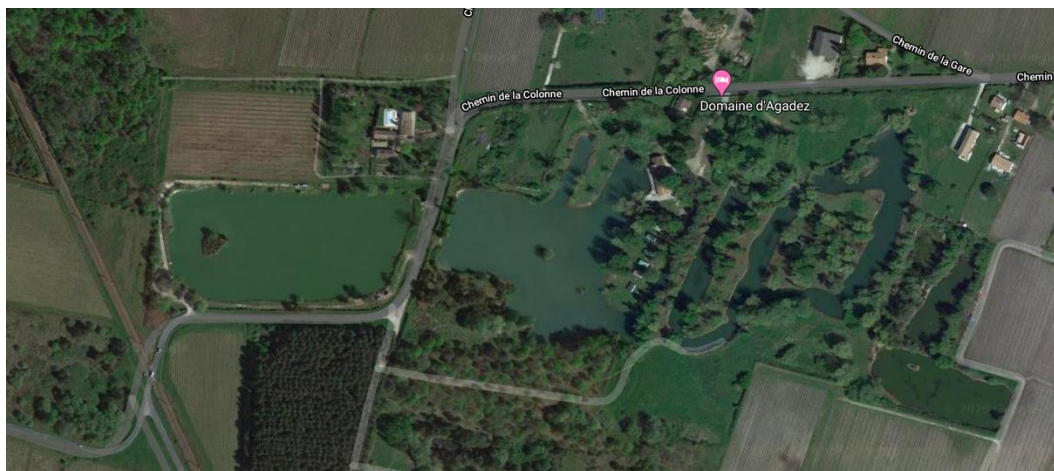


Photo 3

Les zones à vocation de loisirs et tourisme environnantes

Le site de la zone Nt (domaine d'Agadez).

Le site de la zone Nt (lieu-dit Lescaoudiou), attenant à la zone 2AUt, accueille, outre des espaces en eau, une activité d'hôtellerie de plein air avec 6 mobiles-homes (domaine d'Agadez).



Vue du site de la zone Nt à partir du chemin de la Colonne qui borde le site au Nord



Vue sur le site à partir du chemin du Moulin qui longe la zone Nt à l'Ouest

Le site de la zone NI

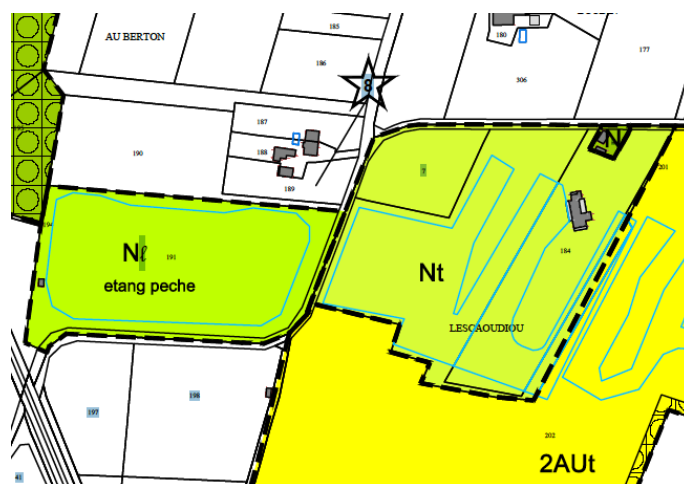
Le site de la zone NI est formé par un étang de pêche, situé en vis-à-vis du domaine d'Agadez.



L'étang de pêche et la pinède dans le prolongement Sud



A noter immédiatement au Nord un moulin récemment restauré ayant fait l'objet d'une identification au PLU au titre du petit patrimoine à préserver.



IV.1.2. Analyse environnementale du site

La zone 2AUt a fait l'objet d'une expertise naturaliste le 22 mai 2020, réalisée par Gérard DUPUY et Laura POINSOTTE, techniciens naturalistes respectivement spécialistes faune et flore permanents de la société GERE A Ingénieurs écologues.

L'occupation du sol

La caractérisation des habitats naturels ou semi-naturels du site est réalisée en effectuant et en analysant **des relevés floristiques ou phytosociologiques selon l'approche sigmatiste** (GUINOCHET, 1973).

Une double cartographie de l'occupation du sol du site d'étude est réalisée sous le Système d'Information Géographique (SIG) Qgis et intégrée au rapport d'étude :

- **Une cartographie simplifiée pour une meilleure compréhension du public.** Cela consiste en une occupation du sol relativement allégée, avec des termes simples à comprendre ;
- **Une cartographie détaillée pour la démarche scientifique,** avec des termes techniques plus détaillés et une meilleure différenciation des unités de végétation du même acabit (prairies, boisements, landes, ...).

Les codes CORINE biotopes, EUNIS (classifications utilisées pour les habitats naturels, semi-naturels et anthropiques en Europe, la seconde plus récente tendant à remplacer peu à peu la première) et le cas échéant le code Natura 2000 (définition des habitats d'intérêt communautaire) sont spécifiés.

Les référentiels phytosociologiques utilisés par le GERE A sont listés dans le tableau ci-après.

Identification des habitats naturels et rattachements phytosociologiques

Les références utilisées pour l'identification des habitats naturels seront les nomenclatures CORINE biotopes (BISSARDON et al. 1997), EUNIS (LOUVEL et al. 2013 ; GAYET et al., 2018) et EUR28 (ROMAO, 1997), ainsi que les catalogues et référentiels typologiques réalisés par le conservatoire botanique local.

➤ Résultats

Une double occupation du sol a été définie : la première simplifiée avec 11 unités de végétations différentes, la seconde légèrement plus détaillée avec des termes plus techniques décrivant 17 unités différentes. La différence entre les deux occupations du sol concerne principalement les roselières, les prairies humides et les bois humides de feuillus qui contiennent chacune deux ou trois unités de végétations détaillées.

Les plans d'eau et la chênaie sont les deux éléments principaux du site d'étude. La plupart des habitats sont soumis à des perturbations de la part de l'homme (marche, tonte, coupe, ...). Le milieu est moyennement enrichi et tend légèrement à s'embroussailler avec le développement de ronces aux extrémités du site.

Un habitat peut être considéré comme d'intérêt communautaire : les prairies humides à joncs rattachables au 6410-6 « Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques ».

Les prairies mésophiles présentes sont pâturées et/ou entretenues avec un cortège floristique peu diversifié, elles ne peuvent pas être considérées comme typique des habitats d'intérêt communautaire habituellement associés (code 6510 caractérisant « Les prairies de fauche de basse altitude »).

De même, les saulaies de bords des eaux présentent au nord-ouest ne sont pas d'intérêt communautaire, étant situées hors contexte de cours d'eau et au cortège peu caractéristique des forêts alluviales du 91E0-1.

Les tableaux suivants synthétisent ces unités de végétation, les cartographies ci-après représentant l'occupation du sol simplifiée puis détaillée définies avec les inventaires 2020.

La totalité des habitats présents dans le site d'étude sont largement répandus dans le Sud-Ouest avec des cortèges floristiques moyennement à assez diversifiés, signe d'une naturalité assez bien préservée.

Un habitat est caractéristique d'un habitat d'intérêt communautaire (HIC), lui conférant un intérêt patrimonial supérieur :

- **La prairie humide à joncs située à l'extrémité sud-ouest du site d'étude.**

Une unité de végétation présente un intérêt assez fort de préservation : les saussaies marécageuses. Les chênaies acidiphiles, les saulaies de bords des eaux et autres végétations humides (diverses roselières) présentent quant à elles un intérêt modéré de préservation.

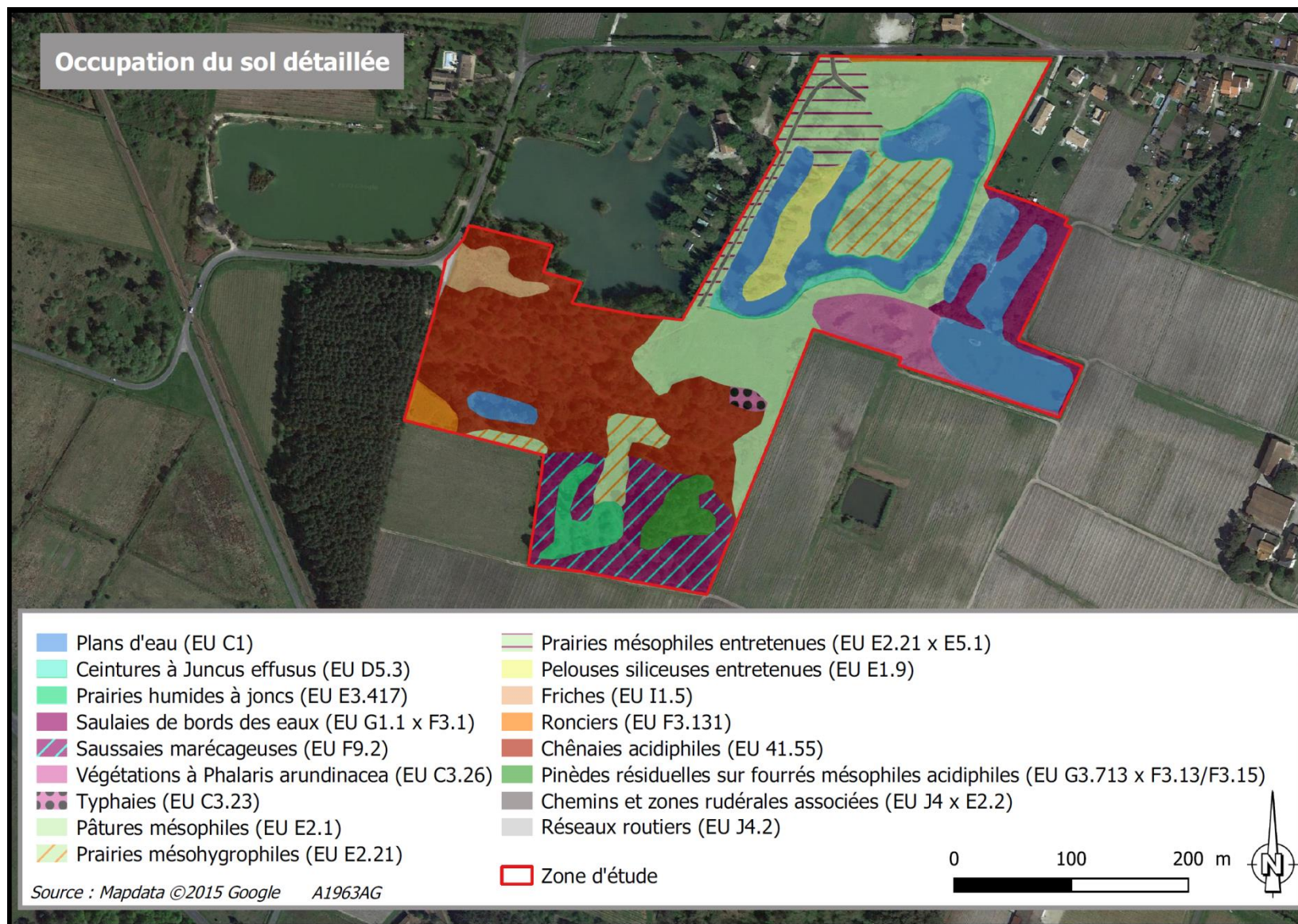
Les autres unités de végétation, communes avec un cortège banal, sont d'un intérêt faible de préservation.

Unités de végétation		Code CORINE Biotopes	Code EUNIS	Code Natura 2000	Superficies (ha)	Proportion concernée du site (%)	Espèces végétales dominantes et/ou caractéristiques
Occupation du sol simplifiée	Occupation du sol détaillée						
Milieux aquatiques : plans d'eau et communautés associées							
Eaux douces permanentes	Plans d'eau	22.1	C1	-	2,54	20,37	<i>Potamogeton crispus</i> , <i>Ceratophyllum demersum</i> , <i>Potamogeton sp.</i> , ...
Milieux herbacés : prairies, pelouses, friches							
Roselières	Ceintures à <i>Juncus effusus</i>	53.5	D5.3	-	0,24	1,92	<i>Juncus effusus</i> , <i>Iris pseudacorus</i> , <i>Mentha suaveolens</i> , <i>Lycopus europaeus</i> , <i>Lysimachia vulgaris</i> , ...
	Typhaies	53.13	C3.23	-	0,05	0,40	<i>Typha latifolia</i> , <i>Ranunculus flammula</i> , <i>Mentha suaveolens</i> , <i>Rubus ulmifolius</i> , ...
	Végétations à <i>Phalaris arundinacea</i>	53.16	C3.26	-	0,51	4,09	<i>Phalaris arundinacea</i> , <i>Iris pseudacorus</i> , <i>Juncus effusus</i> , <i>Ranunculus flammula</i> , <i>Eupatorium cannabinum</i> , ...
Prairies humides	Prairies humides à joncs	37.217	E3.417	6410-6	0,29	2,33	<i>Juncus effusus</i> , <i>Juncus conglomeratus</i> , <i>Ranunculus ophioglossifolius</i> , <i>Ranunculus sceleratus</i> , <i>Eleocharis multicaulis</i> , <i>Lythrum salicaria</i> , ...
Prairies mésophiles	Prairies mésohygrophiles	38.21	E2.21	-	0,9	7,22	<i>Dactylis glomerata</i> , <i>Cynosurus cristatus</i> , <i>Lolium perenne</i> , <i>Lotus corniculatus</i> , <i>Holcus lanatus</i> , <i>Carex hirta</i> , <i>Lychnis flos-cuculi</i> , ...
	Pâtures mésophiles	38.1	E2.1	-	2	16,04	<i>Cynodon dactylon</i> , <i>Bellis perennis</i> , <i>Lysimachia arvensis</i> , <i>Medicago arabica</i> , <i>Geranium molle</i> , <i>Potentilla reptans</i> , ...
	Prairies mésophiles entretenues	38.21 x 87.2	E2.21 x E5.1	-	0,62	4,97	<i>Bellis perennis</i> , <i>Hypericum humifusum</i> , <i>Trifolium repens</i> , <i>Holcus lanatus</i> , <i>Potentilla reptans</i> ...
Pelouses siliceuses	Pelouses siliceuses entretenues	35.2	E1.9	-	0,30	2,41	<i>Ornithopus perpusillus</i> , <i>Lotus hispidus</i> , <i>Lotus angustissimus</i> , <i>Hypericum humifusum</i> , <i>Tuberaria guttata</i> , <i>Blackstonia perfoliata</i> , ...

Unités de végétation		Code CORINE Biotopes	Code EUNIS	Code Natura 2000	Superficies (ha)	Proportion concernée du site (%)	Espèces végétales dominantes et/ou caractéristiques
Occupation du sol simplifiée	Occupation du sol détaillée						
Friches	Friches	87.1	I1.5	-	0,22	1,76	<i>Juncus inflexus, Dipsacus fullonum, Carduus pycnocephalus, Rubus ulmifolius, Glechoma hederacea, Veronica arvensis, ...</i>
Milieux arbustifs							
Ronciers	Ronciers	31.831	F3.131	-	0,19	1,52	<i>Rubus ulmifolius, Galium aparine, Hedera helix, ...</i>
Milieux arborés caducifoliés							
Bois humides de feuillus	Saussaies marécageuses	44.92	F9.2	-	0,98	7,86	<i>Salix atrocinerea, Salix alba, Juncus effusus, Lycopus europaeus, Juncus bulbosus, Ranunculus ophioglossifolius, ...</i>
	Saulaies de bords des eaux	44 x 38.1	G1.1 x F3.1	-	0,44	3,53	<i>Salix atrocinerea, Salix alba, Populus tremula, Rubus ulmifolius, Galium aparine, Lythrum salicaria, Juncus effusus, ...</i>
Bois mésophiles de feuillus	Chênaies acidiphiles	41.55	G1.85	-	2,81	22,54	<i>Quercus robur, Pinus pinaster, Ilex aquifolium, Geranium robertianum, Hedera helix, Teucrium scorodonia, Lonicera periclymenum, ...</i>
Pinèdes et sous-bois associés							
Pinèdes sur fourrés	Pinèdes résiduelles sur fourrés mésophiles acidiphiles	42.813 x 31.83/31.85	G3.713 x F3.13/F3.15	-	0,25	2	<i>Pinus pinaster, Rubus ulmifolius, Ulex europaeus, ...</i>
Milieux anthropisés							
Zones anthropisées	Réseaux routiers	-	J4.2	-	0,03	0,24	-
	Chemins et zones rudérales associées	- x 38.2	J4 x E2.2	-	0,10	0,80	<i>Poa annua, Plantago lanceolata, Plantago coronopus, Trifolium repens, Potentilla reptans, ...</i>

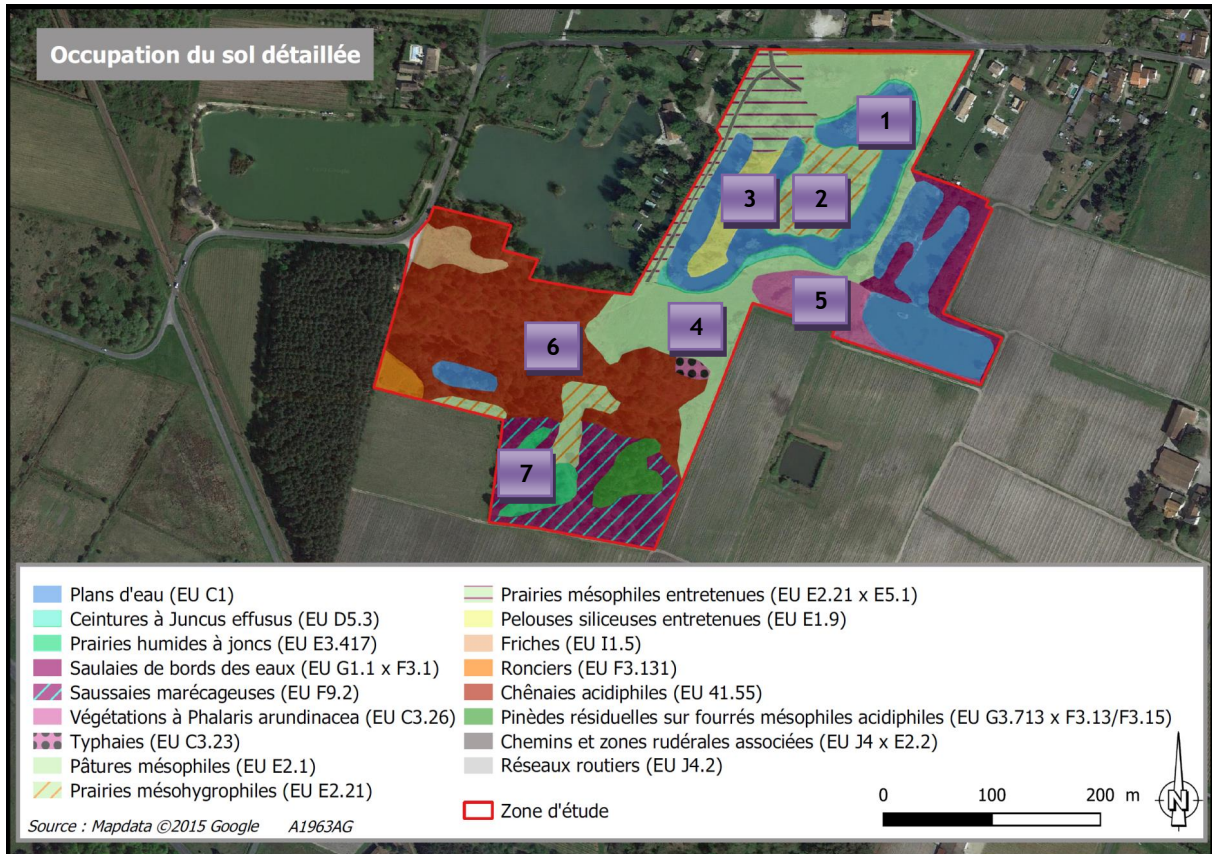


Occupation du sol simplifiée



Occupation du sol détaillée.

➤ **Album photographique**



Plans d'eau au nord du site.



Prairie mésohygrophile identifiée au centre de la partie nord du site.



Pelouse siliceuse entretenue par tontes au nord-ouest du site.



Pâtures mésophiles (équins) à l'extrémité et au centre du site.



Végétation à *Phalaris arundinacea* au nord-est du site.



Chênaie acidiphile présente au sud du site.



Premier plan : prairie humide à joncs / Second plan : saussaie marécageuse, présentes à l'extrémité sud du site.

Les zones humides

La méthodologie mise en œuvre pour la définition et la délimitation des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires et techniques suivants :

- **L'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes)**, modifié par celui du 1er octobre 2009 (et annexes), précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- **La circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des mêmes articles du Code de l'environnement, qui précise les modalités d'application ;
- **La note technique du 26 juin 2017** relative à la caractérisation des zones humides ;
- **La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019** indiquant le retour aux critères alternatifs pour la définition et la délimitation des zones humides.

Les zones humides se définissent et délimitent sur la base de deux critères :

- **L'hydromorphie des sols**, nécessitant une expertise pédologique ;
 - **La végétation hygrophile** (de zone humide), identifiée par expertise flore/habitats.
- **Critère botanique : méthodologie de définition et de délimitation des zones humides**

Les zones humides définies selon le critère relatif à la végétation, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 1er octobre 2009 et la circulaire du 18 janvier 2010), sont mis en évidence à travers les relevés de végétation réalisés lors de la description de l'occupation du sol du site d'étude.

Selon le critère botanique, les zones humides sont ainsi mises en évidence soit par le type d'habitat, soit par les espèces végétales dominantes.

Si des végétations humides sont mises en évidence lors des prospections, elles font l'objet d'une cartographie dédiée.

Relevé 1 = Taillis marécageux de jeunes aulnes glutineux (code CORINE Biotopes = 44.911)		
Espèces présentes par strate	Coefficient d'abondance-dominance de Braun-Blanquet	Correspondance avec le taux de recouvrement minimal-maximal
Strate arborée (recouvrement : 90 %, hauteur : 10 m)		
<i>Alnus glutinosa</i>	5	75 – 100 %
Strate arbustive (r : 35 %, h : 1 m)		
<i>Rubus sp.</i>	3	30 – 35 %
Strate herbacée (r : 80 %, h : 55-60 cm)		
<i>Carex pendula</i>	3	25 – 50 %
<i>Carex remota, Angelica sylvestris, Iris pseudacorus</i>	2b	12,5 – 25 %
<i>Glechoma hederacea</i>	2b	12,5 – 25 %
<i>Filipendula ulmaria</i>	2a	5 – 12,5 %
<i>Urtica dioica</i>	2a	5 – 12,5 %
<i>Carex acutiformis, Carex paniculata</i>	1	1 – 5 %
<i>Hedera helix</i>	1	1 – 5 %
<i>Eupatorium cannabinum, Lythrum salicaria, Equisetum palustre, Rumex conglomeratus, Mentha suaveolens</i>	+	< 1 %
<i>Poa trivialis, Zantedeschia aethiopica</i>	+	< 1 %

Exemple de relevé phytosociologique réalisé dans le cadre d'un inventaire de zones humides.

➤ **Critère botanique : résultats**

D'après l'analyse des habitats naturels présents, **6 des 17 unités de végétation détaillées sont strictement caractéristiques de zones humides** (habitats côtés « H. » dans l'annexe II table B de l'arrêté du 24 juin 2008 « *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement* ») : les différentes roselières et les bois humides de feuillus.

Unités de végétation	Codes CORINE Biotopes	Commentaires
Ceintures à <i>Juncus effusus</i>	53.5	Habitat strictement caractéristique de zone humide selon l'arrêté du 1er octobre 2009 (CB 53.5). Ces ceintures aux bords de plans d'eau sont dominées par le Jonc diffus (<i>Juncus effusus</i>), l'Iris des marais (<i>Iris pseudacorus</i>) et la Menthe à feuilles rondes (<i>Mentha suaveolens</i>), toutes caractéristiques de zone humide selon l'arrêté.
Typhaies	53.13	Habitat strictement caractéristique de zone humide selon l'arrêté du 1er octobre 2009 (CB 53.13). Roselières présentant un recouvrement de plus de 80% par la Massette à larges feuilles (<i>Typha latifolia</i>) espèce végétale caractéristique de zone humide selon l'arrêté.
Végétations à <i>Phalaris arundinacea</i>	53.16	Habitat strictement caractéristique de zone humide selon l'arrêté du 1er octobre 2009 (CB 53.16). Roselières présentant un recouvrement de plus de 50% par la Baldingère faux-roseau (<i>Phalaris arundinacea</i>) espèce végétales caractéristique de zone humide selon l'arrêté. Les principales compagnes sont elles aussi hygrophiles : <i>Iris pseudacorus</i> , <i>Juncus effusus</i> .
Prairies humides à joncs	37.217	Habitat strictement caractéristique de zone humide selon l'arrêté du 1er octobre 2009 (CB 37.22). Végétation largement dominée par le Jonc diffus (<i>Juncus effusus</i>), indicateur de zone humide selon l'arrêté. Les principales compagnes sont elles aussi hygrophiles : <i>Juncus conglomeratus</i> , <i>Ranunculus ophioglossifolius</i> .
Saussaies marécageuses	44.92	Habitat strictement caractéristique de zone humide selon l'arrêté du 1er octobre 2009 (CB 44.92). Ces saulaies présentent un recouvrement de plus de 50% par le Saule roux (<i>Salix atrocinerea</i>) et le Saule blanc (<i>Salix alba</i>), espèces indicatrices de zone humide selon l'arrêté.

Unités de végétation	Codes CORINE Biotopes	Commentaires
Saulaies de bords des eaux	44 x 38.1	<p>Habitat strictement caractéristique de zone humide selon l'arrêté du 1er octobre 2009 (CB 44) et habitat en partie caractéristique de zone humide selon l'arrêté (CB 38.1)</p> <p>Ces saulaies présentent un recouvrement de plus de 50% par les saules (<i>Salix alba</i>, <i>Salix atrocinerea</i>), espèces végétales indicatrices de zone humide selon l'arrêté.</p>

Les autres habitats ne le sont pas ou peuvent l'être dans certains cas (côtés « p. » pour *pro parte*, en partie). Pour ces derniers, l'arrêté précise qu'une expertise des sols ou des espèces végétales composant ces habitats est nécessaire (annexe I paragraphe 2.2.2 de l'arrêté 2008).

Dans le cas présent, l'expertise supplémentaire s'est portée dans un premier temps sur le recouvrement des espèces végétales constituant ces habitats par l'intermédiaire des relevés réalisés, sur la base de la liste des espèces indicatrices de zones humides (annexe II table A de l'arrêté 2008, en bleu dans le tableau suivant). Celles dont le recouvrement par la flore hygrophile dépasse les 50 % sont incluses dans les zones humides.

D'après les espèces végétales dominantes et/ou les habitats naturels identifiés, **aucune autre unité de végétation observée n'est caractéristique de zone humide selon l'arrêté**, les cortèges présents de ces unités sont globalement mésophiles, non caractéristiques de zones humides selon l'arrêté.

Six végétations humides sont rencontrées dans le site d'étude, principalement aux abords des plans d'eau. Elles sont toutes bien répandues dans la région.

Les prairies humides et la saussaie marécageuse présente un intérêt assez fort de préservation.

Les autres végétations humides, plus résiduelles, ont de ce fait un intérêt modéré de préservation.

Au total, ces zones humides « botaniques » représentent une superficie de 2,51 ha soit environ 20% du site d'étude.

A noter que seule une expertise botanique a été menée dans le cadre de la présente évaluation environnementale.

Unités de végétation		Code CORINE Biotopes	Habitats caractéristiques de zones humides	Espèces végétales dominantes et/ou caractéristiques
Occupation du sol simplifiée	Occupation du sol détaillée			
Milieux aquatiques : plans d'eau et communautés associées				
Eaux douces permanentes	Plans d'eau	22.1	-	<i>Potamogeton crispus</i> , <i>Ceratophyllum demersum</i> , <i>Potamogeton sp.</i> , ...
Milieux herbacés : prairies, pelouses, friches				
Roselières	Ceintures à <i>Juncus effusus</i>	53.5	<u>H.</u>	<i>Juncus effusus</i> , <i>Iris pseudacorus</i> , <i>Mentha suaveolens</i> , <i>Lycopus europaeus</i> , <i>Lysimachia vulgaris</i> , ...
	Typhaies	53.13	<u>H.</u>	<i>Typha latifolia</i> , <i>Ranunculus flammula</i> , <i>Mentha suaveolens</i> , <i>Rubus ulmifolius</i> , ...
	Végétations à <i>Phalaris arundinacea</i>	53.16	<u>H.</u>	<i>Phalaris arundinacea</i> , <i>Iris pseudacorus</i> , <i>Juncus effusus</i> , <i>Ranunculus flammula</i> , <i>Eupatorium cannabinum</i> , ...
Prairies humides	Prairies humides à joncs	37.217	<u>H.</u>	<i>Juncus effusus</i> , <i>Juncus conglomeratus</i> , <i>Ranunculus ophioglossifolius</i> , <i>Ranunculus sceleratus</i> , <i>Eleocharis multicaulis</i> , <i>Lythrum salicaria</i> , ...
Prairies mésophiles	Prairies mésohygrophiles	38.21	p.	<i>Dactylis glomerata</i> , <i>Cynosurus cristatus</i> , <i>Lolium perenne</i> , <i>Lotus corniculatus</i> , <i>Holcus lanatus</i> , <i>Carex hirta</i> , <i>Lychnis flos-cuculi</i> , ...
	Pâtures mésophiles	38.1	-	<i>Cynodon dactylon</i> , <i>Bellis perennis</i> , <i>Lysimachia arvensis</i> , <i>Medicago arabica</i> , <i>Geranium molle</i> , <i>Potentilla reptans</i> , ...
	Prairies mésophiles entretenues	38.21 x 87.2	p. x p.	<i>Bellis perennis</i> , <i>Hypericum humifusum</i> , <i>Trifolium repens</i> , <i>Holcus lanatus</i> , <i>Potentilla reptans</i> ...
Pelouses siliceuses	Pelouses siliceuses entretenues	35.2	-	<i>Ornithopus perpusillus</i> , <i>Lotus hispidus</i> , <i>Lotus angustissimus</i> , <i>Hypericum humifusum</i> , <i>Tuberaria guttata</i> , <i>Blackstonia perfoliata</i> , ...
Friches	Friches	87.1	p.	<i>Juncus inflexus</i> , <i>Dipsacus fullonum</i> , <i>Carduus pycnocephalus</i> , <i>Rubus ulmifolius</i> , <i>Glechoma hederacea</i> , <i>Veronica arvensis</i> , ...
Milieux arbustifs				

Unités de végétation		Code CORINE Biotopes	Habitats caractéristiques de zones humides	Espèces végétales dominantes et/ou caractéristiques
Occupation du sol simplifiée	Occupation du sol détaillée			
Ronciers	Ronciers	31.831	-	<i>Rubus ulmifolius, Galium aparine, Hedera helix, ...</i>
Milieus arborés caducifoliés				
Bois humides de feuillus	Saulaies marécageuses	44.92	<u>H.</u>	<i>Salix alba, Salix atrocinerea, Juncus effusus, Lycopus europaeus, Juncus bulbosus, Ranunculus ophioglossifolius, ...</i>
	Saulaies de bords des eaux	44 x 38.1	<u>H.</u> x p.	<i>Salix alba, Salix atrocinerea, , Populus tremula, Rubus ulmifolius, Galium aparine, Lythrum salicaria, Juncus effusus, ...</i>
Bois mésophiles de feuillus	Chênaies acidiphiles	41.55	-	<i>Quercus robur, Pinus pinaster, Ilex aquifolium, Geranium robertianum, Hedera helix, Teucrium scorodonia, Lonicera periclymenum, ...</i>
Pinèdes et sous-bois associés				
Pinèdes sur fourrés	Pinèdes résiduelles sur fourrés mésophiles acidiphiles	42.813 x 31.83/31.85	- x -/p.	<i>Pinus pinaster, Rubus ulmifolius, Ulex europaeus, ...</i>
Milieus anthropisés				
Zones anthropisées	Réseaux routiers	-	-	-
	Chemins et zones rudérales associées	- x 38.2	- x p.	<i>Poa annua, Plantago lanceolata, Plantago coronopus, Trifolium repens, Potentilla reptans, ...</i>

Synthèse des unités de végétation caractéristiques de zones humides selon le critère botanique (habitats et/ou espèces indicatrices de zones humides selon l'arrêté en écriture bleue).



Zones humides

La flore

La flore : données bibliographiques

Les données bibliographiques concernant la flore proviennent de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV, obv-na.fr) mis en place en 2014 par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Ce système constitue la base de données floristiques de la Nouvelle-Aquitaine. Cet observatoire est constamment en amélioration, par l'abondement régulier de la base de données, renforçant ainsi l'intérêt d'étudier au préalable la flore connue du secteur d'étude et la définition des potentialités d'accueil du site pour la flore patrimoniale.

La recherche est effectuée de la manière suivante :

- Période : observations de 2000 à 2020,
- Zone géographique : commune de Queyrac

Le tableau suivant met en évidence les plantes patrimoniales (protégées, menacées et/ou déterminantes ZNIEFF) recensées récemment sur la commune de Queyrac.

Flore patrimoniale (protégée, rare et/ou menacée) observée récemment sur la commune (> 2000)	
Espèces protégées à l'échelle nationale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pulicaria commune (<i>Pulicaria vulgaris</i>) (PN, 2014) ➤ Renoncule à feuilles d'ophioglosse (<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>) (PN, 2016)
Espèces protégées à l'échelle régionale ou départementale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amarante de bouchon (<i>Amaranthus hybridus subsp. bouchonii</i>) (PR, 2014) ➤ Butome en ombelle (<i>Butomus umbellatus</i>) (PR, 2015) ➤ Sénéçon à feuilles de barbarée (<i>Jacobaea erratica</i>) (PD, 2015) ➤ Œnanthe à feuilles de silaüs (<i>Oenanthe silaifolia</i>) (PR, 2016)
Espèces menacées ou quasi-menacées sur la liste rouge régionale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Butome en ombelle (<i>Butomus umbellatus</i>) (NT, 2015) ➤ Pulicaria commune (<i>Pulicaria vulgaris</i>) (NT, 2014)

Flore patrimoniale (protégée, rare et/ou menacée), observée récemment sur la commune (> 2000)	
Espèces déterminantes ZNIEFF¹	<p>Liste de Nouvelle-Aquitaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Alopecurus bulbosus</i> (2016) ➤ <i>Arenaria montana</i> (2015) ➤ <i>Betula pubescens</i> (2015) ➤ <i>Butomus umbellatus</i> (2015) ➤ <i>Carex punctata</i> (2015) ➤ <i>Crassula tillaea</i> (2015) ➤ <i>Eleocharis multicaulis</i> (2015) ➤ <i>Genista anglica</i> (2015) ➤ <i>Jacobaea erratica</i> (2015) ➤ <i>Juncus capitatus</i> (2015) ➤ <i>Juncus pygmaeus</i> (2014) ➤ <i>Lathyrus sphaericus</i> (2019) ➤ <i>Moenchia erecta</i> (2019) ➤ <i>Oenanthe silaifolia</i> (2016) ➤ <i>Pulicaria vulgaris</i> (2014) ➤ <i>Ranunculus ophioglossifolius</i> (2016) ➤ <i>Scutellaria minor</i> (2014) ➤ <i>Silene gallica</i> (2015) ➤ <i>Simethis mattiazii</i> (2015) ➤ <i>Sison segetum</i> (2015) ➤ <i>Trifolium patens</i> (2016) ➤ <i>Vicia lathyroides</i> (2015) ➤ <i>Viola alba subsp. alba</i> (2015)

NT = Quasi-menacée ;

PN = Protection Nationale ; PR = Protection Régionale ; PD = Protection Départementale

Concernant les espèces protégées et/ou menacées, cinq sont susceptibles d'être présentes sur le site d'étude : le Butome en ombelle, le Sénéçon à feuilles de barbarée, l'Œnanthe à feuilles de silaüs, la Pulicaria commune et la Renoncule à feuilles d'ophioglosse. Il s'agit d'espèces inféodées aux milieux humides (prairies, fossés) et aux bords des eaux. Les potentialités de présence de ces espèces existent donc dans le site d'étude, tout particulièrement aux abords des plans d'eau et dans la prairie humide au sud-ouest.

Synthèse des prospections naturalistes menées : la flore patrimoniale

Les **espèces végétales patrimoniales** sont celles protégées au niveau national, régional ou départemental mais aussi les espèces menacées selon les listes rouges nationales et régionales, celles déterminantes ZNIEFF en région Nouvelle-Aquitaine voire les plantes rares en région ou dans le département.

Celles potentiellement présentes selon le recueil bibliographique et les milieux présents ont été activement recherchées en période adaptée d'observation.

¹ Les espèces protégées étant automatiquement déterminantes ZNIEFF, elles n'ont pas été répétées dans cette ligne.

Les plantes patrimoniales recensées sont mises en évidence, avec leur statut et rareté, les populations et/ou superficies estimées sur le site, leur état de conservation et une cartographie les localisant (localisations prises initialement sur le terrain au GPS, **précision < 1 m**).

Une fiche descriptive de synthèse est rédigée pour chaque plante patrimoniale.

Un tableau de synthèse des espèces végétales patrimoniales avec hiérarchisation des enjeux est établi.

Résultats

La prospection terrain dédiée pour l'observation de la flore et des habitats a été réalisée le 22 mai 2020 et a permis de recenser **120 espèces végétales** sur le site d'étude (cf. liste flore en Annexe).

La flore observée est globalement commune et largement répandue en France (en particulier dans le Sud-Ouest). Ce sont majoritairement des espèces affiliées aux prairies mésophiles et aux milieux humides (prairies, roselières).

Trois espèces végétales protégées ont été répertoriées dans les prairies mésophiles à l'ouest ainsi que dans la prairie humide au sud-ouest du site d'étude :

- **La Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), protégée au niveau national mais peu commune à assez rare dans le Sud-Ouest et non menacée ;**
- **Le Lotier grêle (*Lotus angustissimus*), protégé en Aquitaine mais commun et non menacé dans cette ex-région ;**
- **Le Lotier hispide (*Lotus hispidus*), protégé aussi au niveau Aquitain, également commun et non menacé.**

La Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et le Lotier grêle sont également des espèces déterminantes ZNIEFF.

La Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*)

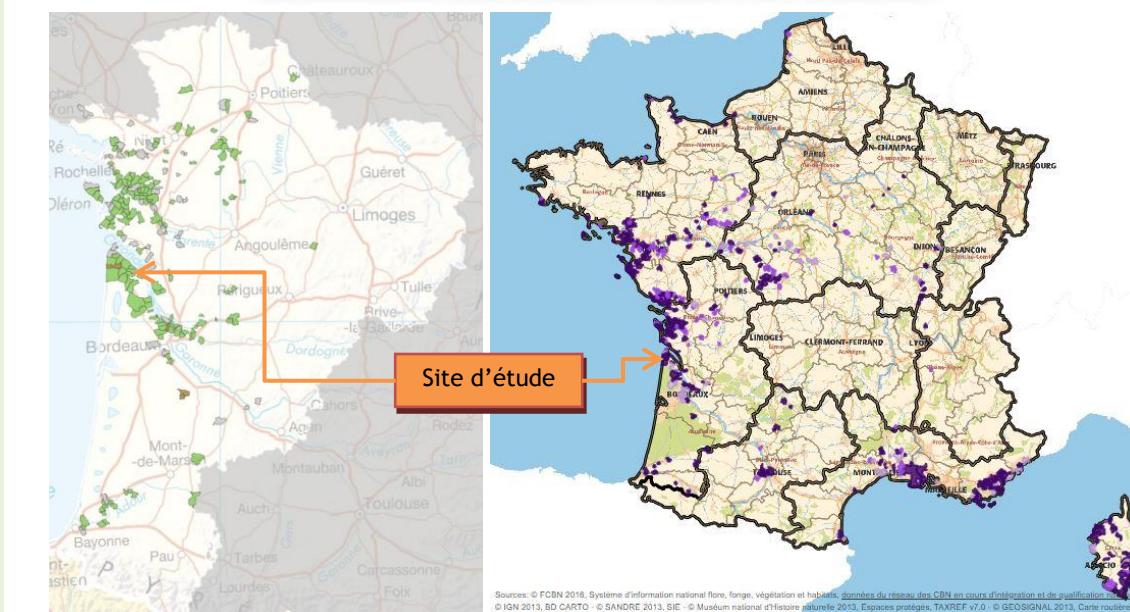
PROTECTION NATIONALE

Peu commune en Gironde, assez rare en Aquitaine.

Une centaine de pieds recensés dans la prairie humide située au sud-ouest du site d'étude.



© GEREA



Sources : FCBN 2016, Système d'information national flore, forge, végétation et habitats. Données du réseau des FCBN en cours d'actualisation et de publication.
© IGN 2013, BD CARTO © SANDRE 2013, SIE © Muséum national d'histoire naturelle 2013, Espaces protégés, TAXREF v7.0 © GEOSIGNAL 2013, Carte routière.

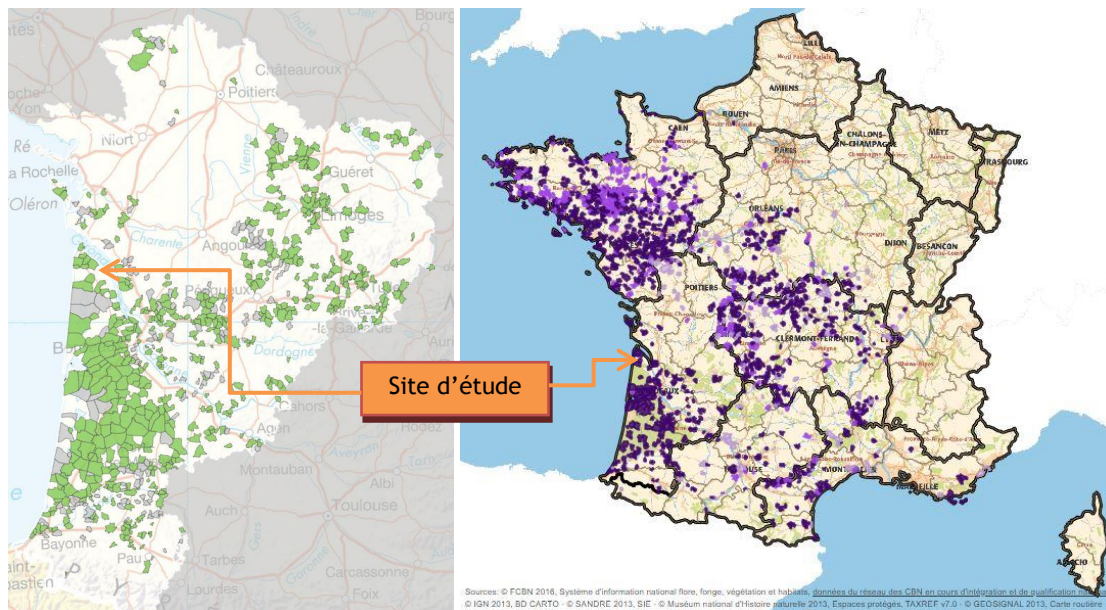
Renoncule à feuilles d'ophioglosse en fleur, répartitions régionales et nationales connues
(sources : <http://www.obv-na.fr> et <http://siflore.fcbn.fr>, au 27/08/2020).

Plante annuelle, parfois bisannuelle, formant souvent des populations peu nombreuses. Cette renoncule est généralement retrouvée dans les prairies humides, les marais et autres milieux longuement inondables sur une bonne partie de la France mais en régression sur l'ensemble du territoire du fait des menaces constantes pesant sur ses habitats (eutrophisation, assainissement, drainage ou comblement). Elle fleurit de mai à juin. Elle est peu commune en Gironde, assez rare en Aquitaine, bien localisée. Elle est protégée sur l'intégralité du territoire français métropolitain.

Le Lotier grêle (*Lotus angustissimus*)

PROTECTION AQUITAINE

Commun en Gironde, assez à peu commun en Aquitaine et au sud d'une ligne Caen-Lyon-Toulon.
Une centaine de pieds répartis sur le site d'étude avec la population la plus importante



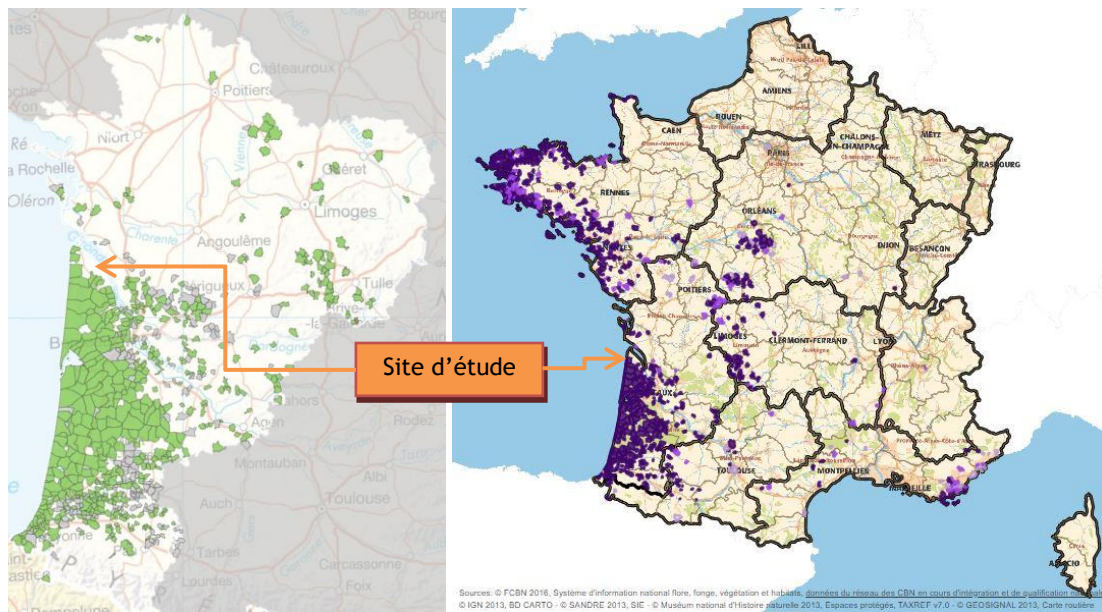
Lotier grêle en fleur, répartitions régionales et nationales connues
(sources : <http://www.obv-na.fr> et <http://siflore.fcbn.fr>, au 27/08/2020).

Annuel et de petite taille, le Lotier grêle est généralement retrouvé dans les champs sablonneux et pelouses siliceuses en France, dans des conditions relativement fraîches. Il fréquente aussi des milieux plus anthropiques (friches, remblais, ...). Assez discret, sa répartition est de mieux en mieux connue en France, notamment dans le sud-ouest depuis sa protection. Il fleurit de mai à juillet et ses longs fruits étroits sont caractéristiques. Il est fréquent en Aquitaine, en particulier en Gironde, non menacé au niveau Nouvelle-Aquitaine selon la liste rouge régionale.

Le Lotier hispide (*Lotus hispidus*)

PROTECTION AQUITAINE

Commun sur la façade atlantique, assez commun en Aquitaine, plus rare ailleurs.
Entre 300 et 400 pieds recensés dans la pelouse siliceuse et la prairie autour des habitations.



Lotier hispide en fleur, répartitions régionales et nationales connues
(sources : <http://www.obv-na.fr> et <http://siflore.fcbn.fr>, au 27/08/2020).

Ancienne sous-espèce du précédent, également annuel et de petite taille, il s'en distingue surtout par ses fruits courts et ventrus. Il fréquente également les milieux pionniers sablonneux et des zones plus anthropiques comme les friches ou remblais. Il fleurit de mai à juillet. Il est commun dans le triangle landais, notamment en Gironde, non menacé en Nouvelle-Aquitaine.



Flore patrimoniale recensées sur le site d'étude.

➤ **Synthèse des prospections naturalistes menées : la flore exotique envahissante**

Un paragraphe sur les **espèces végétales exotiques envahissantes** est également inclus dans le rapport d'étude : celles avérées sont repérées dans la mesure du possible au GPS sur le terrain et localisées. Une cartographie de celle-ci est éditée.

Résultats

Le site d'étude abrite quelques espèces exotiques envahissantes. Ainsi, **7 espèces** considérées comme des plantes exotiques envahissantes (PEE) en Aquitaine, selon la liste établie par le CBNSA², ont été recensées. **Cinq** d'entre elles sont des **PEE avérées** dans la région (ayant un impact moyen à fort sur les écosystèmes). Elles sont présentées dans le tableau suivant.

Nom scientifique	Nom français	Statut en Nouvelle-Aquitaine
<i>Acer negundo</i>	Erable négundo	PEE Avérées
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la pampa	
<i>Phyllostachys sp.</i>	Bambou	
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	
<i>Sporobolus indicus</i>	Sporobole tenace	
<i>Cyperus eragrostis</i>	Souchet vigoureux	PEE Potentielles
<i>Populus x canescens</i>	Peuplier grisard	



De gauche à droite : Erable négundo et Herbe de la pampa.

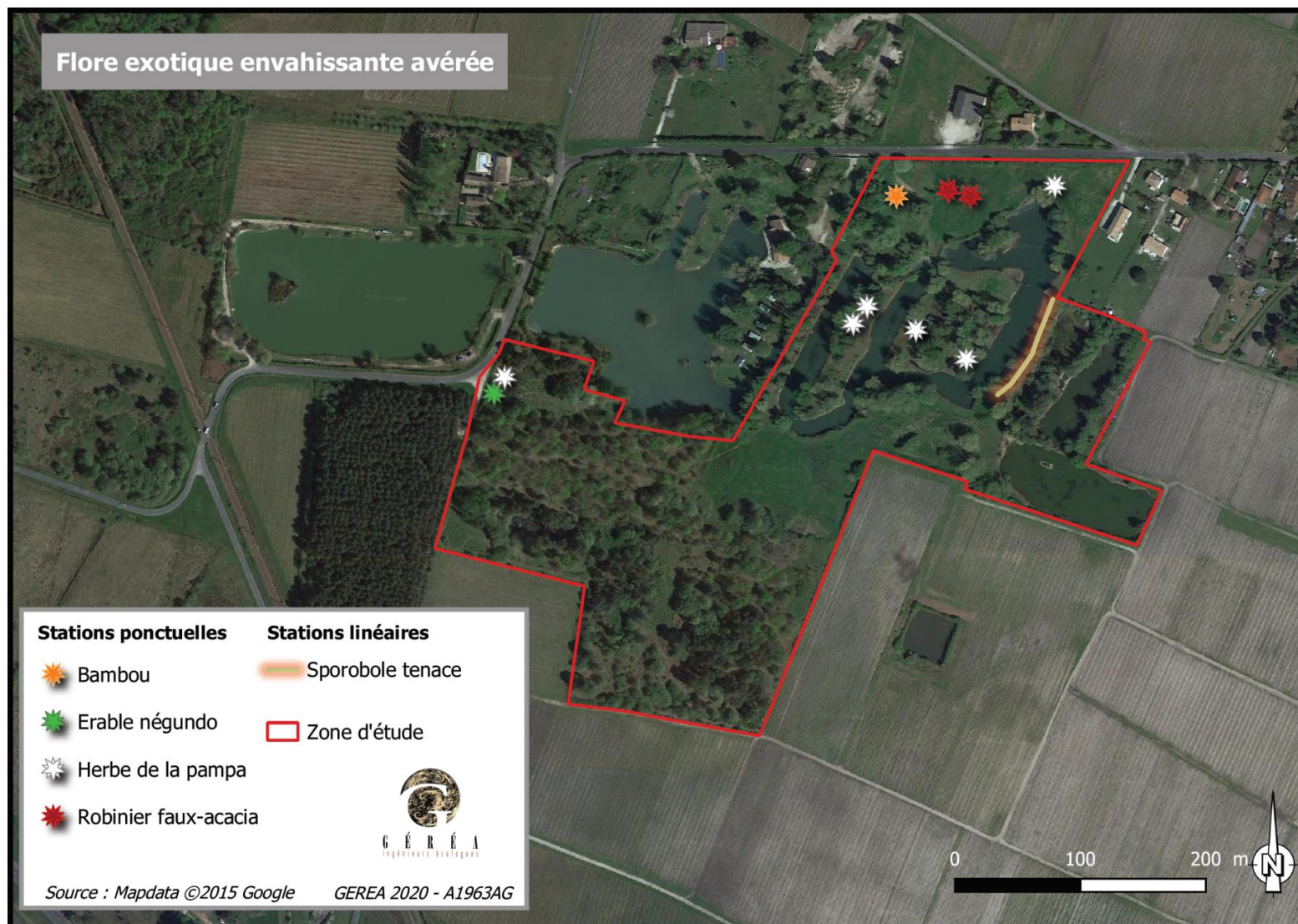
² Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.



De gauche à droite : Robinier faux-acacia et Sporobole tenace.

L'herbe de la pampa est l'espèce la plus impactante sur le site d'étude. Plusieurs individus sont dispersés sur le site notamment sur le secteur d'implantation des hébergements.

Les autres espèces sont observées plus localement, classiquement retrouvées dans des zones anthropiques ou perturbées par l'homme. Leur impact sur la flore et les végétations locales reste nettement moindre.



Flore exotique envahissante avérée recensée sur le site d'étude.

La faune

La faune : données bibliographiques

Les informations bibliographiques concernant la faune proviennent de la base de données Faune-Aquitaine (<https://www.faune-aquitaine.org/>) développée et administrée par la LPO Aquitaine et du Système d'Information sur la Faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine (<http://si-faune.oafs.fr>).

La recherche d'informations a été réalisée selon ces critères :

- Commune : Queyrac
- Période d'observation : 2010 à 2020.

- **Les mammifères**

- Les chiroptères (chauves-souris)

Rappelons que toutes les chauves-souris sont protégées en France par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection : les individus mais également leurs habitats sont ainsi protégés.

D'après les données bibliographiques, 3 espèces de chiroptères ont été observées sur la commune.

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence sur le site
Pipistrelle commune	Ann. IV PN (art.2)	Quasi-menacée en France	Ensemble de site (en chasse uniquement)	Probable
Pipistrelle de Kuhl	Ann. IV PN (art.2)	-	Ensemble de site (en chasse uniquement)	Probable
Sérotine commune	Ann. IV PN (art.2)	Quasi-menacée en France	Ensemble de site (en chasse uniquement)	Probable

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude	Possible : Habitat présent (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude	Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude	Avérée : Espèce observée
---	---	--	---------------------------------

Il s'agit d'espèces plutôt anthropiques, elles vivent au milieu des hommes. Les gîtes de ces espèces sont en général situés dans des greniers, vieilles granges ou vieux bâtis. En l'absence de ce type d'habitat sur le site d'étude, le projet envisagé n'aura par conséquent pas d'incidence sur ces espèces et leurs habitats.

Cependant, au vu de la configuration du site, des chiroptères ayant des traits biologiques forestiers sont susceptibles d'être présents.

➤ Les mammifères terrestres

Dix-neuf espèces de mammifères terrestres sont connues sur la commune de Queyrac. Parmi-elles, cinq sont protégées et/ou en déclin.

- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale et d'intérêt communautaire :**

A noter : la protection intégrale au titre de l'article 2, protège à la fois l'individu et son habitat.

Une seule espèce protégée d'intérêt communautaire est connue.

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence sur le site
Loutre d'Europe*	Ann. II et IV (DHFF) PN (art.2)	Quasi-menacée en Europe et dans le Monde	Etangs	Possible

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude	Possible : Habitat présent (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude	Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude	Avérée : Espèce observée
---	---	--	---------------------------------

Ann II et IV (DHFF) : Annexe II et IV de la Directive européenne dite Directive-Habitats-Faune-Flore (EEC/92/43) ; PN (Protection nationale) : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

* espèce rare localement

La loutre d'Europe est susceptible de venir s'alimenter sur le site. Certaines berges sont relativement boisées et favorables à la quiétude de la loutre. Le projet ne devra pas impacter la structure végétale, ou la tranquillité dans ces secteurs favorables à ce mammifère.

- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale :**

Deux espèces de mammifères sont également recensées sur la commune :

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence sur le site
Ecureuil roux	PN (art.2)	-	Ensemble du site	Probable
Hérisson d'Europe	PN (art.2)	-	Ensemble du site	Probable

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude	Possible : Habitat présent (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude	Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude	Avérée : Espèce observée
---	---	--	---------------------------------

PN (Protection nationale) : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'écureuil roux et le hérisson d'Europe, sont susceptibles d'être rencontrés un peu partout sur le site. Au regard de la description du projet, les aménagements n'auront pas d'incidence sur ces espèces et leurs habitats.

- **Les espèces rares ou en déclin d'après les listes rouges :**

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence sur le site
Lapin de garenne	Non protégé	Quasi-menacé dans le monde, en Europe et en France	Partie du site non inondé	Avérée
Putois d'Europe*	Non protégé	Quasi-menacée en France	Ensemble du site	Probable

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude	Possible : Habitat présent (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude	Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude	Avérée : Espèce observée
---	---	--	---------------------------------

* espèce rare localement

Le lapin de garenne peut être ponctuellement présent sur le site, dans la mesure où le terrain ne s'inonde pas. Localement, cette espèce a été aperçue puisqu'elle s'alimente de jeunes pousses de vignes. Les populations de cette espèce ont été décimées par des cas de myxomatose (maladie) ou par certains viticulteurs. Aujourd'hui ce lapin est très largement menacé au niveau mondial, européen et national.

Le putois d'Europe peut venir s'alimenter sur le site. Le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur cette espèce.

- **L'avifaune**

- **Les espèces nicheuses (possibles) protégées et d'intérêt communautaire :**

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence sur le site
Engoulevent d'Europe	Ann. I DO PN (art.3)	Non menacé	Boisement	Probable
Martin pêcheur*	Ann. I DO PN (art.3)	Vulnérable en France	Berges abruptes sous couvert	Probable
Pie-grièche écorcheur	Ann. I (DO) PN (art.3)	Quasi-menacée en France	-	Improbable

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude	Possible : Habitat présent (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude	Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude	Avérée : Espèce observée
---	---	--	---------------------------------

DO : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)

PN (Protection nationale) : arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

*espèce nicheuse peu commune

L'engoulevent d'Europe est susceptible de se reproduire au niveau des boisements sur la partie sud du site. Le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur cette espèce.

Le martin pêcheur est signalé dans la bibliographie, certains secteurs pourraient être favorables pour la nidification de l'espèce.

• **Les espèces nicheuses (possibles) rares / menacées d'après les listes rouges :**

Espèces protégées et/ou en déclin	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitats de référence	Probabilité de présence sur le site
Bouscarle de Cetti	PN (art.3)	Quasi-menacée en France	Haie et roncier	Possible
Bouvreuil pivoine	PN (art.3)	Vulnérable en France	Boisements humide	Possible
Chardonneret élégant	PN (art.3)	Vulnérable en France	Ensemble du site	Possible
Linotte mélodieuse	PN (art.3)	Vulnérable en France	-	Improbable
Pic épeichette	PN (art.3)	Vulnérable en France	Ensemble du site	Possible
Serin cini	PN (art.3)	Vulnérable en France	Ensemble du site	Possible
Tarier pâtre	PN (art.3)	Quasi-menacée en France		Improbable
Tourterelle des bois	-	Vulnérable dans le monde, en Europe et en France	Boisements de feuillus	Possible
Verdier d'Europe	PN (art.3)	Vulnérable en France	Ensemble du site	Possible

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude
Possible : Habitat présent (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude
Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude
Avérée : Espèce observée

DO : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)

PN (Protection nationale) : arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

*espèce nicheuse peu commune

On retrouve des cortèges d'oiseaux relativement sensibles et largement en déclin. Le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur ces espèces.

- **L'herpétofaune**

- Les amphibiens

- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale :**

Cinq espèces protégées bénéficiant d'une protection intégrale (habitats et individus) ont été observées sur la commune :

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence
Alyte accoucheur	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	-	-	Improbable
Crapaud calamite	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	Quasi-menacée en région Aquitaine	Dépression, ornières et flaques	Possible
Grenouille agile	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	-	Ensemble du site	Probable
Rainette méridionale	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	-	Mares et abords des étangs	Probable
Triton marbré	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	Quasi-menacée en France	Mare et lagune	Possible

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude	Possible : Habitat (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude	Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude	Avérée : Espèce observée
---	---	--	---------------------------------

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

PN (Protection nationale) : arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Le crapaud calamite peut être présent ponctuellement dans des flaques ou dépressions en eau temporairement (quelques semaines). L'implantation du projet ne devrait pas impacter l'espèce et ses habitats.

La grenouille agile est très commune, elle est susceptible d'être présente un peu partout sur le site, c'est une espèce très terrestre qui n'hésite pas à parcourir les clairières à la recherche de nourriture. Elle évite en général les secteurs secs.

La rainette méridionale est susceptible d'être présente un peu partout sur le site, mais contrairement à la grenouille agile, c'est une grimpeuse, elle reste cachée en hauteur dans la végétation à proximité de ses lieux de reproductions.

- **Les espèces bénéficiant d'une protection partielle :**

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence
Crapaud épineux	PN (art.3)	-	Étangs	Probable

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence
Salamandre tachetée	PN (art.3)	-	Mares forestière et lagune	Possible
Triton palmé	PN (art.3)	-	Mares forestière, lagunes et zones inondées	Possible

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude
Possible : Habitat (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude
Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude
Avérée : Espèce observée

PN (Protection nationale) : arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Au vu de la description du projet, ces espèces ne devraient pas être impactées par l'aménagement projeté.

➤ Les reptiles

• **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale :**

Parmi les reptiles connus sur le territoire d'après la bibliographie, cinq espèces sont intégralement protégées (habitats + individus) :

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence
Cistude d'Europe	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	Quasi-menacée dans le monde, en Europe et en région Aquitaine	Mares, lagunes et étangs	Avérée
Couleuvre helvétique	PN (art.2)	-	Ensemble du site	Probable
Couleuvre verte et jaune	PN (art.2)	-	Ensemble du site	Probable
Lézard à deux raies	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	-	Lisières	Probable
Lézard des murailles	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	-	Ensemble du site	Probable

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude
Possible : Habitat (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude
Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude
Avérée : Espèce observée

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

PN (Protection nationale) : arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

• **Les papillons de jour**

Cinquante espèces de papillons de jour sont connues sur la commune de Queyrac. Parmi-elles, quatre sont protégées et/ou en déclin.

- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale et d'intérêt communautaire**

Aucune espèce signalée d'après les recherches bibliographiques.

- **Les espèces bénéficiant d'une protection partielle :**

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence
Damier de la Succise	Ann. II (DHFF) PN (art.3)	-	Secteurs ouverts du site	Possible

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude	Possible : Habitat présent (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude	Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude	Avérée : Espèce observée
---	---	--	---------------------------------

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

PN (Protection nationale) : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- **Les espèces rares ou en déclin d'après les listes rouges :**

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence
Gazé	-	Quasi-menacée en région Aquitaine	-	Improbable
Hespérie du chiendent	-	Quasi-menacée en Europe et en région Aquitaine	-	Improbable
Petit collier argenté	-	Quasi-menacée en France et en région Aquitaine	-	Improbable

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude	Possible : Habitat présent (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude	Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude	Avérée : Espèce observée
---	---	--	---------------------------------

- **Les odonates**
- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale et d'intérêt communautaire**

Aucune espèce n'est signalée dans la bibliographie. Au regard de la configuration du site, la présence de la Cordulie à corps fin est suspectée.

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence
Cordulie à corps fin	Ann. II et IV PN (art.2)	Quasi-menacée en France et en région Aquitaine	Etangs	Probable

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence
Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude	Possible : Habitat (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude	Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude	Avérée : Espèce observée	

- **Les espèces bénéficiant d'une protection partielle :**

Aucune espèce n'est signalée d'après les recherches bibliographiques.

- **Les espèces rares ou en déclin d'après les listes rouges :**

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur la zone d'étude	Probabilité de présence
Leste fiancé	-	Quasi-menacée en France et en région Aquitaine	Étangs	Possible

Improbable : Habitat d'espèce non présent dans la zone d'étude	Possible : Habitat (dégradé, ou discontinu) dans la zone d'étude	Probable : Habitat présent (fonctionnel) dans la zone d'étude	Avérée : Espèce observée
---	---	--	---------------------------------

- **Les insectes saproxylophages**
- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale et d'intérêt communautaire**

Aucune espèce n'est signalée d'après la bibliographie.

- **Les espèces rares ou en déclin d'après les listes rouges :**

Aucune espèce signalée dans la bibliographie.

La faune : synthèse des prospections naturalistes menées

Une seule journée a été dédiée pour l'observation de la faune et des habitats. Cette prospection a été réalisée le 22 mai 2020.

- **Les mammifères**
 - Les chiroptères (chauves-souris)

Rappelons que toutes les chauves-souris sont protégées en France par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection : les individus mais également leurs habitats sont ainsi protégés.

Le site d'étude n'a pas fait l'objet d'une étude acoustique. Une recherche de gîtes potentiels pour les chauves-souris a été conduite. Un arbre a été observé et considéré comme favorable à l'installation de chiroptères ayant des tendances forestières.



Conclusion sur les chauves-souris :

La mosaïque de milieux (plans d'eau/boisements) est très propice pour les chiroptères. Dans la bibliographie, trois espèces (anthropiques) avaient été signalées. Effectivement le site peut constituer un territoire de chasse pour ces espèces, mais nous ne pouvons exclure la forte probabilité d'avoir des chauves-souris dont la tendance forestières est plus marquée.

Il est nécessaire de conserver cet arbre et surtout la structure arborée du site.

➤ **Les mammifères terrestres**

- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale et d'intérêt communautaire :**

A noter : la protection intégrale au titre de l'article 2 protège à la fois l'individu et son habitat.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Ann. II et IV	Oui (art.2)	NT	NT	LC	-

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

Prot. nationale : arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; NT = Quasi-menacé / LC = préoccupation mineure (non menacée)

La loutre d'Europe (citée dans la bibliographie) n'a pas été contactée lors de la prospection menée, mais nous avons de fortes suspicions sur sa présence. D'après le témoignage du propriétaire, de petits amas d'anodontes (mollusques bivalves) ont été retrouvés dévorés sur les berges.

La pression d'observation n'a pas été suffisante pour confirmer la présence de la tortue, mais elle est largement suspectée.

- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale :**

Aucune espèce n'a été observée, la pression d'observation n'a néanmoins pas été suffisante pour avoir un inventaire exhaustif.

Deux mammifères avaient été signalés dans la bibliographie, ces espèces sont fortement suspectées en raison des habitats représentés. De plus, une troisième espèce a été observée à proximité immédiate du projet :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	-	Oui (art.2)	LC	LC	LC	-
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	-	Oui (art.2)	LC	LC	LC	-
<i>Genetta genetta</i>	Genette d'Europe	-	Oui (art.2)	LC	LC	LC	-

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

Prot. nationale : arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; NT = Quasi-menacé / LC = préoccupation mineure (non menacée).

La **genette d'Europe** (non citée dans la bibliographie) a été contactée en dehors du site, il y a de forte probabilité qu'elle fréquente la zone d'étude.

Le **hérisson d'Europe** et l'**écureuil roux** sont susceptibles d'être présents sur l'ensemble du site, il s'agit d'espèces assez généralistes.

- **Les espèces rares ou en déclin d'après les listes rouges :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	-	Oui (art.2)	EN	NT	NT	-
<i>Mustela putorius*</i>	Putois d'Europe	-	Oui (art.2)	LC	LC	NT	-

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

Prot. nationale : arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; EN = En danger / NT = Quasi-menacé / LC = préoccupation mineure (non menacée).

*Rare localement

Le **lapin de garenne** (signalé dans la bibliographie) est présent sur le site notamment dans les secteurs nord et sud de la zone étude. Considéré comme nuisible dans les vignobles, le lapin de garenne a largement été décimé. Aujourd'hui, ce mammifère, pour peu exigeant, montre un déclin prononcé au niveau mondial, européen et national.

Le putois d'Europe (signalé dans la bibliographie) n'a pas été contacté lors de la prospection naturaliste menée, mais sa présence est suspectée. Le site est très propice et lui offre un territoire de chasse très intéressant.

Conclusion sur les mammifères terrestres :

- présence d'une espèce à enjeu communautaire suspectée (la loutre d'Europe)
- trois espèces protégées présentes sur le site
- deux espèces rares et menacées à prendre en compte dans les aménagements

La structure des milieux et la quiétude du site favorisent l'accueil des mammifères. Le projet doit prendre en compte ces éléments en privilégiant une implantation de moindre impact.

La quiétude du site doit être conservée, les aménagements ne doivent pas être trop intrusifs dans les milieux.



Mammifères.

- **L'avifaune**

- **Les espèces nicheuses (possibles) protégées et d'intérêt communautaire :**

Un seul passage diurne a été effectué en période de reproduction des oiseaux, seul le code atlas de « nicheur possible » peut être retenu.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Alcedo atthis*</i>	Martin pêcheur	Ann. I	Oui (art.3)	LC	VU	VU	-

DO : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ; Prot. nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; VU = Vulnérable / LC = préoccupation mineure (non menacée).

*espèce nicheuse peu commune

Le martin pêcheur a été contacté sur le site. Sa reproduction est cavernicole, il creuse un terrier dans les berges abruptes des plans d'eau. L'entrée du nid est camouflée par une végétation rivulaire relativement dense. La reproduction du martin pêcheur en Gironde est considérée comme plutôt rare. Les secteurs favorables à la reproduction de l'espèce ne devront pas subir de modification.

Dans la bibliographie, l'**engoulevent d'Europe** a été signalé, mais non contacté lors de notre intervention. Cependant les boisements au sud de l'aire d'étude sont très favorables à l'installation de l'espèce.

- **Les espèces nicheuses (possibles) rares et/ menacée d'après les listes rouges :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	-	Oui (art.3)	LC	LC	VU	-
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	-	Oui (art.3)	LC	LC	NT	-
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	-	Oui (art.3)	LC	LC	VU	-

DO : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ; Prot. nationale : arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; VU = Vulnérable / NT = Quasi-menacé LC = préoccupation mineure (non menacée).

*espèce nicheuse peu commune

Le verdier d'Europe fréquente les parties semi-ouvertes comprenant de grands arbres isolés. Il apprécie cette ambiance de « fond de jardin ». Le site est favorable à la reproduction de l'espèce. Le projet d'aménagement n'aura pas d'incidence particulière sur le verdier d'Europe.

La bouscarle de Cetti fréquente les haies et ronciers en bordure des étangs dans la partie Est du site.

Le serin cini fréquente les parties semi-ouvertes, comprenant de grands arbres isolés. Il apprécie cette ambiance de « fond de jardin », tendance plus marquée que chez le verdier d'Europe. Le site est favorable à la reproduction de l'espèce. Le projet d'aménagement n'aura pas d'incidence particulière sur le serin cini.

- **Les espèces nicheuses (possible) communes (non menacées)**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Anas platyrhynchos f. domestica</i>	Canard colvert (domestique)		Non	NA	NA	NA	-
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins		Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	Ann. II/2	Non	LC	LC	LC	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	Ann.II/2	Non	LC	LC	LC	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	-	Oui (art.3)	LC	LC	LC	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Ann.II/2	Non	LC	LC	LC	-
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	Ann.II/2	Non	LC	LC	LC	-

DO : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ; Prot. nationale : arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; VU = Vulnérable / NT = Quasi-menacé LC = préoccupation mineure (non menacée).

Conclusion sur les oiseaux nicheurs :

- une espèce protégée d'intérêt communautaire présente sur le site (le martin pêcheur)
- trois espèces protégées rares et menacées
- 21 espèces communes nicheuses possibles sur le site



Avifaune d'intérêt patrimonial.



Avifaune d'intérêt patrimonial : habitats d'espèces potentiels.

- **L'herpétofaune**

- Les amphibiens

- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	-	Oui (art.2)	LC	LC	LC	LC
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	-	Oui (art.2)	LC	LC	LC	LC

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

PN (Protection nationale) : arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; EN = En danger / NT = Quasi-menacé / LC = préoccupation mineure (non menacée).

La grenouille agile (signalée dans la bibliographie), assez terrestre, a été observée dans les secteurs ouverts de « prairies » à proximité de l'eau. Lorsque les étangs débordent, elle vient se reproduire dans ces zones inondées. Les boisements, lisières et ronciers autour constituent des zones très favorables à l'hivernation de l'espèce.

La rainette méridionale semble très présente sur le site. Mais contrairement à la grenouille agile, c'est une grimpeuse, on la retrouve dans des milieux similaires à la grenouille agile.

Ponctuellement, le site peut être favorable au **crapaud calamite**. Il s'agit d'une espèce pionnière qui colonise des milieux très temporaire (flaques, ornières...). Au travers d'une seule sortie, il est très difficile d'observer cette espèce.

Le triton marbré peut potentiellement être présent dans la partie sud du site d'étude.

- **Les espèces bénéficiant d'une protection partielle :**

Aucune espèce n'a été observée durant la visite. Le site est néanmoins favorable aux espèces signalées dans la bibliographie, à savoir **le crapaud commun** et **le triton palmé**.

- **Les espèces dont la capture est réglementée:**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Pelophylax sp.</i>	Grenouille verte indéter.	-	Oui (art.4)	-	-	-	-

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

PN (Protection nationale) : arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; EN = En danger / NT = Quasi-menacé / LC = préoccupation mineure (non menacée).

Conclusion sur les amphibiens

- deux espèces observées bénéficiant d'une protection intégrale (habitat + individu sont protégés) et deux potentielles (crapaud calamite et triton marbré)
- deux espèces potentielles bénéficiant d'une protection partielle (seul l'individu est protégé)
- une espèce non protégée

Les amphibiens constituent un groupe taxonomique relativement sensible. La destruction et l'éclatement des habitats de reproduction et d'hivernation constituent l'une des causes majeures de leur raréfaction.

Au regard l'implantation des structures aménagées, ce cortège ne devrait pas être impacté par le projet.



Amphibiens.

➤ Les reptiles

• **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Emys orbicularis</i>**	Cistude d'Europe	-	Oui (art.2)	LC	LC	LC	LC
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	-	Oui (art.2)	LC	LC	LC	LC
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	-	Oui (art.2)	LC	LC	LC	LC

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

PN (Protection nationale) : arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; EN = En danger / NT = Quasi-menacé / LC = préoccupation mineure (non menacée).

**Plan National d'Actions (PNA)

La cistude d'Europe est très présente sur le site. Elle a été contactée dans plusieurs secteurs : au niveau des étangs et des zones inondées dans la partie sud. Cette espèce largement menacée bénéficie d'un second Plan National d'Action (PNA jusqu'en 2023). Il s'agit d'une espèce à très fort enjeu de conservation.

Le lézard vert et le **lézard des murailles** ont été repérés un peu partout sur le site. Il s'agit d'espèces relativement communes.

• **Les espèces bénéficiant d'une protection partielle :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	-	Oui (3)	LC	LC	NT	VU

PN (Protection nationale) : arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; EN = En danger / NT = Quasi-menacé / LC = préoccupation mineure (non menacée).

Conclusion sur les reptiles :

- une espèce protégée à enjeu majeur de conservation a été observée (la cistude d'Europe)
- deux espèces protégées, mais très répandues (le lézard vert et le lézard des murailles)

Le projet doit prendre en compte ces éléments en privilégiant une implantation de moindre impact. Les sites à tortue cistude devront être évités et dépourvus de tout aménagement.



Reptiles.

- **Les papillons de jour**
- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale et d'intérêt communautaire**

Aucune espèce n'a été observée durant la sortie. Il n'y a pas d'habitat favorable au fadet des laïches, au cuivré des marais ni au groupe des *Muculinea*.

- **Les espèces bénéficiant d'une protection partielle :**

Aucune espèce n'a été observée durant la sortie. Le site ne semble pas propice au damier de la succise.

- **Les espèces rares ou en déclin d'après les listes rouges :**

Aucune espèce rare, ni menacée n'a été observée.

- **Les espèces communes (non menacées) :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Inachis io</i>	Paon du jour	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Lycaena phaelas</i>	Cuivré commun	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Pararge aegeria</i>	Tircis	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	-	Non	LC	LC	LC	LC

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ; PN (Protection nationale) : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; EN = En danger / NT = Quasi-menacé / LC = préoccupation mineure (non menacée).

Conclusion sur les papillons de jours :

Le site ne comporte pas d'habitat pour des espèces à enjeu de conservation. Le projet n'aura aucune incidence sur ce groupe faunistique.

- **Les odonates**
- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale et d'intérêt communautaire**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Ann. II et IV	Oui (art.2)	NT	NT	LC	LC

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

PN (Protection nationale) : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; EN = En danger / NT = Quasi-menacé / LC = préoccupation mineure (non menacée).

La cordulie à corps fin (non signalée dans la bibliographie) a été observée sur le site dans la partie sud. La configuration des berges est très favorable à cette espèce. La présence d'une ripisylve et des structures dynamiques associées (lisières forestières notamment) est un paramètre important pour l'espèce. Le micro-habitat optimal pour les larves correspond à un substrat sablo-limoneux recouvert de feuilles en décomposition et/ou des chevelus racinaires immergés près de la rive. Il est nécessaire de conserver l'intégrité de cet éco-complexe pour maintenir l'espèce, qui vient de sortir d'un plan national d'action (2011-2015).

- **Les espèces bénéficiant d'une protection partielle :**

Aucune espèce bénéficiant de ce statut n'a été observée.

- **Les espèces rares ou en déclin d'après les listes rouges :**

Aucune espèce menacée n'a été observée.

- **Les espèces dites communes, non menacées d'après les listes rouges :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Anax imperator</i>	Anax empereur	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Crocothemis erythraea</i>	Crocothémis écarlat	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Ischnura elegans</i>	Agrion élégant	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Lestes dryas</i>	Leste des bois	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Libellula depressa</i>	Libellule déprimée	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Libellula quadrimaculata</i>	Libellule à quatre taches	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Orthetrum caerulescens</i>	Orthétrum bleuissant	-	Non	LC	LC	LC	LC
<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	Petite nymphe à corps de feu	-	Non	LC	LC	LC	LC

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

PN (Protection nationale) : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; EN = En danger / NT = Quasi-menacé / LC = préoccupation mineure (non menacée).

Conclusion sur les odonates :

- une espèce observée protégée et d'intérêt communautaire (la cordulie à corps fin)
- huit autres espèces observées, communes, non protégées.

La configuration du site est très favorable à la cordulie à corps fin. Cette espèce est peu observée dans le Médoc.

Il est nécessaire de conserver cette structure d'habitat, la végétation rivulaire des étangs doit être préservée. La gestion du site, peu interventionniste semble être adaptée à l'espèce.



Odonates.

- **Les insectes saproxylophages**
- **Les espèces bénéficiant d'une protection intégrale et d'intérêt communautaire**

Aucune espèce n'a été observée.

- **Les espèces rares ou en déclin d'après les listes rouges :**

Aucune espèce n'a été observée.

- **Les espèces exotiques envahissantes :**
- **Les mammifères**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	-	Non	LC	NA	NA	NA

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; LC = préoccupation mineure / NA = non applicable

Espèce réglementée par l'article 3 de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Le ragondin fait partie des espèces susceptibles de perturber les équilibres biologiques des écosystèmes.

- **Les crustacés**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DHFF	PN	LR mondiale	LR européenne	LR nationale	LR régionale
<i>Procambarus clarkii</i>	Ecrevisse de Louisiane	-	Non	LC	NA	NA	NA

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)

LR : Liste rouge qui évalue l'état de conservation des espèces ; EN = En danger / NT = Quasi-menacé / LC = préoccupation mineure (non menacée).

Espèce réglementée par l'article 3 de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

L'écrevisse de Louisiane fait partie des espèces susceptibles de perturber les équilibres biologiques des écosystèmes.

Enjeux naturalistes

En raison d'une très bonne gestion conservatoire du site peu interventionniste menée par le propriétaire des terrains de la zone 2AUt, le site étudié abrite de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, qu'elles soient floristiques ou faunistiques.

Ainsi, ont été observés, ou sont fortement suspectés d'être présents :

Taxons		Synthèse des observations	Niveau d'enjeu
Habitats – zones humides		Mosaïque importante d'habitats naturels comportant près de 2,51 ha de zones humides délimitées selon le critère botanique. Présence d'un habitat d'intérêt communautaire correspondant à la prairie humide à joncs.	Assez fort
Flore	Flore patrimoniale	Présence d'une espèce protégée à enjeu important de conservation, la Renoncule à feuilles d'ophioglosse. Présence également de deux espèces protégées bien que très communes et non menacées en Aquitaine, le Lotier grêle et le Lotier hispide.	Assez fort à fort
	Espèces exotiques	Présence de 5 espèces exotiques avérées, dont l'Herbe de la Pampa, espèce la plus impactante sur le site observé au niveau de la zone d'implantation des hébergements. Autres espèces observées : Erable négundo, Bambou, Robinier faux-acacia et Sporobole tenace.	Modéré
Faune	Chiroptères	Probable site de chasse pour les chauves-souris. Présence d'un gîte potentiel pour des espèces à tendance forestière.	Modéré
	Mammifères terrestres	Loutre d'Europe susceptible de venir s'alimenter sur le site. Présence possible de deux autres espèces protégées bien plus communes, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe. Présence probable de deux espèces menacées, le Lapin de garenne et le Putois d'Europe.	Fort
	Avifaune	Site favorable à la nidification de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial : Martin-pêcheur d'Europe, Engoulevent d'Europe, Verdier d'Europe, Bouscarle de Cetti et Serin cini.	Fort
	Reptiles	Présence avérée de la Cistude d'Europe espèce protégée à enjeu majeur de conservation. Présence de deux autres espèces protégées mais très répandues, le Lézard vert et le Lézard des murailles	Très fort
	Amphibiens	Grenouille agile et Rainette méridionale présentes. Le Crapaud calamite et le Triton marbré sont également potentiellement présents.	Assez fort
	Odonates	Une espèce protégée d'intérêt communautaire observée, la Cordulie à corps fin.	Fort
	Papillons de jour	Absence d'habitats favorables à la présence d'espèces d'intérêt patrimonial.	Faible
	Insectes saproxylophages	Aucune espèce observée.	Faible

Afin de préserver la biodiversité présente au sein de la zone d'étude,

- **Préserver les stations de Renoncule à feuilles d'ophioglosse ;**
- **Vis-à-vis des chauves-souris, conserver l'arbre constituant un gîte potentiel et surtout la structure arborée du site ;**
- **Maintenir la quiétude des lieux et la structure des milieux favorisant l'accueil des mammifères terrestres**
- **Eviter les habitats de la tortue cistude et les préserver de tout aménagement ;**
- **Conserver la structure des habitats favorables à la Cordulie à corps fin et préserver la végétation rivulaire des étangs.**



Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) observée au sein de la zone 2AUt



Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) pouvant se deviner au cœur de la végétation - individu observé au sein de la zone 2AUt

En fonction des habitats naturels et habitats d'espèces répertoriés, la cartographie synthétique d'enjeux ci-après a été définie.

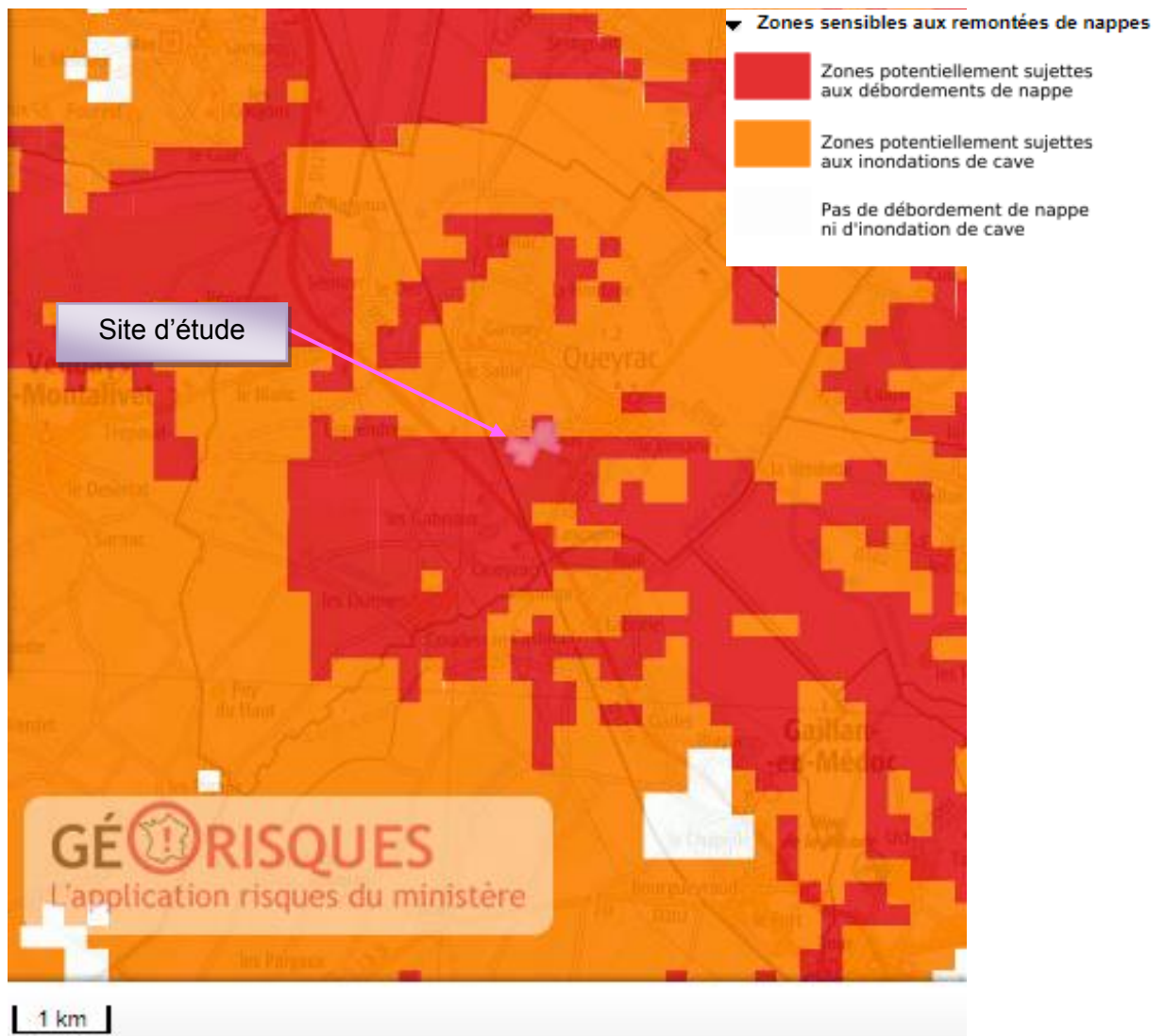


Enjeux

Risques naturels et technologiques

Vis-à-vis des risques naturels, le site destiné à l'accueil du projet touristique se situe :

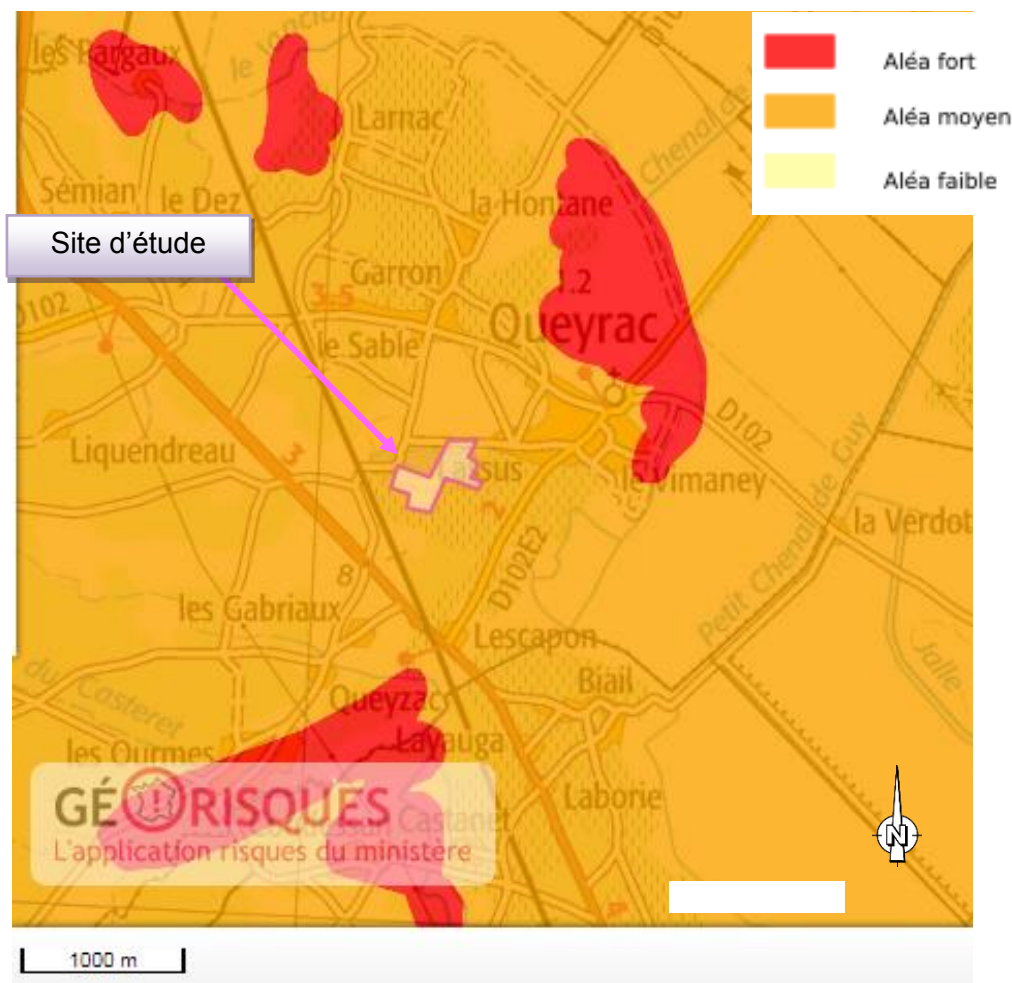
- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe en lien avec le contexte hydrogéologique de la zone :



Risque de remontée de nappe (Source : www.georisques.gouv.fr)

- en zone 1 (très faible) vis-à-vis du risque sismique ;
- éloigné de toute zone présentant des mouvements de terrain répertoriés ;
- éloigné de toute zone présentant des cavités souterraines recensées ;

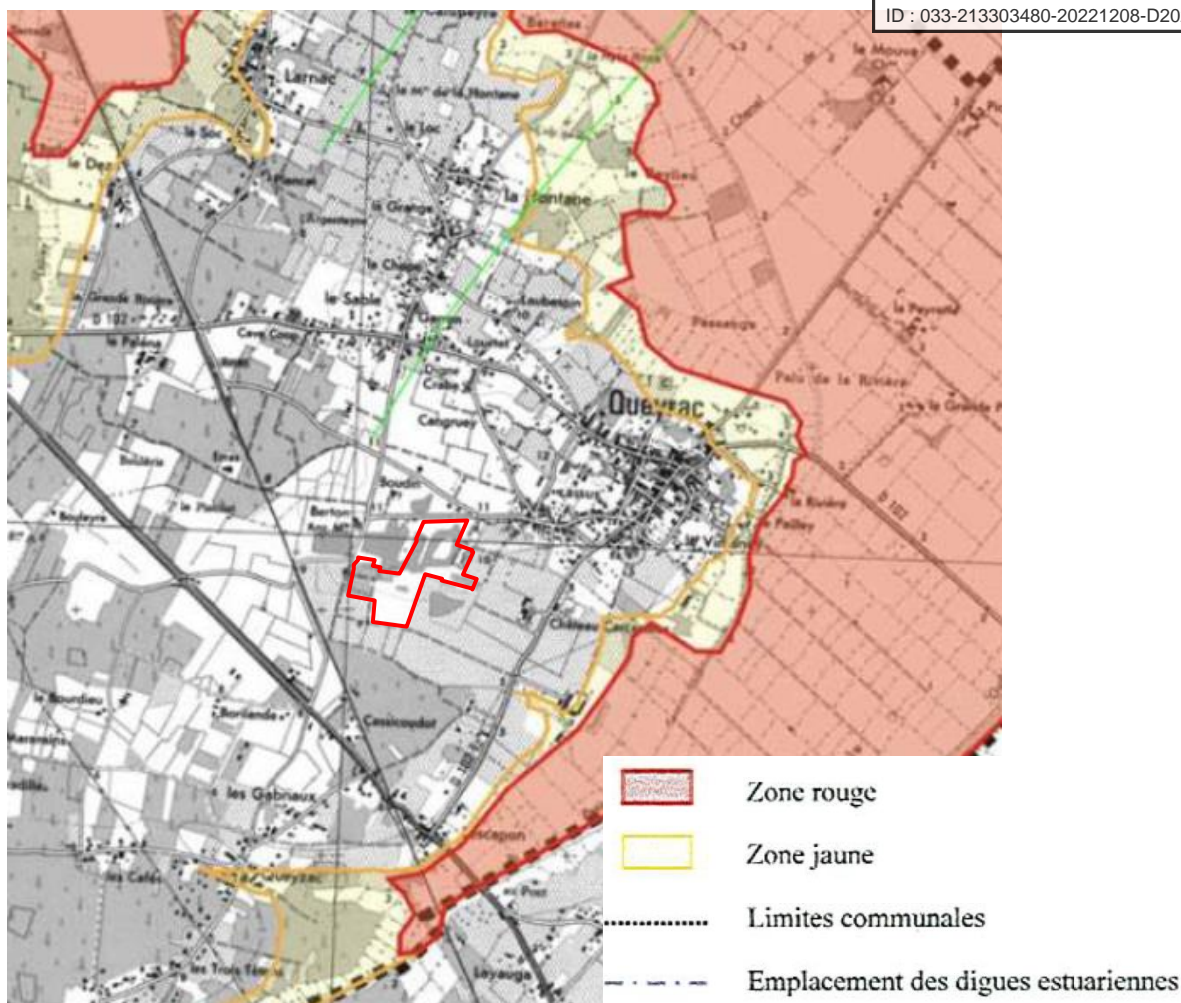
- en zone d'aléa moyen vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles :



Risque retrait-gonflement argiles (Source : www.georisques.gouv.fr)

En raison de son couvert forestier, la commune de Queyrac est naturellement exposée au risque d'incendie de forêt. L'atlas départemental du risque d'incendie de forêt élaboré par les services de l'Etat en 2008 qualifie le risque de moyen sur la commune voire faible en matière de propagation de feu.

La commune de Queyrac dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé en date du 25 octobre 2002. En effet, le phénomène d'inondation est localement susceptible de survenir sur le territoire en conséquence d'une crue fluvio-maritime. Bien que le bourg de Queyrac soit positionné au contact du champ d'expansion des crues de la Gironde occupé par les palus nord-médocains, le site d'étude est situé à l'extérieur de toute zone d'aléa.

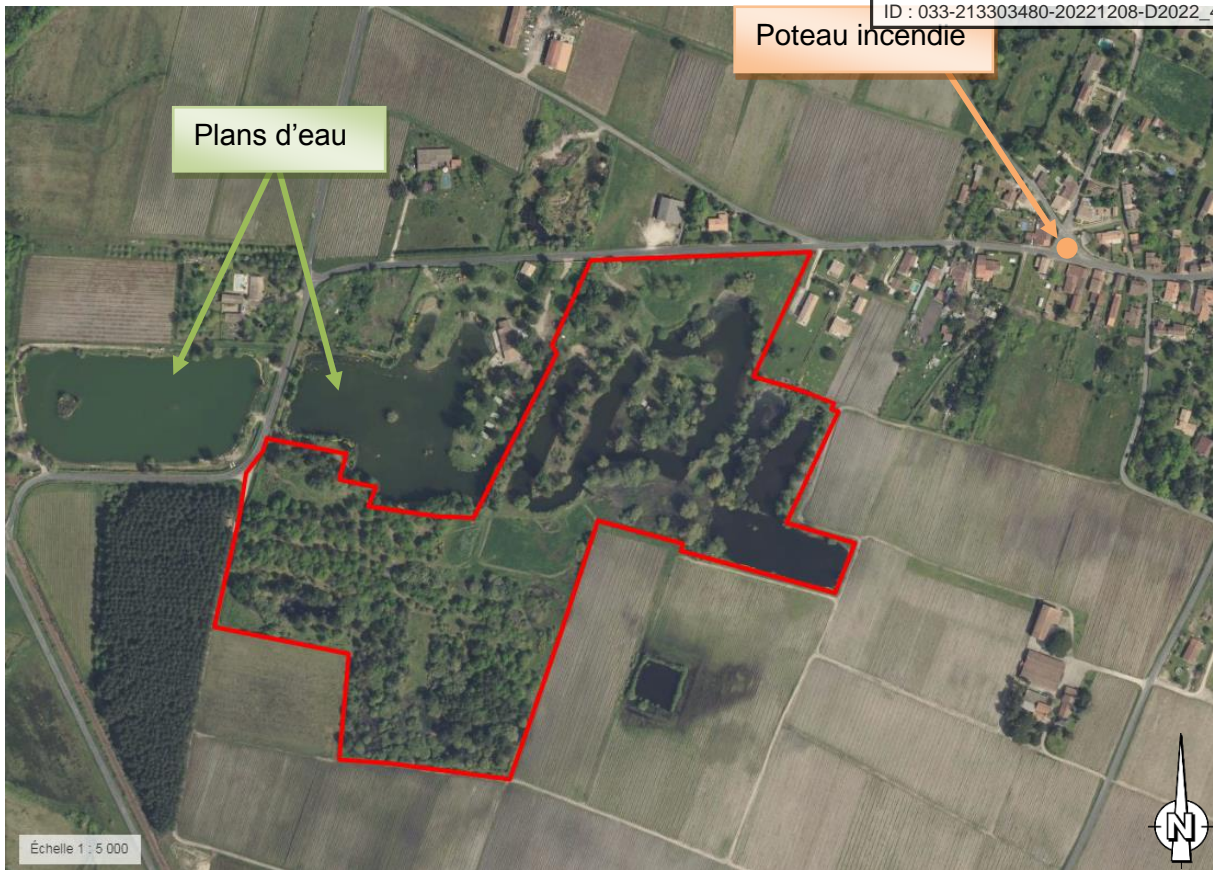


Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRI de la Pointe du Médoc (Source : DDTM 33)

Le site de projet envisagé n'est concerné par aucun risque technologique (aucune ICPE, installation industrielle proche). D'après la base de données BASOL, aucun site pollué proche du site touristique n'est présent.

Défense incendie

Le point d'eau du dispositif communal de défense incendie le plus proche est positionné à environ 220 m à l'est des limites extérieures de la zone 2AUt. Il ne peut pas à lui seul aisément couvrir l'ensemble de la zone. Néanmoins, la présence de plans d'eau présents au sein du site et à proximité immédiate peut constituer une réserve d'eau permanente pouvant participer à la défense incendie.



Défense incendie (Source : www.geoportail.gouv.fr)

Assainissement

La zone 2AUt objet de la présente révision n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif de la commune. Par conséquent, l'urbanisation à vocation touristique de la zone, bien que très limitée, s'accompagnera de la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs d'assainissement individuel.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous fait une comparaison des normes de rejet entre assainissement collectif et assainissement non collectif.

	Rejet	Max toléré	
DBOS (mg/l)	35	70	(Arrêté ministériel du 21/07/2015) Asst coll. (<2000EH et >20EH)
MES (mg/l)	Non normé en concentration	Non normé en concentration	
DBO5 (mg/l)	35	50	(Arrêté ministériel du 7/09/2009) ANC <1,2 kg/j (<20 EH)
MES (mg/l)	30	85	

On voit donc que les normes de rejet de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif pour les petites stations d'épuration (comprises entre 20 et 2 000 EH) sont comparables, voire meilleures pour l'assainissement non collectif (<20EH). Ainsi, dans l'hypothèse où les installations sont conformes (hypothèse qui s'impose car on ne peut considérer les installations surtout nouvelles comme non conformes), **l'assainissement non collectif n'a pas plus d'incidences par unité de traitement sur les milieux récepteurs que l'assainissement collectif.**

Sur le territoire communal, l'assainissement individuel est particulièrement contraint en raison d'une mauvaise aptitude des sols. Ces derniers s'avèrent en effet soumis à un fort taux d'hydromorphie consécutif à la proximité du toit de la nappe phréatique par rapport à la surface du sol associée à la nature du substrat géologique qui ne permet pas une infiltration satisfaisante des effluents. La présente zone d'étude est pour sa part située sur des sols de classe III correspondant à des sols dits « moyennement satisfaisants pouvant présenter quelques contraintes » (source : Schéma Directeur d'Assainissement, 2004).

Dans l'hypothèse où le(s) futur(s) dispositif(s) d'assainissement individuel mis en place seront conformes aux réglementations en vigueur et adaptés aux sols en présence, hypothèse qui s'impose car on ne peut considérer une installation neuve comme non conforme, l'assainissement non collectif ne sera pas de nature à générer des incidences négatives sur les milieux récepteurs.

Eaux pluviales

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la commune se limite à un ensemble de canalisations situées au sein du bourg associées à des fossés à ciel ouvert présents sur le territoire communal.

Au vu de la faible ampleur du projet et de la configuration du site, les eaux pluviales issues des nouveaux aménagements seront résorbées sur le terrain d'assiette ou acheminées au réseau public existant (fossés présents le long du Chemin de la Colonne).

Eau potable

La zone 2AUt est d'ores et déjà desservie par le réseau d'eau potable, une canalisation située le long du chemin des Colonnes étant présente.

IV.1.3. Le projet établi sur la zone 2AUt

Les éléments du projet initial porté par le propriétaire

Il s'agit d'un projet d'accueil de loisirs et tourisme de nature.

Le projet repose sur une activité de loisirs équestres associée à un accueil, avec implantation de gîtes.

Les porteurs du projet ont précisé les grandes lignes de leur programme.

- Un espace d'accueil au Nord, avec parking (le parc sera piéton, interdit aux voitures et vans à chevaux)



- Des modules dits « Kota » (modules de 16 m2 type chalets finlandais, comprenant un espace chambre avec douche et WC) seront proposés pour l'accueil de public en hébergements de nature, ou l'accueil des cavaliers de passage.
- Des espaces d'accueil pour les chevaux (accueil à l'année ou de passage) : rond de longe, prés, garenne estivale ...
- Le parc permettra également de développer un accueil du public et des activités dans le cadre d'une activité complémentaire d'équithérapie.



**A l'enquête publique, il est apparu que ce projet était caduc.
L'Un nouveau potentiel projet a été déposé durant l'enquête, mais au regard des éléments transmis, le projet ne respecte pas les secteurs de protection identifiés par le bureau Gereea, et ne peut de ce fait être intégré au PLU.**

Caractéristiques urbaines - contraintes et réseaux

Eau potable

Au plan des réseaux, le réseau d'eau est présent sur le chemin de la Colonne (diamètre 63).

Assainissement

La zone 2AUt n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif de la commune. L'urbanisation à vocation touristique de la zone, devra s'accompagner de la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs d'assainissement individuel.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des nouveaux aménagements devront être résorbées sur le terrain d'assiette ou acheminées au réseau public existant (fossés présents le long du Chemin de la Colonne).

Servitude d'Utilité Publique

La zone n'est pas concernée par une Servitude d'Utilité Publique.

IV.2. La modification du PLU relative à la zone 2AUt

IV.2.1. Evolution du zonage et création d'une zone 1AUt

La zone 2AUt du PLU constitue une réserve d'urbanisation vouée au développement d'activités liées au tourisme (hôtellerie de plein air).

Comme précisé au règlement

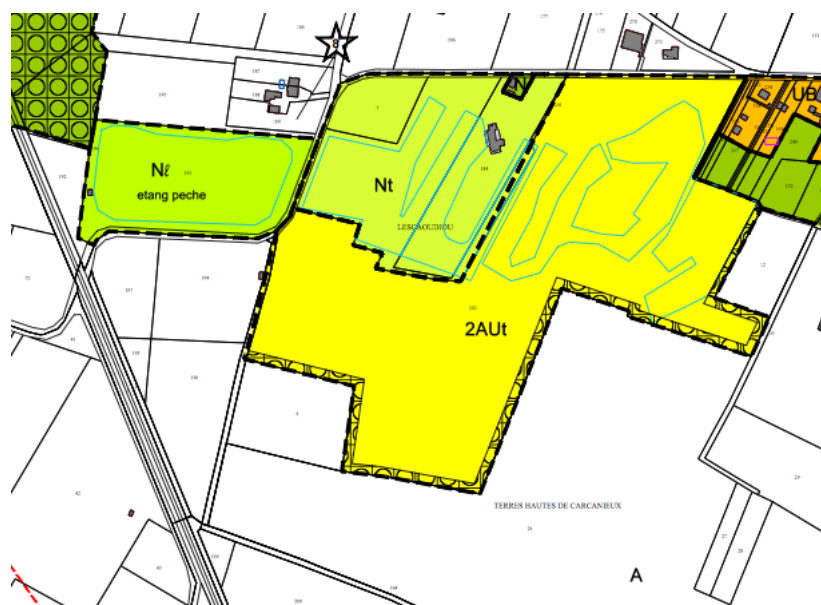
« Il s'agit de secteurs naturels, peu ou non équipés, d'urbanisation future qui pourront être urbanisés à l'occasion de la réalisation de projets compatibles avec le projet d'Aménagement et de Développement Durables. Leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU (modification...) ».

Afin de permettre la réalisation d'un projet, la zone nécessite un classement en zone opérationnelle 1AUt.

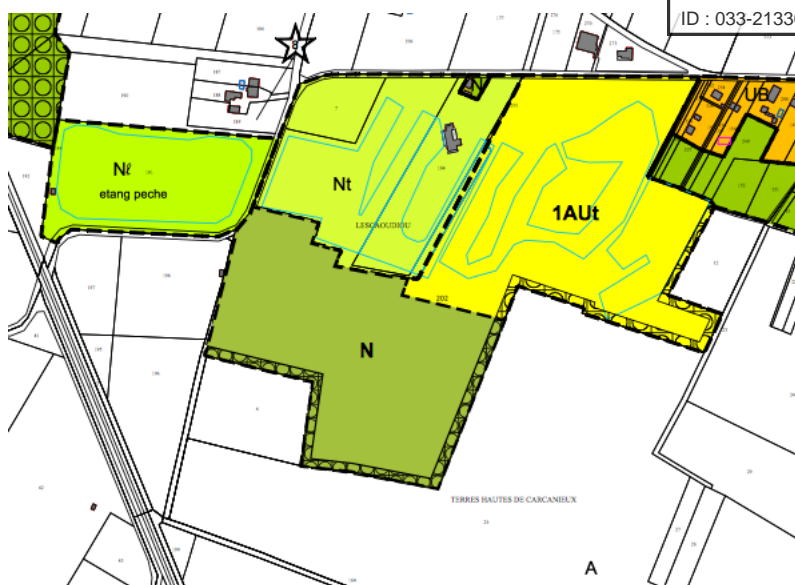
Compte tenu des analyses environnementales conduites et des enjeux naturalistes identifiés ; des avis exprimés par les PPA ; de l'enquête publique faisant état de l'abandon du projet d'accueil touristique initial ; des conclusions du commissaire enquêteur ; il a été retenu suite à l'enquête publique de modifier le périmètre du zonage proposé pour la zone 1AUt et de classer en zone naturelle les secteurs d'enjeux au plan environnemental.

Dans le cadre de la modification du PLU, il est ainsi retenu de scinder la zone 2AUt en 2 zones :

- Une zone 1AUt à vocation d'accueil touristique et de loisirs
- Une zone N naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux naturels



Zonage au PLU actuel



Zonage au PLU modifié

Pour précision, il s'agit d'une **zone spécifique permettant une valorisation des anciennes gravières dans le cadre d'une vocation d'accueil touristique et de loisirs.**

Ainsi elle se distingue d'une zone d'urbanisation à vocation d'habitat, *pour laquelle l'utilité d'une ouverture à l'urbanisation devrait être motivée par délibération du conseil municipal, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité d'un projet dans ces zones.*

Ce point a été précisé dans la délibération relative au projet de modification.

L'ouverture de la zone 2AUt en zone 1AUt s'accompagne de l'établissement d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

A noter que la zone 2AUt au PLU actuel est bordée par un linéaire boisé faisant l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé ; ce dernier est maintenu en l'état.

IV.2.2. Orientation d'aménagement et de développement de la zone 1AUt

L'ouverture de la zone 2AUt en zone 1AUt s'accompagne de l'établissement d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

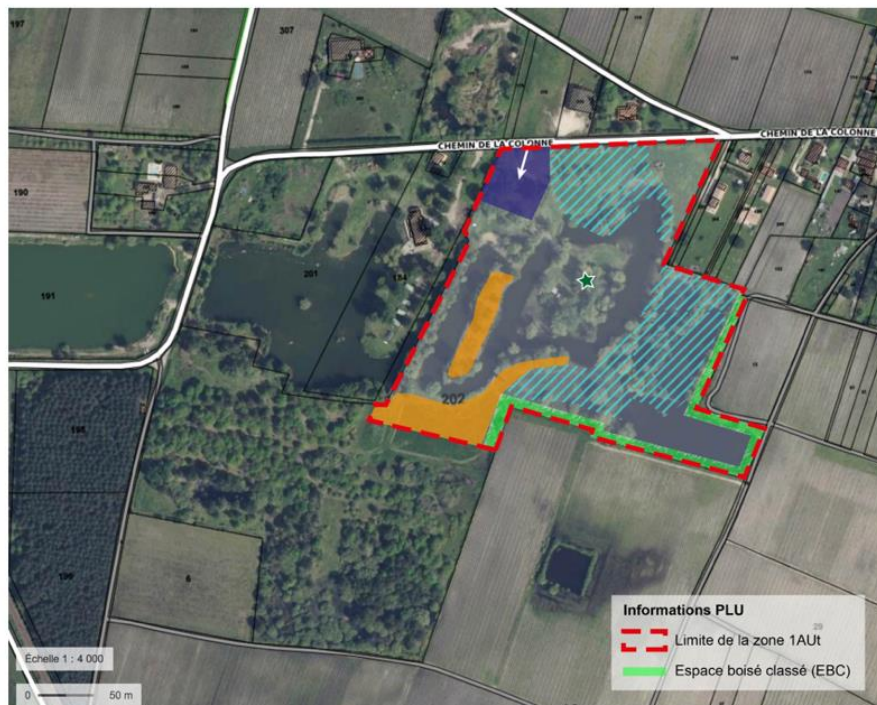
L'OAP s'est attachée à prendre en compte de manière complète l'ensemble des points forts du contexte environnemental et à assurer la préservation des secteurs de sensibilité environnementale.

Ainsi,

- Les habitats potentiels de reproduction de la Cistude et de la Cerdille à corps fin ainsi que les stations de Renoncule seront préservés de tout aménagement permanent (imperméabilisation proscrite, conservation du terrain naturel)
- Les stations de Lotier grêle potentiellement impactées par les installations projetées feront l'objet de mesures de réduction *in situ* : transplantation de la ou les stations de plantes impactées en un lieu proche
- Le gîte potentiel à chauves-souris identifié (peuplier sénescant présentant un réseau de trous) sera évité et préservé de tout aménagement.

L'OAP intègre les éléments de projet relatifs à l'orientation tourisme et loisirs du site. Elle précise les zones d'implantation possible des constructions et installations liées à l'hébergement et à l'accueil touristique, et plus largement des occupations du sol, autorisées dans la zone.

▪ Schéma de principe



Aménagements

- Entrée unique sur la zone
- Stationnements (et unique espace dédié aux véhicules motorisés)
- Secteur potentiel d'implantation des installations et/ou des constructions d'accueil touristique

Environnement

- ▨ Secteurs à préserver de tout aménagement (imperméabilisation proscrite), conservation du terrain naturel
- ★ Préservation du gîte potentiel à chauves-souris

La zone 2AUt au PLU actuel est bordée par un linéaire boisé faisant l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé ; ce dernier est maintenu en l'état.

A noter que le règlement rappelle que les aménagements des terrains concernés doivent respecter les principes définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

IV.2.3. Le règlement de la zone 1AUT

➤ Le règlement précise, en cohérence avec la vocation de la zone, les constructions et installations autorisées dans la zone, dans le respect de l'OAP :

- **ARTICLES 1 ET 2 : Occupations et utilisations du sol interdites et occupations et utilisations du sol autorisées soumises à des conditions particulières**

Dans la zone 1AUT, sont autorisées sous conditions particulières et dans le respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) Les constructions et installations liées à l'hébergement et à l'accueil touristique, ainsi que leurs annexes :
 - chalets, habitations légères de loisirs,
 - espace d'accueil pour les visiteurs
 - équipements de loisirs nature, installations légères de loisirs de plein air
 - locaux techniques, blocs sanitaires, ...
- b) Les constructions à usage d'habitation si elles sont liées et nécessaires au gardiennage des équipements de la zone
- c) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

➤ Afin de répondre aux exigences environnementales du site, et dans le respect de l'OAP :

- **ARTICLE 1AUT 9 - Emprise au sol**

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 1% de la superficie du terrain.

- **ARTICLE 1AUT.10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur des constructions ne pourra excéder 5 mètres au faitage.

- **ARTICLE 1AUT.11 : Aspect extérieur**

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

Les constructions et hébergements touristiques doivent présenter des volumes simples et une unité d'aspect en termes de couleurs et de matériaux, de manière à favoriser l'intégration du projet dans l'environnement naturel immédiat et en assurer une perception discrète dans le paysage.

- **ARTICLE.12 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules des occupants et des usagers des constructions nouvelles doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement sera autorisé dans le respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone.

- **ARTICLE.13 : Espaces libres et plantations**

Les espaces boisés, classés par le plan de zonage comme devant être conservés, protégés ou à créer, sont soumis aux dispositions de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme (devenu l'article L113-1 du code de l'urbanisme).

Les constructions et installations seront implantées dans le respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone, et des secteurs de protection des espèces et habitats d'espèces d'intérêt patrimonial présents sur le site.

IV.3. Les modifications portées au règlement d'urbanisme

La commune a souhaité introduire quelques modifications réglementaires afin de pallier certaines difficultés d'application du PLU ou de préciser certains libellés.

Ces modifications concernent

- Les articles 6 et 7, 8 des zones UA, UB, relatifs aux implantations des constructions
- Les articles concernant les tailles et hauteurs des annexes (homogénéisation dans les différentes zones)
- L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, sur divers points particuliers pour pallier quelques difficultés d'application ou clarifier des libellés, ainsi que ponctuellement l'article 13, relatif aux espaces libres et plantations
- Les articles 2 et 9 des zones A et N, afin d'adapter les occupations et utilisations du sol autorisées, et de reprendre les libellés pour une meilleure correspondance avec la vocation des zones.

La zone 2AUT ayant fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation, sous la forme d'une zone 1AUT, un règlement de zone a été établi pour la zone 1AUT.

IV.3.1. La zone urbaine UA

Zone UA, les articles 6, 7, 8 et 10

La zone UA concerne le tissu urbain ancien du bourg et des quartiers dont la forme est très compacte et l'architecture à dominante traditionnelle.

Le PLU distingue deux secteurs :

- un **secteur UAa** qui correspond au noyau historique du bourg. Il se caractérise par une densité plus verticale que sur le reste du territoire et présente un bâti d'intérêt patrimonial qu'il convient de préserver et valoriser.
- un **secteur UAb** pour tenir compte des caractéristiques des noyaux anciens des villages et quartiers ainsi que des faubourgs. Il présente une densité plus horizontale.

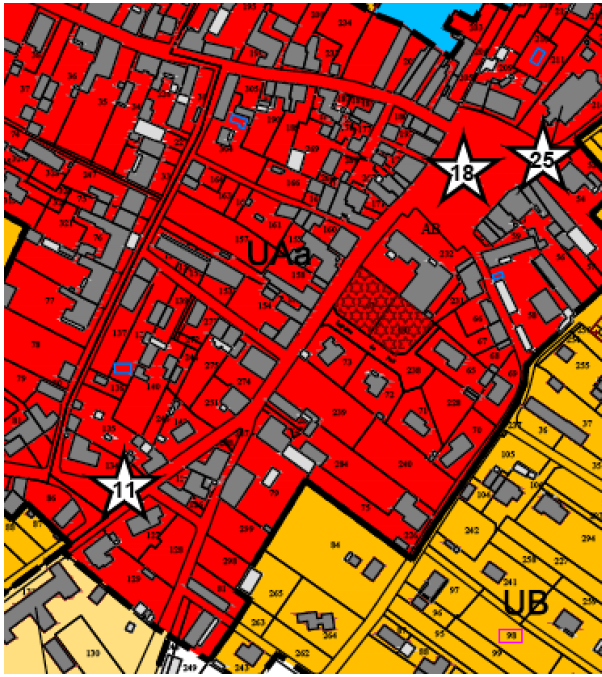
➡ **Le règlement ne distingue les 2 secteurs que dans le cadre de l'article 10, qui régit la hauteur des constructions**

Dans le secteur UAa, « la hauteur des constructions principales ne peut excéder 9 mètres au faîtage ou au point le plus haut de l'acrotère ».

Dans le secteur UAb, « la hauteur des constructions annexes ne peut excéder 7 mètres au faîtage ou au point le plus haut de l'acrotère ».

- La zone UA n'établit pas de distinction au sein de la zone UA entre les secteurs UAa et UAb, concernant l'implantation par rapport aux limites des voies et emprises publiques, et aux limites séparatives.

Or dans le secteur UAa, les constructions sont majoritairement implantées à l'alignement des voies et emprises publiques ; ce qui n'est pas le cas dans le secteur UAb.



Zone UAa du PLU



Zone UAb du PLU

- La commune souhaite une meilleure prise en compte des caractéristiques urbaines des zones délimitées UAa et UAb ; et de ce fait introduire plus de latitude dans la zone UAb, qui, sur le règlement en vigueur, n'a pas été différenciée de la réglementation applicable à la zone UAa. Or le zonage UAb présente des constructions plus diffuses que le zonage UAa.

Ainsi, il est retenu dans la zone UAb de ne pas imposer l'obligation de la construction nouvelle en limite de voirie et de rendre possible une implantation en retrait des limites des voies et emprises publiques, de même que par rapport aux limites séparatives.

- Outre cette distinction importante, certains libellés sont modifiés pour une meilleure **compréhension ou pour une simplification**, afin qu'il n'y ait pas de problème d'interprétation ou d'application.
- Enfin, il apparaît que les **références de taille et de hauteur des annexes** sont très variables d'une zone à l'autre. Il a été retenu de les homogénéiser.

Article 6- zone UA	PLU actuel	Projet PLU modifié
Distinction secteurs UAa et UAb	Les constructions principales au nu du mur de façade ainsi que les extensions de constructions et annexes accolées devront être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.	Dans le secteur UAa Les constructions principales et les extensions de constructions devront être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées. Dans le secteur UAb, Les constructions pourront être implantées à l'alignement ou avec un retrait minimum de 3m des limites des voies et emprises publiques existantes ou projetées. Pour l'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus, la limite d'implantation peut alors être celle de la construction existante
Libellé plus approprié	Toutefois, une implantation différente pourra être tolérée ou exigée : ... Pour l'extension d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus, sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle.	Toutefois, une implantation différente est possible : ... Pour l'extension d'une construction existante implantée au-delà de l'alignement, la limite d'implantation peut alors être celle de la construction existante.
Homogénéisation de la taille des annexes	Pour les dépendances et les annexes de moins de 40 m² d'emprise au sol et dont la hauteur ne dépasse pas 3 mètres à l'égout du toit, l'implantation est libre	Lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, ...

Article 7- zone UA	PLU actuel	Projet PLU modifié
Une souplesse est introduite dans l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions (nouvelles ou annexes accolées) doivent s'implanter sur au moins une limite séparative. Les façades des bâtiments ne jouxtant pas une limite séparative doivent respecter un recul au moins égal à la moitié de la hauteur (R = H/2) de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.	Les constructions nouvelles, extensions de constructions ou annexes accolées peuvent s'implanter sur au moins une limite séparative. Dans le cas d'une implantation en retrait, la construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieures à 3 mètres.

Article 8- zone UA	PLU actuel	Projet PLU modifié
Afin de répondre à une demande de précision de la commune, introduction d'une règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Non réglementé	Les constructions non contiguës sur une même unité foncière doivent respecter une distance entre elles au moins égale à 3 mètres (hors locaux annexes à l'habitation).

Article 10 - zone UA	PLU actuel	Projet PLU modifié
Il est retenu une même référence pour la hauteur des annexes	<p><u>Dans le secteur UAa :</u> La hauteur des constructions annexes ne peut excéder 7 mètres au faitage ou au point le plus haut de l'acrotère.</p> <p><u>Dans le secteur UAb :</u> La hauteur des constructions annexes ne peut excéder 6 mètres au faitage ou au point le plus haut de l'acrotère.</p>	<p><u>Dans le secteur UAa :</u> La hauteur des constructions annexes ne peut excéder 5 mètres au faitage ou au point le plus haut de l'acrotère.</p> <p><u>Dans le secteur UAb :</u> La hauteur des constructions annexes ne peut excéder 5 mètres au faitage ou au point le plus haut de l'acrotère.</p>

Zone UA, les articles 11 et 13

Le PLU précise que la zone UA présente un tissu ancien d'intérêt patrimonial qui justifie d'une attention particulière en termes de respect des caractéristiques architecturales du bâti ancien traditionnel, typique de l'histoire de la commune et de l'identité locale (promotion de l'usage des matériaux locaux, pente et aspect des toitures, ordonnancement des ouvertures...).

Concernant les règles d'aspect extérieur des constructions, le règlement distingue constructions anciennes et constructions neuves, en distinguant 2 volets :

1. **Rénovation et aménagement des constructions existantes à vocation d'habitat**
2. **Constructions neuves et modifications des constructions récentes à vocation d'habitat**

Article 11 - Rénovation et aménagement des constructions existantes à vocation d'habitat

Dans le cadre de la modification du PLU, la commune souhaite apporter quelques améliorations aux libellés afin de palier certains problèmes techniques rencontrés.

➤ **Rénovation des toitures**

Si la commune reste attachée à ce que la rénovation des toitures soit réalisée dans le respect de la couverture d'origine, elle souhaite, tout en conservant la teinte d'origine, que puisse être autorisé un matériau différent (par exemple une couverture autre que la tuile mais qui reste dans la même couleur, et ainsi exclut les teintes noir, gris, vert, etc...).

De même elle souhaite que les annexes puissent ne pas être couvertes systématiquement par de la tuile.

➤ **Ouvertures nouvelles en façade**

Le PLU actuel notifie que les ouvertures nouvelles en façade devront respecter les proportions, le rythme et l'alignement des ouvertures existantes.

Le libellé avait pour ambition d'éviter que les bâtiments anciens ne puissent subir des transformations drastiques, mais la commune souhaite assouplir la règle dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment.

➤ Les autres points concernent des adaptations de libellés.

Article 11	PLU actuel	Projet PLU modifié
Rénovation et aménagement des constructions existantes à vocation d'habitat		
Rénovation des toitures	La rénovation des toitures doit être réalisée dans le respect de la couverture d'origine. L'apport de tuiles neuves doit être réalisé dans le respect de la forme et des teintes des tuiles d'origine.	La rénovation des toitures doit être réalisée dans le respect de la couverture d'origine. Des matériaux de même nature seront employés pour les travaux de restauration, ainsi que pour les extensions. Des matériaux de couverture différents des tuiles d'origine pourront être employés en cas de difficultés techniques mais uniquement s'ils présentent une teinte proche de celle des tuiles d'origine (couleur terre cuite et nuances de rouge). Les prescriptions ci-dessus peuvent ne pas être appliquées pour des annexes de constructions ou vérandas.
Ouvertures nouvelles en façade	Les ouvertures nouvelles en façade sur rue et visibles depuis le domaine public, devront être plus hautes que larges sauf les portes de garage. Elles devront respecter les proportions, le rythme et l'alignement des ouvertures existantes.	Les ouvertures nouvelles en façade sur rue et visibles depuis le domaine public, devront respecter les proportions et la composition des ouvertures existantes. D'autres dispositions pourront cependant être autorisées dans le cadre d'une intervention contemporaine (baies vitrées), dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment.
Volets	Les volets sont de préférence pleins et en bois peints. Pour les menuiseries, les couleurs neutres et traditionnelles sont à privilégier et les couleurs incongrues prohibées.	Les volets sont de préférence pleins et en bois peints. Les couleurs devront être neutres et traditionnelles.
Rénovation des façades	La rénovation des façades doit être réalisée en respectant strictement les techniques traditionnelles de restauration et en utilisant les matériaux traditionnels d'origine : ...	La rénovation des façades doit être réalisée en respectant strictement les techniques traditionnelles de restauration et en utilisant les matériaux traditionnels d'origine : ...

Article 11 - Constructions neuves et modifications des constructions récentes à vocation d'habitat

➤ Toitures

Concernant les toitures des constructions nouvelles, la commune souhaite maintenir la restriction de la pente des toits dans le secteur UAa, pour une bonne insertion au sein du tissu bâti ancien environnant ; elle introduit un assouplissement dans le secteur UAb, les pentes de toit ne devra pas excéder 40%.

- Un même assouplissement est retenu pour les ouvertures en façade.
- Un traitement différent des annexes est autorisé

Constructions neuves et modifications des constructions récentes à vocation d'habitat		
Toitures	La pente de toit sera comprise entre 30 et 40% maximum.	La pente de toit ne devra pas excéder 40%. Dans le secteur UAa, elle sera comprise entre 30 et 40% maximum.
Ouvertures	Les ouvertures visibles depuis le domaine public, sauf les portes de garage et baies vitrées, devront être plus hautes que larges.	Les ouvertures créées respecteront l'architecture du bâtiment existant.
Volets	Les volets sont de préférence pleins et en bois peints. Pour les menuiseries, les couleurs neutres et traditionnelles sont à privilégier et les couleurs incongrues prohibées	Les volets sont de préférence pleins et en bois peints. Les couleurs devront être neutres et traditionnelles.
Ajout au chapitre		Les prescriptions ci-dessus peuvent ne pas être appliquées pour des annexes de constructions ou vérandas.

➔ Adaptation pour soutenir le recours aux énergies renouvelables

Les énergies renouvelables et architecture bioclimatique		
Favoriser les énergies renouvelables	La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de basse consommation, et/ou recourant aux « énergies renouvelables » est tolérée.	La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de basse consommation, et/ou recourant aux « énergies renouvelables » est tolérée autorisée .

Article UA 13 - Espaces libres et plantations

La commune reste attachée à maintenir des espaces non imperméabilisés (surfaces de pleine terre...) afin de préserver des surfaces de végétalisation (valorisation paysagère) et pour traiter les eaux pluviales sur la parcelle.

Cependant la zone UA ayant vocation à constituer une zone assez dense et les parcelles étant souvent de petites dimensions, la part de ces espaces libres est réduite à 10%.

Article 13	PLU actuel	Projet PLU modifié
Espaces libres	Les terrains d'assiette de chaque opération doivent être aménagés en espaces libres non imperméabilisés ou éco-aménageable à raison d'au moins 20 % de leur surface.	Les terrains d'assiette de chaque opération doivent être aménagés en espaces libres non imperméabilisés ou éco-aménageable à raison d'au moins 10 % de leur surface.

IV.3.2. La zone urbaine UB

La zone UB correspond à l'ensemble de secteurs d'extensions pavillonnaires qui se sont développés à la ceinture des noyaux anciens depuis la moitié du XXème siècle.

Les constructions découlent d'opérations individuelles ou plus rarement groupées sur le territoire et forment un tissu très contrasté à dominante pavillonnaire d'une densité très variable.

➔ **Concernant l'article 6**, les modifications proposées n'ont pour objet que de **simplifier ou clarifier les libellés actuels**.

Zone UB	PLU actuel	Projet PLU modifié
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques existantes et à créer	Les constructions principales au nu du mur de façade ainsi que les extensions de constructions et annexes accolées <u>devront</u> être implantées soit à l'alignement soit en retrait de 5 mètres minimum des limites des voies et emprises publiques existantes ou projetées. Toutefois, une implantation différente pourra être tolérée ou exigée : - Pour l'extension d'une construction existante dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus, sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle....	Les constructions ainsi que les extensions de constructions et annexes accolées pourront être implantées à l'alignement ou avec un retrait minimum de 5m des limites des voies et emprises publiques existantes ou projetées. Toutefois, une implantation différente est possible : Pour l'extension d'une construction existante, dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus, la limite d'implantation peut alors être celle de la construction existante....

- **Concernant l'article 7**, il est proposé d'autoriser les constructions en continu, semi-continu ou discontinu, comme en zone UA, afin de favoriser une diversification des formes bâties.

Précisions de libellés pour les implantations différentes.

Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions nouvelles devront s'implanter en retrait au moins égal à la moitié de la hauteur ($R = H/2$) de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres .	Les constructions nouvelles ou annexes accolées peuvent s'implanter sur au moins une limite séparative. Dans le cas d'une implantation en retrait, la construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieures à 3 mètres.
	Toutefois, une implantation différente pourra être tolérée ou exigée : Pour l'extension de constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U. dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus, sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle ...	Toutefois, une implantation différente est possible Pour l'extension de bâtiment dont l'implantation est différente à la date d'approbation du PLU, dans le cas de contraintes techniques justifiées , sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle.

- **Concernant les articles 8 et 10**, les mêmes propositions que pour la zone UA sont retenues

- Ajout d'un libellé concernant l'article UB.8, « implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière »
 « Les constructions non contiguës sur une même unité foncière doivent respecter une distance entre elles au moins égale à 3 mètres (hors locaux annexes à l'habitation) ».
- Référence de hauteur des annexes homogénéisée sur les différentes zones
 « La hauteur des annexes ne peut excéder **5 mètres** au faîtage ou au point le plus haut de l'acrotère ».

IV.3.3. La zone urbaine UE

La zone UE est une zone spécialisée destinée à accueillir les équipements et services publics ou d'intérêt collectif bénéficiant de dispositions réglementaires adaptées pour tenir compte de leurs caractéristiques fonctionnelles notamment.

Les constructions sont principalement implantées sur des propriétés communales

- Dans le cadre de la modification, et pour des raisons de fonctionnement des équipements, il est retenu d'autoriser les entrepôts sous conditions

Article UE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- a) Les entrepôts à condition d'être liés aux équipements présents dans la zone.

IV.3.4. La zone 1AU

Les zones à urbaniser à vocation résidentielle de la commune sont situées dans le bourg de Queyrac.

Les modifications règlementaires concernent :

- Une adaptation du libellé de l'article 1AU7 pour être en cohérence rédactionnelle avec les modifications portées en zone urbaine (pas de modification de fond).
- Une modification portée à l'article 1AU.13, concernant les espaces libres et plantations. La commune, concernant les haies mono-spécifiques, fait le choix préférentiel de porter la composition des haies en recommandation (annexe n°1 du règlement, relative aux haies - voir libellé ci-dessous -).

	PLU actuel	Projet PLU modifié
Article 7- zone 1AU	Les constructions nouvelles pourront s'implanter en limite(s) séparative(s) ou en retrait minimum de 3 mètres.	Les constructions nouvelles, extensions de constructions, ou annexes accolées peuvent s'implanter sur au moins une limite séparative. Dans le cas d'une implantation en retrait, la construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieures à 3 mètres.
Article 13 Zone 1AU	Les haies mono-spécifiques et les espèces végétales considérées comme invasives sont proscrites.	Les espèces végétales considérées comme invasives sont proscrites.
Annexe 1	... il conviendra de composer les haies avec plusieurs essences en <u>proscrivant</u> les haies à caractère monospécifique	... il conviendra de composer les haies avec plusieurs essences <u>en évitant</u> les haies à caractère mono-spécifique.

IV.3.5.La zone A

La zone a vocation à préserver des espaces agricoles et la pérennité des exploitations.

Les modifications présentées dans le cadre de la modification concernent en particulier les articles 2 et 9.

Zone A, article 2

- Concernant les occupations et utilisations du sol autorisées soumises à des conditions particulières, le code de l'urbanisme dans son article L.151-11 II (1er Février 2019) ouvre la possibilité d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. La commune retient d'introduire cette possibilité dans le règlement de la zone A.
- A contrario, le règlement actuel rend possible le tourisme à la ferme (activités et hébergement). De facto, en l'absence de secteur de zone dédié, les constructions spécifiques à usage d'hébergements touristiques ne peuvent trouver place ; de même que les changements de destination de bâtiments à cette fin nécessitent une identification. Ce libellé est donc retiré de la zone A.

Zone A	PLU actuel	Projet PLU modifié
Article 2 Occupations et utilisations du sol interdites et occupations et utilisations du sol autorisées soumises à des conditions particulières	Libellé ci-dessous supprimé Toutes les installations de diversification de l'activité agricole comme la vente directe de produits de la ferme ou le tourisme à la ferme (activités et hébergement), sous réserve pour qu'elles soient dans le prolongement de l'activité principale agricole. Les constructions nouvelles pourront s'implanter en limite(s) séparative(s) ou en retrait minimum de 3 mètres	Libellé ci-dessous ajouté Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Zone A, article 9 - Emprise au sol

- Le libellé actuel de l'article 9 ne correspond pas à la vocation d'une zone agricole. Il est proposé un nouveau libellé qui précise les conditions d'extension des bâtiments d'habitation existants.

Zone A	PLU actuel	Projet PLU modifié
Article 9	<p>L'emprise au sol des constructions d'habitation (et de leurs annexes) ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.</p> <p>Ce coefficient ne s'applique pas en cas de restauration de bâtiments existants et de changement de destination des constructions qui conservent leur volume initial ni aux bâtiments agricoles.</p> <p>Il n'est pas non plus fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...).</p>	<p>L'extension du bâtiment d'habitation, créée en une ou plusieurs fois, ne doit pas excéder 40% d'emprise au sol supplémentaire au regard de l'emprise au sol de la construction principale constatée à la date d'approbation du PLU, sans dépasser un seuil maximum de 50m².</p> <p>Les annexes isolées n'excéderont pas 50 m² d'emprise au sol totale, les piscines, 40 m².</p>

Zone A, autres points

Concernant les autres modifications, elles concernent quelques points déjà évoqués (hauteur des annexes, aspect extérieur des constructions) et sont des reprises de libellés tel que déjà précisé précédemment.

IV.3.6. La zone N

La zone N constitue un espace à dominante naturelle et forestière, mais qui présente aussi un bâti diffus ancien ou plus récent, dont il convient de permettre une évolution dans le temps (extensions, annexes).

Le règlement permet ainsi les extensions mesurées des constructions à usage d'habitation existantes et les annexes, dès lors que ces évolutions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La zone N distingue un secteur de zone de protection forte le secteur Np, concernant les marais protégés au titre du réseau NATURA 2000.

Elle comprend par ailleurs des secteurs spécifiques Nt (naturel de touristique), Ni (loisirs de plein air), Ns (station d'épuration). En outre le secteur Nh (hameaux ou quartiers isolés) correspond à un secteur de STECAL.

Les modifications présentées dans le cadre de la modification concernent en particulier les articles 2 et 9.

Zone N, article 2

La zone N se caractérise par une occupation du sol qui mixe prairies, secteurs de boisements ou landes boisées.

La commune enregistre plusieurs projets agricoles, tels que, élevage de chevaux, élevage de chèvres angora, plate-forme de compostage, nécessitant des bâtiments de type hangars à usage agricole, stockage de fourrage ...

- Dans le cadre de la modification, il est ainsi retenu de compléter les constructions et installations autorisées sous conditions, en autorisant les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole, sous réserve d'une bonne insertion paysagère et environnementale, et à l'exclusion de tout déboisement.
- Dans le secteur NI, qui recouvre des terrains communaux, et afin d'assurer l'accueil du public dans les meilleures conditions, la commune souhaite permettre la réalisation d'un local d'accueil et de blocs sanitaires. Ce point est porté en complément.

Article 2	Projet PLU modifié
Zone N	Libellé ci-dessous ajouté b) Les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole, sur les terrains cultivés ou les terrains à usage de prairies à l'exclusion de tout déboisement, sous réserve de leur insertion paysagère et environnementale (évaluée par une étude environnementale à fournir lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme) dans le site."
Secteur Nh	Libellé ci-dessous ajouté b) Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, au sens de l'article R111-51 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère général de la zone ». Elles devront garantir une intégration discrète et harmonieuse du projet dans leur environnement.
Secteur NI	Libellé ci-dessous ajouté b) Les constructions et installations liées à l'accueil du public (local d'accueil, bloc sanitaire ...), sous réserve que leurs emprises au sol respectives ne dépassent pas 50m ² , pour une emprise au sol maximum de 100 m ² .

Zone N, article 9 - Emprise au sol

- Le libellé actuel de l'article 9 est repris. Il est proposé un nouveau libellé qui précise les conditions d'extension des bâtiments d'habitation existants, et une emprise foncière en secteur Nh.

Article 9	PLU actuel	Projet PLU modifié
	<p>Dans la zone N et ses secteurs NI et Nh, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.</p> <p>Ce coefficient ne s'applique pas en cas de restauration de bâtiments existants et de changement de destination des constructions qui conservent leur volume initial.</p> <p>Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), au parc photovoltaïque dans le cas de contraintes techniques justifiées.</p>	<p>L'extension du bâtiment d'habitation, créée en une ou plusieurs fois, ne doit pas excéder 40% d'emprise au sol supplémentaire au regard de l'emprise au sol de la construction principale constatée à la date d'approbation du PLU, sans dépasser un seuil maximum de 50m².</p> <p>Les annexes isolées n'excéderont pas 50 m² d'emprise au sol totale, les piscines, 40 m².</p> <p>Secteurs Nh L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 30 % de la superficie de l'unité foncière comprise dans le secteur considéré.</p> <p>Secteur NI L'emprise au sol unitaire des constructions et installations liées à l'accueil du public (local d'accueil, bloc sanitaire ...) ne devra pas excéder 50m², pour une emprise au sol maximum de 100 m² ».</p>

Zone N, articles 10 et 11

- Concernant l'article 10, en lien avec la modification de l'article N2, est précisé une règle de hauteur pour les constructions à usage d'activité agricole (elle ne peut excéder 12 mètres au faitage sauf si elle est conditionnée par des impératifs techniques).
- Concernant l'article 11, il s'agit de modifications correspondant à des reprises de libellés tel que déjà précisé précédemment.

IV.4. Inventaire du patrimoine – Correctifs mineurs

Le PLU actuel a défini au titre de l'article L151-19 et 23 du code de l'urbanisme, divers éléments de patrimoine bâti à préserver : châteaux et leurs parcs, manoirs, corps de ferme, petit patrimoine (pigeonnier, moulins, calvaires), éléments boisés ...

Cet inventaire n'a pas été modifié dans sa composition ni dans les prescriptions règlementaires s'y appliquant.

Il a fait cependant l'objet de quelques modifications, du fait d'erreur de transcriptions de photos et de dénominations de bâtiments (inversion ..).

Ces points ont été corrigés.

Les références cadastrales et numéros de parcelles concernées ont été précisées.

V. INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Il est rappelé en préambule que le présent chapitre a pour objet l'évaluation des incidences de la modification au niveau stratégique. Il s'attache donc à analyser les incidences potentielles prévisibles sur l'environnement, des projets que le PLU est susceptible d'autoriser.

Il ne se substitue pas aux évaluations environnementales (étude d'impacts, étude d'incidence loi sur l'eau, ...) des projets autorisés par le règlement du PLU. Ces évaluations environnementales qui sont spécifiques à chaque projet, définiront les véritables impacts avec une grille d'analyse plus fine que celle utilisée dans le cadre du PLU, et in fine les mesures à appliquer pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

V.1. Sur la ZSC FR7200680 « Marais du Bas Médoc »

V.1.1. Description du site

Les marais du Bas Médoc, ont été désignés site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats (Zone Spéciale de Conservation) le 24 novembre 2015. Ils s'étendent sur une surface de près de 15 463 hectares et concernent 16 communes de Gironde, dont Queyrac. Ce site est formé d'un ensemble de marais associant les marais arrière dunaires, les palus (vastes étendues de prairies humides), les mattes (zones bordant l'estuaire de la Gironde) ainsi que deux marais maritimes dans la partie nord du site d'intérêt communautaire. L'un des intérêts du site réside en l'importante diversité d'habitats humides présents du fait des trois grands types d'alluvions

observées (tourbeuses, fluviatiles et fluviomarines). A noter que le site est particulièrement sensible à la gestion des niveaux d'eau ainsi qu'à la qualité des eaux.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site a été validé le 8 mars 2012. Il est animé par le Syndicat Mixte du Pays Médoc, l'opérateur technique désigné étant la Fédération des chasseurs de la Gironde.

V.1.2. Les habitats et espèces en présence

Les habitats d'intérêt communautaire

Les inventaires menés dans le cadre de l'élaboration du DOCOB ont mis en évidence la présence de 16 habitats d'intérêt communautaire :

* Habitats prioritaires

HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	CODE CB	CODE N2000	SURFACE (ha)	SURFACE RELATIVE (%)	SOURCES
Végétation halophile et subhalophile					
Laises de mer sur substrats sableux à vaseux des côtes Manche-Atlantique et Mer du Nord	17.2	1210-1	7,2 ha	0.05	CBNSA/FDC33
Végétation pionnière à <i>Salicornia</i>	15.1	1310-4	12 ha	0.1	CBNSA/FDC33
Prés salés	15.3	1330	268.8 ha	1.7	CBNSA/FDC33
Prairies subhalophiles thermo-atlantiques	15.5	1410-3	38,3 ha	0.2	CBNSA/FDC33/GPMB
Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i>	16.2	2120	10,5 ha	0.1	GPMB
Dunes côtières fixées à végétation herbacée	16.2	2130*	9 ha	0.1	GPMB
Fourrés, boisements					
Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	41.5	9190	78 ha	0.5	FDC33
Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé	44.3	91E0*	118,6 ha	0.7	FDC33
Forêts mixtes de Chênes pédonculés, Ormes et Frênes riveraines des grands fleuves	44.4	91F0	34,4 ha	0.2	FDC33
Aulnaies, saulaies, bétulaies et chênaies pédonculées marécageuses arrière dunaires	44.9	2180-5	301 ha	1.9	GPMB/FDC33
Bas marais					
Bas-marais dunaire	16.3	2190-3	5,4 ha	0.03	CBNSA/FDC33
Roselières et cariçaies					
Roselières et cariçaies dunaires	53.1	2190-5	15,1 ha	0.1	CBNSA/FDC33
Végétation aquatique					
Eaux stagnantes à végétation vivace oligotrophe planitaire à collinéenne des régions atlantiques	22.11 X 22.31	3110-1	29 ha	0.2	CBNSA/FDC33
Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes	22	3150	356 ha	2.2	CBNSA/FDC33
Landes					
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	31.1	4020*-1	1,2 ha	0.01	CBNSA/FDC33/GEREA
Prairies, pelouses, ourlets					
Pelouses maigres de fauche de basse altitude	38	6510	77,7 ha	0.5	CBNSA/GPMB/FDC33
SURFACE TOTALE EN HIC			1362.2	8.5	

Source des données : DOCOB du site FR7200680, Syndicat Mixte du Pays Médoc, 2011

Les espèces d'intérêt communautaire

9 espèces d'intérêt communautaire, visées à l'annexe II de la Directive Habitats ont été répertoriées dans le cadre de l'élaboration du DOCOB au sein du site. Ces espèces sont listées dans le tableau de synthèse qui suit.

* Espèces prioritaires

ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE			CODE N2000	ORIGINE DES DONNEES
ESPECES VEGETALES				
Angiosperme	Faux cresson de Thore	<i>Caropsis verticillatinundata</i>	1618	FDC33/CBNSA
ESPECES ANIMALES				
Mammifères	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	1355	FDC33
	Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola*</i>	1356*	FDC33/SIBVNM
Reptiles	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	1220	FDC33/Cistude Nature
Coléoptères	Lucane cerf volant	<i>Lucanus cervus</i>	1083	FDC33
	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	1088	FDC33/CPIE MEDOC
Lépidoptères	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	1060	CPIE MEDOC
	Damier de la Succise	<i>Eurodryas aurinia</i>	1065	CPIE MEDOC
Poissons	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri*</i>	1096*	ONEMA/MIGADO/ FAAPPMA33

Source des données : DOCOB du site FR7200680, Syndicat Mixte du Pays Médoc, 2011

Les objectifs de conservation du DOCOB

Huit grands objectifs de conservation déclinés en objectifs opérationnels ont été définis pour le site Natura 2000 associé au Marais du Bas Médoc, à savoir :

- Objectif A : conserver et restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire non forestiers :
 - maintenir et restaurer l'ouverture des prairies par fauche/pâturage ;
 - favoriser une gestion favorable à la biodiversité.
- Objectif B : conserver et restaurer les habitats forestiers d'intérêt communautaire :
 - améliorer et maintenir les bonnes pratiques de gestion ;
 - favoriser et conserver les mosaïques d'habitats.
- Objectif C : maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site :
 - gestion douce des mares et plans d'eau ;
 - gestion douce des berges et du lit des cours d'eau ;
 - rétablir la libre circulation piscicole sur les réseaux hydrographiques.
- Objectif D : restaurer et préserver la qualité des eaux :
 - limiter les amendements et les phytosanitaires ;
 - maintenir une bande de végétation naturelle en bordure de cours d'eau ;
 - maintenir et entretenir les haies et les ripisylves.
- Objectif E : lutter contre la régression du Vison d'Europe en diminuant ses risques de mortalité :

- sécuriser les ouvrages de franchissements les plus à risques ;
 - conserver et restaurer les habitats préférentiels.
- Objectif F : lutter contre les espèces invasives et indésirables :
 - limiter la plantation et la prolifération des espèces végétales invasives ;
 - poursuivre et intensifier les opérations de lutte contre les espèces classées nuisibles ;
 - développer un suivi et une lutte collective raisonnée.
 - Objectif G : améliorer les connaissances et développer des outils de suivi :
 - développer des études complémentaires ;
 - suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.
 - Objectif H : sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site :
 - développer des actions d'animation et de communication.

V.1.3. Les incidences de la modification du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Incidences directes et indirectes sur les habitats d'intérêt communautaire

Les inventaires naturalistes menés au sein de la zone 2AUt ont révélé la présence d'un habitat pouvant être considéré comme d'intérêt communautaire, à savoir les prairies humides à joncs.

Au vu des principes d'aménagement retenus au sein de l'OAP, il est possible de conclure que la modification du PLU et le projet lié sur cette zone à vocation d'accueil touristique et de loisirs n'auront pas d'incidence sur cet habitat d'intérêt communautaire identifié, les secteurs d'implantation du bâti étant délimités au sein d'habitats à moindre enjeu écologique.

De plus, aucun des habitats d'intérêt communautaires présents au sein de la Zone Spéciale de Conservation proche ne sont présents au sein du périmètre étudié. Les principes de recueil des eaux pluviales et la conformité présumée des futurs dispositifs d'assainissement individuel installés, hypothèse qui s'impose car on ne peut considérer de nouvelles installations neuves comme non conformes, permettront par ailleurs d'éviter toute incidence sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. **Par conséquent, le projet de modification du PLU n'aura aucune incidence directe ou indirecte sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des Marais du Bas Médoc.**

Incidences sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Parmi les espèces d'intérêt communautaire identifiées au sein de ce site Natura 2000, seules deux espèces sont présentes ou susceptibles de l'être au sein de la zone 2AUt, la Cistude d'Europe et la Loutre d'Europe en alimentation.

En raison des enjeux relatifs à ces deux espèces, les habitats d'espèces de la Cistude et de la Loutre ont été identifiés en tant que « secteurs à préserver de tout aménagement permanent (imperméabilisation proscrite) » au sein de l'orientation d'aménagement du site de Lescaoudiou. Par conséquent, la modification du PLU et l'urbanisation envisagée, très limitée au sein de la zone 1AUt n'auront pas d'incidence notable sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site des Marais du Bas Médoc.

V.2. Sur la ZPS FR7210065 « Marais du Nord Médoc »

V.2.1. Description du site

Les marais du Nord Médoc constituent un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale). Ils s'étendent sur une surface de près de 23 942 hectares et concernent 16 communes de Gironde, dont Queyrac. Tout comme celui des marais du Bas Médoc, ce site Natura 2000 est associé à la chaîne de marais intérieurs et bordant l'estuaire formant une vaste unité hydraulique. La configuration et le fonctionnement hydraulique de ce site, au niveau de sa partie estuarienne, sont structurés par les activités et aménagements humains liés à la desserte nécessaire des pôles portuaires du Verdon-sur-Mer. Présentant un intérêt majeur incontestable pour l'avifaune, le site est positionné le long d'un des principaux axes migratoires ouest européens.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site a été validé le 8 mars 2012. Tout comme celui du site des Marais du Bas Médoc, il est animé par le Syndicat Mixte du Pays Médoc, l'opérateur technique désigné étant la Fédération des chasseurs de la Gironde.

V.2.2. Les espèces d'intérêt communautaire en présence

42 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ont été répertoriées dans le cadre de l'élaboration du DOCOB au sein du site. Ces espèces sont listées dans le tableau de synthèse qui suit.

En gris : espèces nicheuses.

NOM COMMUN	NOM LATIN	FAMILLE	CODE ESPECE
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Ardéidés	A026
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Récurvirostridés	A132
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Pandionidés	A094
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Scolopacidés	A157
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina ssp schinzii</i>	Charadriidés	A149
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Ardéidés	A023
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Ardéidés	A022
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Accipitridés	A072
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Accipitridés	A084
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Accipitridés	A081
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Accipitridés	A082
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Ardéidés	A021
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Scolopacidés	A166
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Ciconiidés	A031
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Ciconiidés	A030
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Accipitridés	A080
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	Ardéidés	A024
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Récurvirostridés	A131
Elanion blanc	<i>Elanus caerulus</i>	Accipitridés	?
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Caprimulgidés	A224
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Falconidés	A098
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Falconidés	A103
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Muscicapidés	A302
Gorge-bleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Muscicapidés	A272
Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	Ardéidés	A027
Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Charadriidés	A138
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Gruidés	A127
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	Sternidés	A196
Guifette noire	<i>Chlidonias Niger</i>	Sternidés	A197
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Ardéidés	A029
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Strigidés	A222
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Rallidés	A119
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Alcédinidés	A229
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Accipitridés	A073
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Accipitridés	A074
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Burhinidés	A133
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Acrocéphalidés	A294
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Laniidés	A338
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Motacillidés	A255
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Charadriidés	A140
Râle des genets	<i>Crex crex</i>	Rallidés	A122
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Threskiornithidés	A034

Source des données : DOCOB du site FR7210065, Syndicat Mixte du Pays Médoc, 2012

V.2.3. Les objectifs de conservation du DOCOB

Sept grands objectifs de conservation déclinés en objectifs opérationnels ont été définis pour le site Natura 2000 associé au Marais du Nord Médoc, à savoir :

- Objectif A : favoriser l'accueil de l'avifaune par le maintien et la restauration des milieux ouverts :
 - maintenir et restaurer l'ouverture des prairies par fauche/pâturage ;
 - maintenir et restaurer des surfaces représentatives de landes humides ;
 - développer des actions pour améliorer la nidification des oiseaux.
- Objectif B : favoriser l'accueil de l'avifaune dans les milieux forestiers :
 - améliorer et maintenir les bonnes pratiques de gestion ;
 - favoriser et conserver les mosaïques d'habitats.
- Objectif C : maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau, fossés et plans d'eau du site :
 - gestion douce des mares et plans d'eau ;
 - gestion douce des berges et du lit des cours d'eau.
- Objectif D : restaurer et préserver la qualité des eaux :
 - limiter les amendements et les phytosanitaires ;
 - maintenir une bande de végétation naturelle en bordure de cours d'eau ;
 - maintenir et entretenir les haies et les ripisylves.
- Objectif E : lutter contre les espèces invasives et indésirables :
 - limiter la plantation et la prolifération des espèces végétales invasives ;
 - poursuivre et intensifier les opérations de lutte contre les espèces classées nuisibles ;
 - développer un suivi et une lutte collective raisonnée.
- Objectif F : améliorer les connaissances et développer des outils de suivi sur l'avifaune :
 - développer des études complémentaires ;
 - suivre l'évolution des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats.
- Objectif G : sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site :
 - développer des actions d'animation et de communication.

V.2.4. Les incidences de la modification du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Parmi les 42 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux présentes au sein de ce site Natura 2000, seules deux ont été observées ou sont susceptibles de l'être en période de nidification au sein du périmètre étudié :

- le Martin-pêcheur d'Europe, contacté sur le site et susceptible de s'y reproduire ;
- l'Engoulevent d'Europe, bien que non contacté, susceptible de s'installer dans les boisements présents au sud de l'aire d'étude qui lui sont très favorables.

Les orientations d'aménagement définies pour la future zone 1AUt de Lescaoudiou identifient l'habitat d'espèce du Martin-pêcheur en « secteur à préserver de tout aménagement (imperméabilisation proscrite) ». De plus, les berges qui lui sont favorables en limite ouest du site ne seront concernées par aucun aménagement, celles-ci étant notamment identifiées en tant qu'Espace Boisé Classé.

Vis-à-vis de l'Engoulevant d'Europe, l'ensemble de la partie Sud de la zone 2AUt a été retiré au profit d'une zone N. Ainsi, les boisements présents au sud du périmètre étudié ne feront l'objet d'aucun aménagement particulier.

V.3. Analyse des incidences du projet de modification sur l'environnement au sens large

V.3.1. Incidences sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

Concernant la zone 1AUt, compte tenu de l'OAP retenue les incidences potentielles d'un projet seront très limitées en matière de gaz à effet de serre :

- aucun défrichement n'aura lieu, les arbres existants seront autant que faire se peut conservés et préservés de tout aménagement ;
- il ne s'agit pas de la création d'une industrie polluante, les voies de desserte automobile sont déjà existantes ;

Concernant les modifications réglementaires envisagées, elles n'auront aucune incidence négative sur la qualité de l'air. Elles permettent à contrario d'autoriser plus largement la construction de logements basse consommation et/ou recourant aux énergies renouvelables (seule une tolérance étant aujourd'hui en vigueur sur la commune avec le règlement écrit actuel).

V.3.2. Incidences sur la consommation d'espace naturel

Le projet potentiel de développement tel qu'encadré par l'OAP sur la zone AUt de Lescaoudiou aura des incidences très limitées en matière de consommation d'espaces naturels. En effet, seul 1% maximum des 6,7 ha de zone AUt sont susceptibles d'accueillir des installations ou constructions (type HLL). L'aménagement pour le stationnement (parking non imperméabilisé sur une zone déjà dédiée à cela à l'entrée du site), n'engendreront aucune consommation d'espace à proprement parler.

Les modifications du règlement écrit envisagées ayant surtout trait à des évolutions en matière d'aspect extérieur des constructions autorisé ou d'implantation des constructions par rapport à la voirie (ponctuellement en termes de diversification du bâti autorisé en zone agricole ou naturelle) n'auront pas de conséquence sur la consommation d'espace naturel. A noter néanmoins que l'abaissement du pourcentage d'espaces libres non imperméabilisés ou éco-aménageables sur les terrains d'assiette de chaque opération en zone UA concourt à une densification du bâti en zone urbaine.

V.3.3. Incidences sur les habitats naturels, la faune et la flore

Tel qu'évoqué précédemment, la très bonne gestion conservatoire menée depuis de nombreuses années par le propriétaire du site de Lescaoudiou permet l'accueil d'une biodiversité particulièrement diversifiée avec la présence d'espèces d'intérêt patrimonial majeur.

Incidences sur les habitats naturels

En raison de la sensibilité du site, les secteurs d'implantation des aménagements ont été définis de façon à éviter les zones humides et les habitats naturels d'intérêt communautaire ainsi qu'à privilégier les habitats naturels présentant un moindre intérêt. Ainsi :

Les constructions et installations liées à l'hébergement et à l'accueil touristique (chalets, habitations légères de loisirs, espace d'accueil pour les visiteurs, seront implantés au niveau des pelouses siliceuses entretenues ; de prairies mésohygrophiles.

Enfin, bien que la modification du règlement écrit permette en zone N des constructions et installations liées à l'activité agricole, en l'absence de projet précis, il ne peut pour l'heure être défini d'incidences précises en matière d'habitats naturels impactés. Toutefois le règlement conditionne les implantations à leur insertion paysagère et environnementale (évaluée par une étude environnementale à fournir lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme) dans le site.

Incidences sur la faune

Le projet touristique aura des incidences très limitées sur la faune :

- **Chiroptères** : le projet vise à conserver la structure actuelle du site favorable à l'alimentation des chauves-souris. De plus, l'orientation d'aménagement définie spécifie que « le gîte potentiel à chauves-souris sera évité et préservé de tout aménagement ».
- **Mammifères terrestres** : le projet envisagé n'aura pas d'incidence notable sur la structure végétale du site. De plus, les habitats favorables à la présence de la Loutre d'Europe sont préservés de tout aménagement.
- **Avifaune** : les habitats d'espèces du Martin-pêcheur et de l'Engoulevent d'Europe sont également préservés de tout aménagement permanent. Enfin, vis-à-vis des espèces menacées recensées que sont la Bouscarle de cetti, le Serin cini et le Verdier d'Europe, les incidences seront très limitées en raison de la conservation par le porteur de projet, autant que faire se peut, des arbres existants et de la structure des habitats naturels présents.
- **Reptiles** : les habitats d'espèces de la Cistude d'Europe sont identifiés en tant que « secteurs à préserver de tout aménagement permanent (imperméabilisation proscrite) » de façon à éviter tout impact sur ces derniers.
- **Amphibiens** : au regard de l'implantation des structures aménagées du projet touristique, ce cortège ne devrait pas être impacté par le projet.
- **Odonates** : les orientations d'aménagement définies dans le cadre de la zone 1AUt visent également à préserver de tout aménagement les habitats d'espèces de la Cordulie à corps fin.

Incidences sur la flore

Le projet d'accueil de loisirs n'aura aucune incidence sur la Renoncule à feuilles d'ophioglosse, les stations d'espèces étant intégralement situées au sein d'un « secteur à préserver de tout aménagement » défini dans l'OAP dédiée.

Des incidences limitées auront néanmoins potentiellement lieu sur le Lotier grêle et le Lotier hispide, deux espèces protégées à l'échelle régionale bien que très communes. En effet, la zone d'implantation potentielle d'installations d'accueil recouvre les stations de ces deux espèces. Ce seront, au maximum 80 m² de Lotier qui seront impactés.

Le porteur de projet, sensibilisé à cet enjeu naturaliste, privilégiera des implantations dans des secteurs où ces deux espèces ne sont pas présentes. Si un impact résiduel sur les espèces subsiste, il est d'ores et déjà spécifié au sein de l'OAP l'obligation de transplantation, en cas d'impact de la ou les stations de plantes, en un lieu proche.

Incidences sur les continuités écologiques

Enfin, en matière de continuités écologiques, le projet n'aura aucune incidence en la matière, compte tenu des ambitions de protection de la mosaïque de milieux naturels existante et des éléments arborés en présence.

Seuls les milieux naturels à plus faible enjeu écologique pourraient être impactés.

V.3.4. Incidences sur la ressource en eau

Les principes de recueil des eaux pluviales et la conformité présumée des futurs dispositifs d'assainissement individuel installés, hypothèse qui s'impose car on ne peut considérer de nouvelles installations neuves comme non conformes, permettront par ailleurs d'éviter toute incidence sur la qualité des eaux du réseau hydrographique.

V.3.5. Incidences sur les paysages

Le projet touristique de Lescaoudiou aura des incidences très limitées sur la qualité paysagère du site, compte tenu des orientations proposées et des prescriptions réglementaires.

V.3.6. Incidences sur les risques naturels et technologiques

La modification du PLU n'engendrera pas d'accroissement de l'exposition de la population communale aux risques naturels présents sur le territoire communal en raison des éléments suivants :

- la zone 1AUt de Lescaoudiou a une vocation de loisirs et tourisme et ne vise pas l'accueil d'une population permanente sur site :
- les modifications du règlement écrit n'ont pas d'incidence sur le bâti à vocation d'habitat et ne permettront donc pas d'urbanisation supplémentaire dans des secteurs à risque naturel ou technologique particulier.

Compte-tenu du dimensionnement du projet de modification, des caractéristiques du projet touristique et de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, il peut être estimé que la modification du PLU ne présente pas d'impacts significatifs sur l'environnement.

VI. DESCRIPTION DES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Diverses mesures d'évitement et de réduction, détaillées dans les paragraphes ci-dessous et mises en œuvre dans le cadre de la modification du PLU de Queyrac permettent de limiter au maximum les incidences du projet sur l'environnement.

▪ Schéma de principe

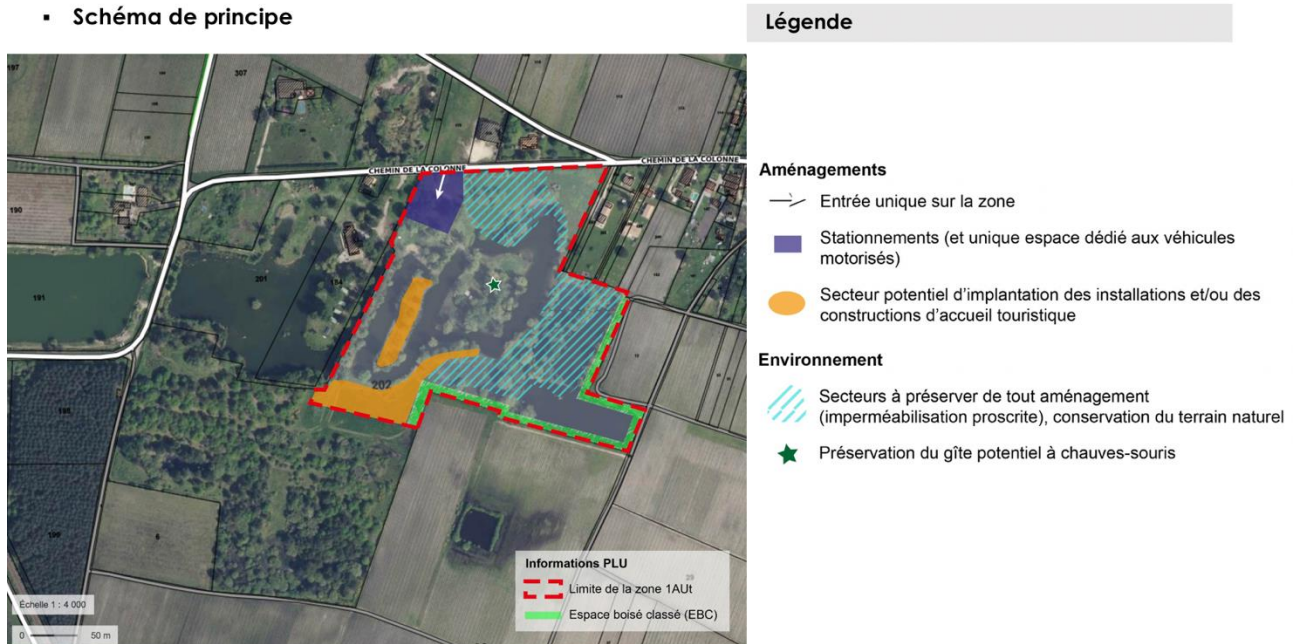


Schéma de principe de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AU de Lescaoudiou

VI.1. L'évitement des habitats naturels et habitats d'espèces à enjeu de conservation

Afin de préserver les habitats naturels les plus sensibles, différentes mesures d'évitement dédiées ont été mises en œuvre :

- Mise en place de « secteurs à préserver de tout aménagement permanent (imperméabilisation proscrite) » visant entre autres la préservation des habitats d'espèces de la Cistude d'Europe, la Loutre d'Europe, le Martin-pêcheur d'Europe, l'Engoulevent d'Europe, la Cordulie à corps fin, ... ainsi que les stations de Renoncule à feuilles d'ophioglosse ;
- L'identification de l'unique gîte potentiel à chauves-souris dans l'OAP en tant que zone à éviter et préserver de tout aménagement ;
- Le positionnement des secteurs d'implantation des aménagements permanents en dehors de toute zone humide délimitée.

VI.2. La conservation des Espaces Boisés Classés

Le PLU en vigueur de la commune de Queyrac identifie sur le pourtour d'une grande partie de la zone AUt de Lescaoudiou des Espaces Boisés Classés (EBC). Dans le cadre de la présente modification du document, l'ensemble des EBC présents sont conservés.

VI.3. Mesure de réduction spécifique aux Lotiers

En fonction des caractéristiques finales du projet d'aménagement touristique, des stations de Lotier grêle et Lotier hispide pourront être impactées, nécessitant la mise en place de mesures de réduction.

Dans l'éventualité où des impacts résiduels sur ces deux espèces subsisteraient, l'OAP définie propose une transplantation en cas d'impact de la ou les stations de plantes en un lieu proche.

VI.4. Conclusion

La modification du plan local d'urbanisme vise à ouvrir à l'urbanisation une zone 2AUt à visée touristique et à réaliser des modifications mineures du règlement écrit.

La superficie de la zone à urbaniser à vocation touristique (1AUt) créée dans le cadre de la modification représente 6,7 hectares. Elle a été fortement réduite au regard de la superficie initiale de 12,6 ha.

Ainsi près de 6 ha sont restitués en zone naturelle N.

Compte-tenu les autres aspects du projet de modification, qui concernent pour l'essentiel des questions règlementaires de faible impact, et des mesures d'évitement et de réduction proposées pour la zone 1AUt face aux contraintes environnementales fortes, il peut être estimé que la modification du PLU ne présente pas d'impacts significatifs sur l'environnement.

VII. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA MODIFICATION

La procédure de modification, comme précisé aux articles L.153-36 et L-151-31 du code de l'Urbanisme, portant distinction de la modification et de la révision, respecte les critères suivants :

- Ne pas modifier les orientations définies dans le PADD.

La modification s'est limitée aux points précités et ne remet nullement en cause les fondements du PLU.

- Ne pas avoir pour effet de réduire

- un espace boisé classé,
- une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

La modification ne modifie pas l'équilibre entre zones urbaines et zones agricoles ou naturelles. Elle n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé.

- Ne pas comporter de graves risques de nuisances

La modification proposée n'est pas de nature à générer des risques de nuisances.

La modification du PLU est donc conforme aux prescriptions de l'article L.153-36 du code de l'Urbanisme.

VIII. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION

VIII.1. Les lois d'aménagement et d'Urbanisme, les Servitudes d'Utilité Publique et les Projets d'Intérêt Général

La modification du PLU est compatible avec :

- les lois d'aménagement et d'Urbanisme

Par sa nature et son caractère limité, la modification respecte les lois d'aménagement et d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi que l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

- les Servitudes d'Utilité Publique

La modification du P.L.U. respecte les servitudes d'utilité publique figurant au dossier de PLU approuvé.

- les Projets d'Intérêt Général

La commune de Queyrac n'est pas concernée par la mise en œuvre d'un Projet d'Intérêt Général.

VIII.2. Articulation avec les documents, plans ou programmes de rang supérieur

Ce chapitre a pour objectif d'examiner :

- la compatibilité³ du PLU de la commune de Queyrac avec les documents de rang supérieur, comme le prévoit l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme (présence d'un SCoT applicable sur le territoire communal) ;
- les conditions de prise en compte⁴ dans le PLU des documents cités dans l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme.

³ Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

⁴ Lorsqu'un projet doit prendre en compte un document, cela signifie que le projet a obligation de ne pas ignorer les objectifs généraux de ce document. Il peut toutefois y déroger en apportant une justification.

VIII.2.1. La compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur

Liste des documents traités dans ce chapitre

Documents traités au titre du L.131-4 du CU	Commentaire
Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)	PLU concerné par le SCoT Pointe du Médoc et par le futur SCoT Médoc Atlantique
Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)	PLU non concerné
Plans de Déplacements Urbains (PDU)	PLU non concerné
Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)	PLU non concerné
Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	PLU non concerné

La compatibilité avec le SCoT de la Pointe du Médoc et le futur SCoT Médoc Atlantique

Le SCoT Pointe du Médoc

Par délibération du 13 août 2011, la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc à laquelle appartenait Queyrac a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale.

Parmi les prescriptions du Document d'Orientations Générales peuvent être citées :

- **Maîtriser l'extension de l'urbanisation** : *favoriser le renouvellement et le renforcement des secteurs déjà urbanisés (réhabilitation de secteurs anciens de déshérence, réhabilitation de bâtiments désaffectés ; reconquête de friches urbaines ; mobilisation de terrains dans les limites bâties des villes et villages [dents creuses, ...]) ;*
- **Viser le rajeunissement d'une population médocaine** par une offre adaptée en logements ;
- **Urbaniser en continuité des espaces bâtis existants** dans le respect des caractéristiques bâties de chaque commune et **inscrire les villages et hameaux dans une logique d'urbanisation maîtrisée** ;
- **Adopter une gestion économe de l'espace** : « *une urbanisation maîtrisée impose nécessairement une gestion économe de l'espace... Ainsi, de manière globale, le développement de la Pointe du Médoc doit se traduire par une transformation limitée d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers en espaces urbanisés* ». Le SCoT fixe ainsi un objectif de densité de l'ordre de 12 constructions à l'hectare soit une consommation moyenne d'espace de 800m² environ par construction (VRD compris).

La zone 2AUt correspond à une zone anciennement exploitée en tant que gravières. **Le projet de requalification de ces anciennes gravières avait été retenu au SCoT, avec une orientation tourisme et loisirs.**

La modification du PLU de Queyrac vise à ouvrir une zone urbaine à vocation touristique (2AUt) et faire évoluer de façon très limitée le règlement écrit. La modification n'a donc pas pour objet la création de nouvelles zones urbanisables conduisant à de la consommation d'espaces agricoles ou naturels. De fait, l'évolution de ce document d'urbanisme communal n'aura pas d'incidences sur :

- l'extension de l'urbanisation nouvelle à vocation d'habitat et de loisirs (pour une modification du règlement écrit de la zone N permet une évolution des conditions d'accueil des constructions agricoles dans cette zone) ;
- l'augmentation de la population résidant sur le territoire communal.

La mise en œuvre du projet touristique concourra néanmoins au développement du tourisme local conformément aux prescriptions du SCoT.

Le SCoT Médoc Atlantique

Depuis la fusion de la Communauté de communes Pointe du Médoc avec la Communauté de communes des Lacs Médocains pour former la Communauté de communes Médoc Atlantique, l'élaboration du SCoT Médoc Atlantique est en cours. Selon les termes de la délibération du Conseil communautaire en date du 3 août 2017, cette élaboration visera les objectifs suivants :

- adapter le SCoT Pointe du Médoc au nouveau périmètre de l'intercommunalité ;
- réaffirmer et concrétiser une volonté de développement durable et soutenable pour le territoire compatible avec la richesse et la sensibilité des milieux naturels présents ;
- s'approprier des problématiques transversales aux territoires médocains (desserte routière, ferroviaire et déploiement de la fibre optique) ;
- identifier des zones de développement économique dynamiques et réunir les conditions de leur développement, en particulier la zone industrialo-portuaire du Verdon-sur-Mer ;
- confirmer et capitaliser les segments de développement économique autour du tourisme sous toutes ses formes et des activités primaires (ostréiculture, aquaculture, élevage, culture, ...) ;
- appliquer les dispositions de la loi « littoral » de manière adaptée aux caractères locaux, aux spécificités, capacités, potentialités de développement du territoire Médoc Atlantique ;
- mettre en conformité le SCoT de la Pointe du Médoc avec les évolutions législatives (loi ENE, ALUR, LAAAF, ...) ;
- prendre en considération et compléter les orientations des différents schémas régionaux (SRDEII, SRADDET, ...) ;
- s'inscrire dans les orientations de l'interscot girondin ;
- prendre en compte les résultats de l'évaluation des SCoT de la Pointe du Médoc et des Lacs girondins ;
- prendre en compte et anticiper les dynamiques locales constatées ou engagées ;
- poursuivre la prise en compte de la gestion de la somme des risques naturels qui pèsent sur le territoire ;
- améliorer la gestion de la ressource en eau potable et de l'assainissement ;
- réunir les conditions de la réduction de la fracture entre monde urbain et monde rural en matière d'accès aux services des habitants et des entreprises.

A l'heure de la rédaction de ce document, le SCoT Médoc Atlantique est toujours en cours d'élaboration, le contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) n'est pas encore défini.

Vis-à-vis du SCoT Médoc Atlantique, même si ni le PADD ni le DOO ne sont connus à ce jour, la modification du PLU de Queyrac est en cohérence avec les objectifs affichés lors de la délibération engageant l'élaboration de ce nouveau document :

- **modification du règlement écrit en faveur des constructions à vocation agricole uniquement au sein de la zone naturelle (N) ;**

- **ouverture à l'urbanisation limitée d'une zone à vocation touristique à la réalisation d'un projet veillant à limiter au maximum son impact sur les habitats et espèces d'intérêt patrimonial présentes sur le site ;**
- **développement d'un projet d'accueil de loisirs et tourisme sur la une partie de la zone 2AUt de Lescaoudiou.**

La prise en compte des documents de rang supérieur

Liste des documents traités dans ce chapitre

Documents traités au titre du L.131-5 du CU	Commentaire
Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)	PLU concerné par le PCAET de la CC Médoc-Atlantique en cours d'élaboration
Schémas Départementaux d'Accès à la Ressource Forestière (SDARF)	Sans objet en Gironde.

La prise en compte des objectifs du PCAET Médoc Atlantique

Le Plan Climat Air-Energie-Territorial (PCAET) constitue un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation énergétique. Outre le fait qu'il impose de traiter le volet spécifique de la qualité de l'air, l'élaboration de ce document est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants. De fait, la Communauté de communes Médoc Atlantique a lancé l'élaboration de ce document de planification visant à mettre en place une véritable politique de transition énergétique sur le territoire pour une durée de 6 ans à l'aide d'un plan d'actions opérationnel.

A l'heure de la rédaction de ce rapport, seul le diagnostic sur la qualité de l'air du territoire a été réalisé par ATMO Nouvelle-Aquitaine, ni le diagnostic ni le plan d'actions n'ont été définis.

IX. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

S'agissant uniquement d'une procédure de modification du PLU en vigueur sans incidence sur le projet communal et plus largement avec une incidence très limitée sur le zonage (changement unique d'une zone 2AUt en zone 1AUt et zone N), les indicateurs et modalités de suivi mis en place dans le PLU approuvé restent inchangés. Ils sont rappelés dans le tableau qui suit.

INDICATEURS RETENUS	MODE D'EVALUATION DES INDICATEURS	ETAT INITIAL/OBJECTIF	FREQUENCE
Évaluation des objectifs du PADD sur le plan démographique et urbain			
Mesure de la consommation des sols par l'urbanisation	Analyse croisées des données de la base nationale SITADEL et du registre des permis de construire de la municipalité, comparaison avec les objectifs du PLU	Mobilisation d'une enveloppe constructible de 8 hectares à destination résidentielle, ouverture de 3 hectares de zones « à urbaniser »	Annuelle
Mesure de l'évolution du parc de logements	Analyse de l'évolution de la densité moyenne des constructions selon les données SITADEL, comparaison avec les objectifs du PLU	Nombre moyen d'autorisations de construire délivrées chaque année pour de l'habitat, calcul des surfaces mobilisées au regard du taux de densité souhaité par le PADD (12 logements/hectare)	Annuelle
Mesure de l'évolution de la population depuis le diagnostic du PLU et du dynamisme économique	Étude croisée des chiffres de l'INSEE, FILOCOM et SITADEL visant à déterminer l'évolution du parc de logements sur la commune	Projection de 10 nouveaux logements par an (hors reconquête du logement vacant, soit 15 logements supplémentaires sur les 10 ans), pour environ 950 résidences principales d'ici le milieu des années 220 contre 844 selon l'INSEE en 2013	10 ans
	Analyse des recensements de la population à partir des données de l'INSEE, analyse du vieillissement de la population	Maintien du parc de logements vacants à moins de 5 % du parc total de la commune (4,3 % du parc total en 2013 selon l'INSEE)	
	Étude de l'évolution du nombre d'emplois au lieu de travail (INSEE)	Projection d'une croissance démographique de l'ordre de 10 à 11 nouveaux ménages par an pour l'atteinte d'un plafond démographique de 1600 habitants d'ici 2026/2027, stabilisation, voire diminution de la part des seniors (65 ou plus) dans la population communale	
Efficacité du PLU au regard de la protection de la trame verte et bleue			
Qualité des milieux naturels, des surfaces forestières, des zones humides et des systèmes bocagers	Évolution de l'occupation des sols comparée à l'état initial dressé par le PLU à l'aide des photographies aériennes de l'IGN	Se reporter à la carte d'occupation des sols et des habitats semi-naturels figurant au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement, réalisation d'une nouvelle carte d'occupation des sols à l'occasion de chaque révision générale du PLU	3 ans
	Analyse de l'évolution des surfaces en boisements protégées par le PLU, suivi des demandes d'autorisation de coupe et/ou arrachage		
Efficacité du PLU dans la protection du patrimoine paysager et architectural			
Suivi de l'évolution des éléments et sites inventoriés par le règlement au titre du Code de l'Urbanisme	Analyse photographique des éléments inventoriés par le PLU en vue d'adapter au cas-par-cas les prescriptions du règlement	Exigence du maintien des éléments de patrimoine inventoriés, sauf dans le cas de demandes de modification acceptées par la municipalité, se reporter à l'inventaire du patrimoine	6 ans
	Évolution du linéaire des haies protégées par le règlement et le zonage du PLU	Cartographie des haies inventoriées sur le plan de zonage du PLU	6 ans

X. PROCEDURE DE MODIFICATION

1 – Composition du dossier

Le dossier de modification du PLU de Queyrac comporte les pièces suivantes :

- 1 - Le présent rapport de présentation
- 3 - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à la zone 1AUt
- 4.1 - Le règlement du PLU modifié.
- 4.2 - Le plan de zonage du PLU modifié
- 4.3 - L'inventaire du patrimoine modifié

2 – Suivi de la procédure

Le projet de modification a été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées, avant l'ouverture à l'enquête publique ; les avis émis ont été joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ; avant approbation par délibération du conseil municipal.

XI. ANNEXE : LISTE COMPLETE DE LA FLORE OBSERVEE SUR LE SITE 2AUt de LESCAOUDIOU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dét. ZNIEFF	Statut de protection	Habitats de référence (source : CATMINAT)
<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo	-	-	Bois caducifoliés médioeuropéens, hygrophiles à amphibies
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	-	-	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques
<i>Agrimonia eupatoria</i> L.	Aigremoine eupatoire	-	-	Ourllets basophiles médioeuropéens mésohydriques, planitiaires-collinéens
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L.	Plantain d'eau commun	-	-	Parvoroselières médioeuropéennes pionnières
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante	-	-	Pelouses acidophiles médioeuropéennes à boréo-subalpines
<i>Arbutus unedo</i> L.	Arbousier	-	-	Bois mésoméditerranéens sempervirents, occidentaux, acidophiles
<i>Arctium lappa</i> L.	Grande Bardane	-	-	Friches vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohydriques, héliophiles
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl	Fromental	-	-	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées
<i>Bellis perennis</i> L.	Pâquerette	-	-	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées
<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds.	Blackstonie perfoliée	-	-	Tonsures hygrophiles de niveau topographique moyen, marnicoles basophiles
<i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin	Bryone dioïque	-	-	Mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles
<i>Carduus pycnocephalus</i> L.	Chardon à capitules denses	-	-	Friches vivaces mésoxérophiles, médioeuropéennes
<i>Carex cuprina</i> (Sandor ex Heuff.) Nendtv. ex A.Kern.	Laïche cuivrée	-	-	Prairies européennes, hygrophiles
<i>Carex divulsa</i> Stokes	Laïche à épis séparés	-	-	Ourllets basophiles médioeuropéens mésohydriques, des clairières
<i>Carex hirta</i> L.	Laïche hérissé	-	-	Prairies européennes, hygrophiles
<i>Ceratophyllum demersum</i> L.	Cornifle immergé	-	-	Herbiers vivaces enracinés dulçaquicoles européens
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten.	Cirse commun	-	-	Friches vivaces xérophiles, médioeuropéennes
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. &Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la pampa	-	-	Mégaphorbiaies de clairières médioeuropéennes, mésohydriques à mésohygrophiles, mésoeutrophiles
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier	-	-	Fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaires-montagnards, méso à eutrophiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dét. ZNIEFF	Statut de protection	Habitats de référence (source : CATMINAT)
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.	Chiendent pied-de-poule	-	-	Prairies hygrophiles pâturées à surpiétinées, méditerranéennes
<i>Cynosurus cristatus</i> L.	Crételle des prés	-	-	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet vigoureux	-	-	Prairies hygrophiles, subtropicales
<i>Cyperus longus</i> L.	Souchet long	-	-	Roselières méditerranéennes
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	Genêt à balais	-	-	Fourrés d'arbrisseaux européens pionniers, acidophiles, mésohydriques à mésoxérophiles
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	-	-	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées
<i>Dipsacus fullonum</i> L.	Cardère sauvage	-	-	Mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
<i>Eleocharis multicaulis</i> (Sm.) Desv.	Scirpe à nombreuses tiges	Oui	-	Pelouses amphibies exondables, vivaces, oligotrophiles, atlantiques à subméditerranéennes
<i>Equisetum arvense</i> L.	Prêle des champs	-	-	Friches vivaces rudérales pionnières, mésoxérophiles, médioeuropéennes, psychrophiles
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire à feuilles de chanvre	-	-	Mégaphorbiaies planitiales-collinéennes, eutrophiles
<i>Euphrasia stricta</i> D.Wolff ex J.F.Lehm.	Euphrase raide	-	-	Pelouses basophiles médioeuropéennes
<i>Galium aparine</i> L.	Gaillet gratteron	-	-	Annuelles pionnières nitrophiles des clairières et lisières européennes, psychrophiles
<i>Galium mollugo</i> L.	Caille-lait blanc	-	-	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques
<i>Geranium molle</i> L.	Géranium à feuilles molles	-	-	Ourllets thérophytiques vernaux, nitrophiles, thermophiles
<i>Geranium robertianum</i> L.	Géranium Herbe-à-Robert	-	-	Annuelles pionnières nitrophiles des clairières et lisières européennes, psychrophiles
<i>Glechoma hederacea</i> L.	Lierre terrestre	-	-	Friches et lisières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohydriques
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre grimpant	-	-	Lianes grimpantes sur parois et arbres
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	-	-	Prairies européennes
<i>Hypericum humifusum</i> L.	Millepertuis couché	-	-	Tonsures hygrophiles de niveau topographique moyen
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé	-	-	Friches vivaces xérophiles, médioeuropéennes
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx	-	-	Bois caducifoliés médioeuropéens, acidophiles, oligotrophiles, psychrophiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dét. ZNIEFF	Statut de protection	Habitats de référence (source : CATMINAT)
<i>Iris pseudacorus L.</i>	Iris faux-acore	-	-	Roselières et grandes cariçaias eurasiatiques
<i>Jacobaea vulgaris Gaertn.</i>	Séneçon de Jacob	-	-	Friches vivaces mésoxérophiles, médioeuropéennes
<i>Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm.</i>	Jonc à tépales aigus	-	-	Prés tourbeux médioeuropéens, acidophiles, atlantiques
<i>Juncus bufonius L.</i>	Jonc des crapauds	-	-	Tonsures hygrophiles à hydrophiles, européennes
<i>Juncus bulbosus L.</i>	Jonc bulbeux	-	-	Pelouses amphibies exondables, vivaces, oligotrophiles, psychrophiles, laurasiennes
<i>Juncus conglomeratus L.</i>	Jonc aggloméré	-	-	Prés tourbeux médioeuropéens, acidophiles, atlantiques
<i>Juncus effusus L.</i>	Jonc diffus	-	-	Prés tourbeux médioeuropéens, acidophiles, atlantiques
<i>Juncus inflexus L.</i>	Jonc glauque	-	-	Prairies hygrophiles pâturées, médioeuropéennes, psychrophiles, basophiles
<i>Lactuca serriola L.</i>	Laitue scariole	-	-	Friches annuelles vernaies à préestivales, subnitrophiles à nitrophiles, médioeuropéennes, des sols à texture fine à moyenne
<i>Lapsana communis L.</i>	Lampsane commune	-	-	Annuelles pionnières nitrophiles des clairières et lisières européennes, psychrophiles, hémisciaphiles, mésohydriques
<i>Leucanthemum ircutianum DC.</i>	Marguerite	-	-	Ourllets basophiles européens, xérophiles
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène commun	-	-	Fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaires-montagnards, méso à eutrophiles
<i>Linum usitatissimum angustifolium (Huds.) Thell.</i>	subsp. Lin bisannuel	-	-	Friches annuelles, subnitrophiles, méditerranéennes à subméditerranéennes, vernaies
<i>Lolium perenne L.</i>	Ray-grass anglais	-	-	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées
<i>Lonicera periclymenum L.</i>	Chèvrefeuille des bois	-	-	Lianes grimpantes sur parois et arbres
<i>Lotus angustissimus L.</i>	Lotier à gousses très étroite	-	PR	Tonsures annuelles acidophiles, européennes
<i>Lotus corniculatus L.</i>	Lotier corniculé	-	-	Pelouses basophiles médioeuropéennes occidentales, mésohydriques
<i>Lotus hispidus Desf. ex DC.</i>	Lotier hispide	-	PR	tonsures annuelles acidophiles, mésothermes
<i>Luzula forsteri (Sm.) DC.</i>	Luzule de Forster	-	-	Sous-bois herbacés acidophiles, planitiaires-collinéens, subatlantiques, mésothermes
<i>Lychnis flos-cuculi L.</i>	Silène fleur de coucou	-	-	Prairies hygrophiles, médioeuropéennes, psychrophiles
<i>Lycopus europaeus L.</i>	Lycophe d'Europe	-	-	Roselières et grandes cariçaias eurasiatiques

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dét. ZNIEFF	Statut de protection	Habitats de référence (source : CATMINAT)
<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb.	Fausse Morgeline	-	-	Annuelles commensales des cultures
<i>Lysimachia vulgaris</i> L.	Lysimaque commune	-	-	Roselières et grandes cariçaias eurasiatiques
<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire commune	-	-	Mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, mésotrophiles
<i>Malva neglecta</i> Wallr.	Mauve commune	-	-	Friches annuelles estivales à automnales, centroeuropéennes, subnitrophiles à nitrophiles, médioeuropéennes, des sols à texture fine à moyenne
<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds.	Luzerne d'Arabie	-	-	Annuelles commensales des cultures basophiles
<i>Mentha aquatica</i> L.	Menthe aquatique	-	-	Prairies hydrophiles, européennes
<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh.	Menthe à feuilles rondes	-	-	Prairies hygrophiles pâturées, médioeuropéennes, thermophiles
<i>Myosotis arvensis</i> Hill	Myosotis des champs	-	-	Ourllets thérophytiques vernaux, nitrophiles, médioeuropéens, planitiaires
<i>Ornithopus perpusillus</i> L.	Ornithope délicat	-	-	Tonsures annuelles acidophiles, mésothermes, médioeuropéennes
<i>Orobancha</i> sp.	Orobranche	-	-	-
<i>Oxalis corniculata</i> L.	Oxalide corniculée	-	-	Tonsures annuelles des lieux surpiétinés eutrophiles, mésothermes
<i>Phalaris arundinacea</i> L.	Baldingère faux-roseau	-	-	Roselières et grandes cariçaias eurasiatiques
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Steud.	Roseau commun	-	-	Roselières et grandes cariçaias eurasiatiques
<i>Phyllostachys</i> sp	Bambou	-	-	-
<i>Pinus pinaster</i> Aiton	Pin maritime	-	-	Bois caducifoliés médioeuropéens, acidophiles, oligotrophiles, thermophiles
<i>Plantago coronopus</i> L.	Plantain corne de cerf	-	-	Pelouses vivaces des lithosols compacts (dalles) et mobiles (sables), acidophiles, médioeuropéennes, planitiaires-collinéennes
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	-	-	prairies européennes
<i>Poa annua</i> L.	Pâturin annuel	-	-	Tonsures annuelles des lieux surpiétinés eutrophiles
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun	-	-	Prairies européennes
<i>Populus nigra</i> subsp. <i>nigra</i> var. <i>italica</i> Münchh.	Peuplier d'Italie	-	-	Bois caducifoliés médioeuropéens, hygrophiles à amphibies
<i>Populus tremula</i> L.	Tremble	-	-	Bois caducifoliés médioeuropéens, planitiaires-collinéens, acidoclines
<i>Populus x canescens</i> (Aiton) Sm. [<i>Populus alba</i> L. x <i>Populus tremula</i> L.]	Peuplier grisard	-	-	Bois caducifoliés médioeuropéens, planitiaires-collinéens, acidoclines

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dét. ZNIEFF	Statut de protection	Habitats de référence (source : CATMINAT)
<i>Potamogeton crispus L.</i>	Potamot crépu	-	-	Herbiers vivaces enracinés dulcaquicoles européens, des eaux profondes, eutrophiles à oligotrophiles, planitiaire à collinéen
<i>Potentilla reptans L.</i>	Potentille rampante	-	-	Prairies européennes, hygrophiles
<i>Prunella vulgaris L.</i>	Brunelle commune	-	-	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées
<i>Pteridium aquilinum (L.) Kuhn</i>	Fougère aigle	-	-	Mégaphorbiaies de clairières acidophiles, médioeuropéennes, mésohydriques à mésohygrophiles
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pédonculé	-	-	Bois caducifoliés médioeuropéens
<i>Ranunculus acris L.</i>	Renoncule âcre	-	-	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées
<i>Ranunculus flammula L.</i>	Renoncule flammette	-	-	Tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines, acidophiles
<i>Ranunculus ophioglossifolius Vill.</i>	Renoncule à feuilles d'ophioglosse	Oui	PN	Tonsures hydrophiles inondables, méditerranéo-atlantiques
<i>Ranunculus repens L.</i>	Renoncule rampante	-	-	Prairies européennes, hygrophiles
<i>Ranunculus sceleratus L.</i>	renoncule scélérate	-	-	Friches annuelles hygrophiles eutrophiles pionnières, vasicoles
<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	Robinier faux-acacia	-	-	Bois caducifoliés médioeuropéens, planitiaux-collinéens, eutrophiles
<i>Rosa canina L.</i>	Rosier des chiens	-	-	Fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaux-montagnards, méso à eutrophiles
<i>Rubus ulmifolius Schott</i>	Ronce à feuilles d'Orme	-	-	Fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaux-collinéens, thermophiles
<i>Rumex acetosa L.</i>	Oseille commune	-	-	Prairies européennes
<i>Rumex crispus L.</i>	Patience crépue	-	-	Prairies européennes, hygrophiles
<i>Salix alba L.</i>	Saule blanc	-	-	Bois caducifoliés médioeuropéens, hygrophiles à amphibies, médioeuropéens
<i>Salix atrocinerea Brot.</i>	Saule roux	-	-	Bois caducifoliés médioeuropéens, acidophiles, oligotrophiles
<i>Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort.</i>	Fétuque élevée	-	-	Prairies hygrophiles, européennes, thermophiles
<i>Scirpoides holoschoenus (L.) Soják</i>	Scirpe-jonc	-	-	Tourbières basses médioeuropéennes à boréo-subalpines, basophiles
<i>Serapias lingua L.</i>	Sérapias langue	-	-	Pelouses acidophiles méditerranéennes
<i>Sherardia arvensis L.</i>	Rubéole des champs	-	-	Annuelles commensales des cultures basophiles
<i>Silene vulgaris (Moench) Garcke</i>	Silène enflé	-	-	Ourllets externes acidophiles des dalles héliophiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dét. ZNIEFF	Statut de protection	Habitats de référence (source : CATMINAT)
<i>Solanum dulcamara</i> L.	Morelle douce-amère	-	-	Roselières et grandes cariçaias eurasiatiques
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill	Laiteron rude	-	-	Annuelles commensales des cultures sarclées basophiles, médioeuropéennes, mésothermes
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole tenace	-	-	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées, surpiétinées, planitiaires à montagnardes
<i>Teucrium scorodonia</i> L.	Germandrée scorodoine	-	-	Ourllets externes acidophiles médioeuropéens
<i>Trifolium dubium</i> Sibth.	Trèfle douteux	-	-	Annuelles des trouées des prairies (mosaïques contigües)
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés	-	-	Prairies européennes
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant	-	-	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées
<i>Trocdaris verticillatum</i> (L.) Raf.	Carum verticillé	-	-	Prés tourbeux médioeuropéens, acidophiles, atlantiques
<i>Tuberaria guttata</i> (L.) Fourr.	Hélianthème taché	-	-	Tonsures annuelles acidophiles, européennes
<i>Typha latifolia</i> L.	Massette à larges feuilles	-	-	Roselières européennes
<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe	-	-	Fourrés d'arbrisseaux européens pionniers, acidophiles, mésohydriques à mésoxérophiles
<i>Urtica dioica</i> L.	Ortie dioïque	-	-	Friches et lisières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohydriques à mésohygrophiles
<i>Verbascum thapsus</i> L.	Molène Bouillon-blanc	-	-	Friches vivaces xérophiles, médioeuropéennes
<i>Veronica arvensis</i> L.	Véronique des champs	-	-	Ourllets thérophytiques vernaux, nitrophiles, thermophiles
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune	-	-	Annuelles des trouées des prairies (mosaïques contigües)

Plantes exotiques envahissantes (PEE) : en rouge = PEE avérées ou émergentes ; en orange = PEE potentielles.

En bleu : plantes caractéristiques de zone humide d'après l'arrêté.